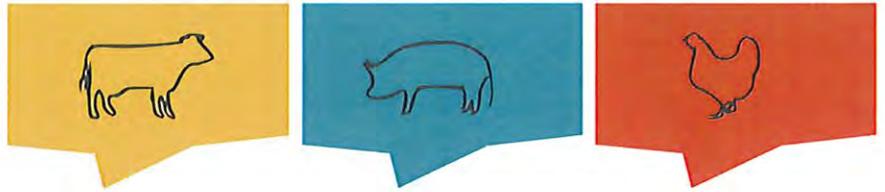


Dossier d'Enregistrement - Annexes
(avec consultation du public)
Tome 2
Novembre 2024

DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)
"5, Rue du Bas Chataignier"
35270 TREMEHEUC
N° adhérent : 144292



Dossier d'Enregistrement

(avec consultation du public)

Annexes

d'un élevage de 210 Vaches Laitières
sur le site du "Bas Châtaignier"
à TREMEHEUC

DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)
"5, Rue du Bas Châtaignier"
35270 TREMEHEUC

Réalisé par Myriam DIBOU

27 novembre 2024



Service Environnement
4 Rue du Bourg Nouveau CS 26544
35065 RENNES CEDEX
Tél : 06.07.88.32.57

Sommaire

*(les annexes de 1 à 17 correspondent aux pièces jointes du Cerfa N° 15679*04)*

- 1 - Carte de localisation des sites d'exploitation
- 2 - Extrait cadastral
- 3 - Plans de masse
- 4 - Note concernant le Plan Local d'Urbanisme
- 5 - Capacités techniques et financières
- 6 - Grille de conformité
- 7 - *Demande de dérogation aux prescriptions*
- 8 - *Sans objet : Site existant*
- 9 - *Sans objet : Site existant*
- 10 - *Sans objet*
- 11 - *Non concerné*
- 12 - Compatibilité avec les différents programmes (Zones Humides et Natura 2000)
- 13 - *Non concerné*
- 14 - *Non concerné*
- 15 - *Non concerné*
- 16 - *Non concerné*
- 17 - *Non concerné*
- 18 - *Non concerné*
- 19 - Kbis et Titre ICPE antérieur
- 20 - Projet de Valorisation des Effluents d'élevage et de Fertilisation des cultures (PVEF)
- 21 - Tableau des capacités de stockage
- 22 - Extrait de la Directive Nitrates - 7ème programme
- 23 - Prescriptions ICPE Enregistrement
- 24 - Carte de localisation des îlots du plan d'épandage
- 25 - Localisation des Bassins Versant, des masses d'eau et des Zones Humides
- 26 - Maillage bocager
- 27 - Relevé parcellaire du plan d'épandage
- 28 - Cartographie du plan d'épandage

Annexe 1

Carte de localisation des sites d'exploitation

Carte de localisation du rayon d'1 km

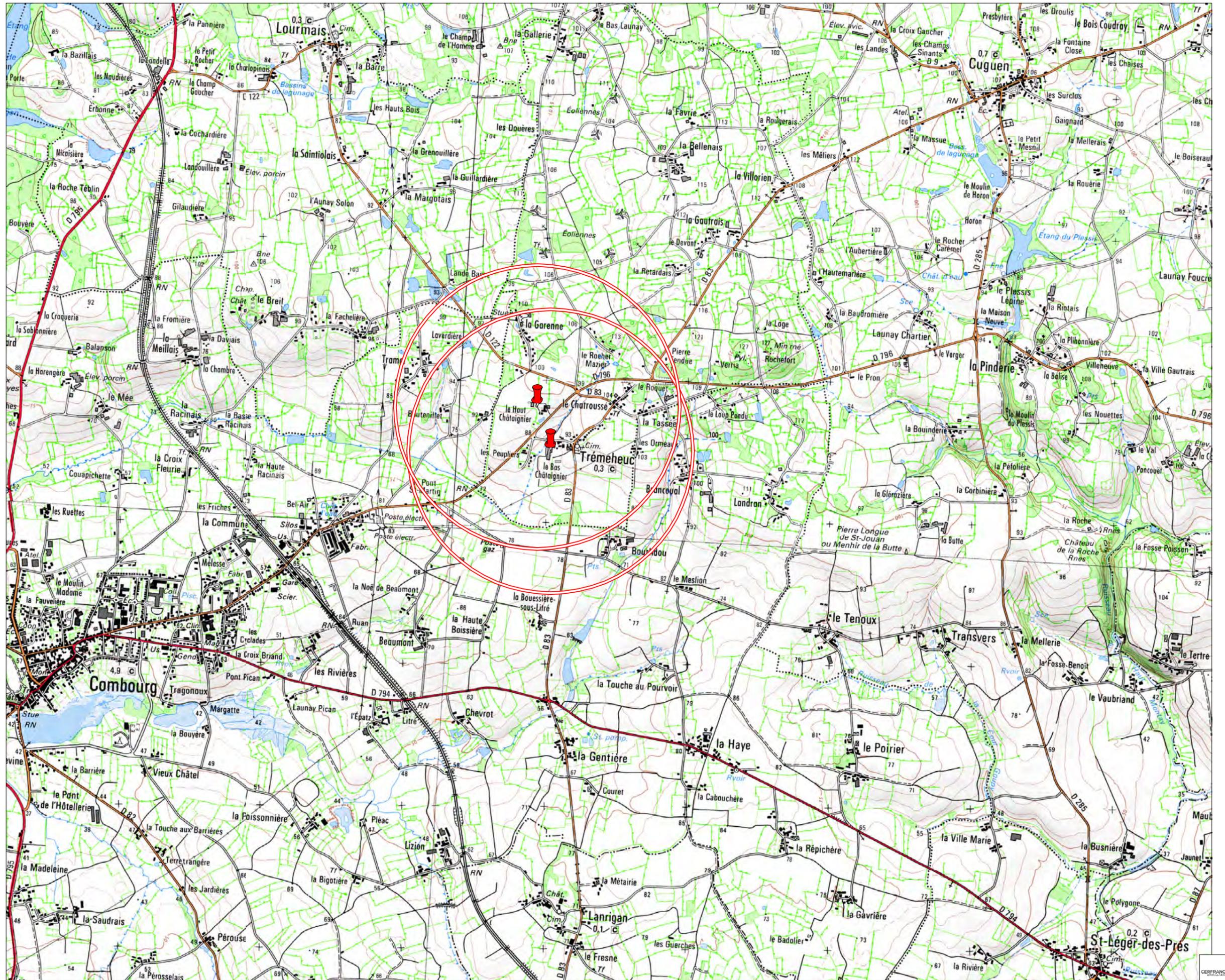
Localisation des sites d'exploitation - DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)

Echelle : 1 cm = 250 m



Localisation du rayon d'1 km - DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)

Echelle : 1 cm = 250 m



Annexe 2

Extrait cadastral

Annexe 3

Plans de masse

PLAN DE MASSE

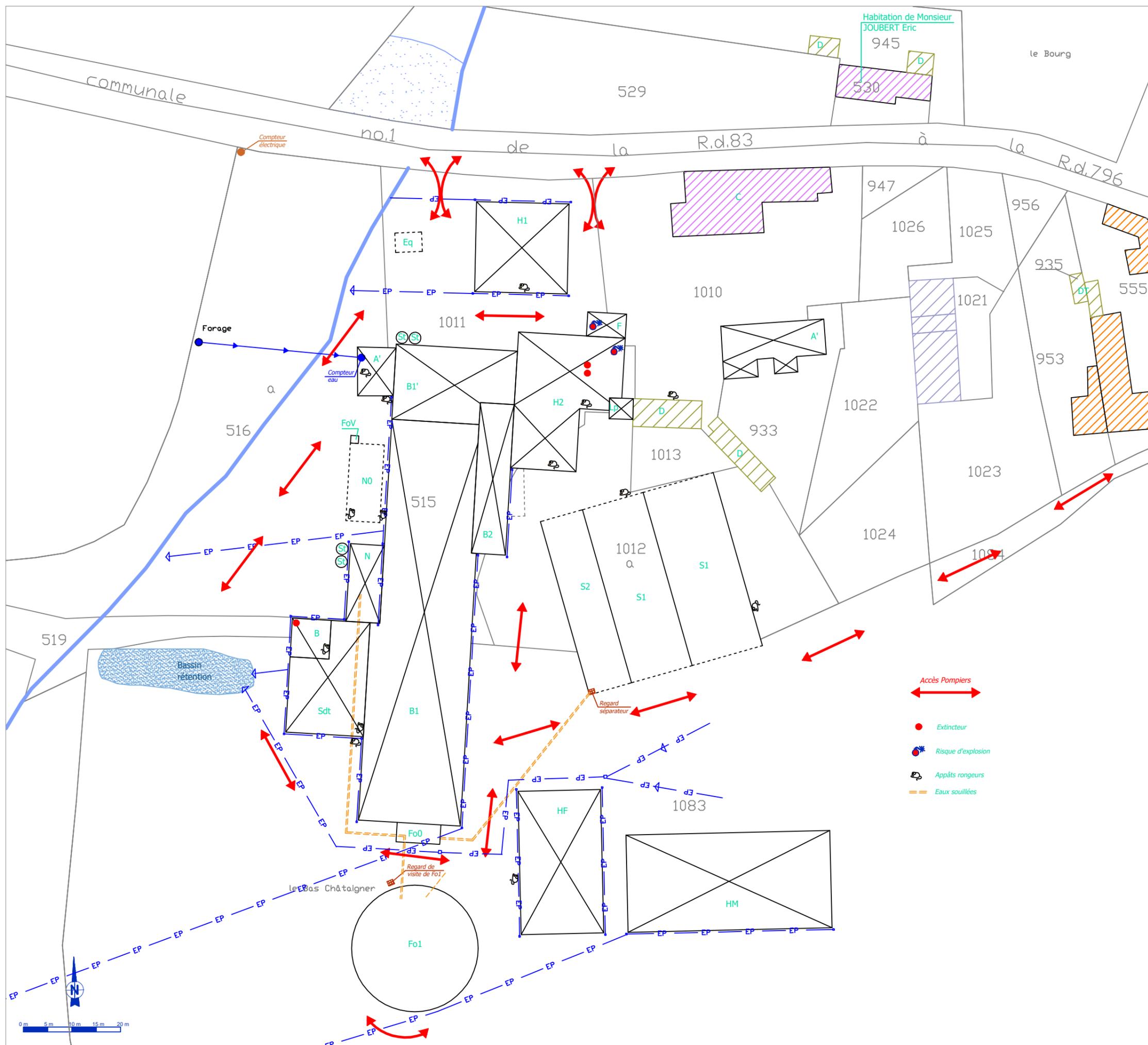
Mars 2025
 ECHELLE : 1/500

Commune de Trémeheuc
 Section B2
 Parcelles n° 515 - 516 - 1011 - 1012 - 1083

Site du "Bas Châtaignier"

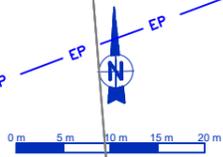
Légende

- B1 Stabulation Vaches Laitières et Génisses - 170 places - Logettes lisier
- B1' Stabulation Vaches tarées et Génisses - 30 places - Logettes lisier
- B2 Stabulation Génisses - 70 places - Litière accumulée
- N Nursery - 32 places - Litière accumulée
- N0 Niches individuelles pour les Veaux mâles et femelles, sur dalle bétonnée, sans courrettes - 25 places sur paille
- Sdt Bloc de traite rotative - 30 places
- A' Annexe
- Eq Zone d'équarrissage
- B Bureau
- F Fuel - 2 x 2 000 litres - 1 x 5 000 litres + AdBlue 1 000 litres
- Lp Local phytosanitaire
- H1 Hangar
- H2 Hangar à matériel et Atelier
- HF Hangar à fourrage
- HM Hangar à matériel couvert en panneaux photovoltaïques
- Fo0 Fosse rectangulaire non couverte - Volume total : 100 m³ - Volume utile : 82 m³ - Profondeur : 2,80 m
- Fo1 Fosse circulaire non couverte - Volume total : 3 200 m³ - Volume utile : 2 633 m³ - Profondeur : 6 m
- FoV Fosse récupération jus de N0
- S1 Silo ensilage Mais
- S2 Silo ensilage Herbe avec regard séparateur
- Sta Silo tour aliments
- St Silo tour
- D Dépendance
- C Habitation des Cédants
- Bâtiment Tiers (Atelier communal)
- DT Dépendance Tiers



Accès Pompiers

- Extincteur
- ⚡ Risque d'explosion
- 🐭 Appâts rongeurs
- Eaux souillées



DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)
 5 Rue du Bas Châtaignier
 35270 TREMEHEUC

PLAN DE MASSE

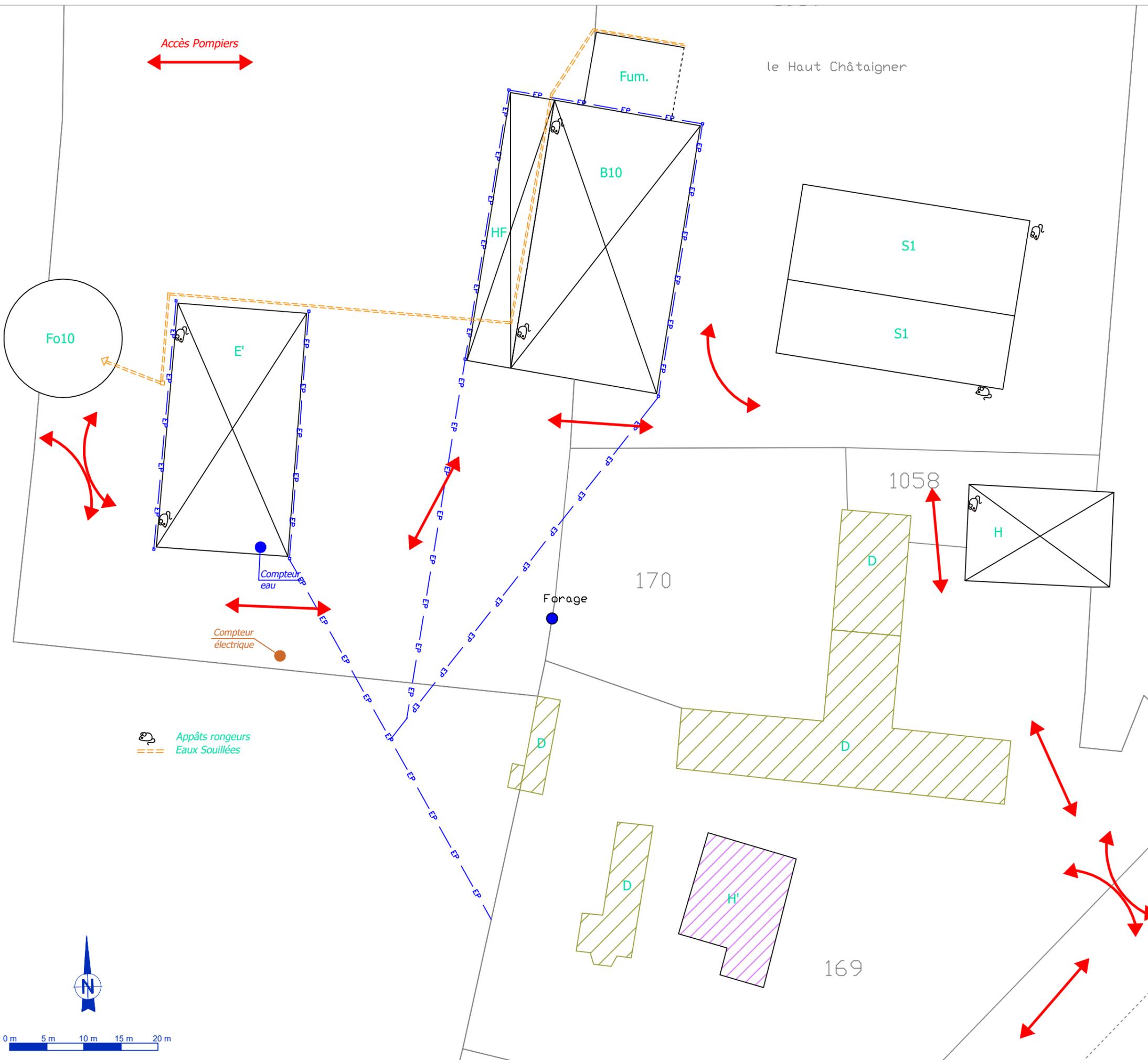
Mars 2025
ECHELLE : 1/500

Commune de Trémeheuc
Section B2
Parcelles n° 169 - 176 - 640 - 822 - 1057 - 1058

Site du "Haut Châtaignier"

Légende

- B10 Stabulation Génisses et Vaches de réforme - 72 places - Pente paillée
- E' Ancienne étable à Veaux de boucherie
- H Hangar
- HF Hangar à fourrage
- Fum. Fumière non couverte - 3 murs - 120 m²
- Fo10 Fosse circulaire aérienne non couverte - Volume total : 600 m³ - Volume utile : 500 m³ - Profondeur : 3 m
- S1 Silo ensilage Maïs
- D Dépendance
- H' Habitation en propriété par les associés de la SCEA



DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)
5 Rue du Bas Châtaignier
35270 TREMEHEUC

Site 1 : "Le Vieux Châtaignier" – 35270 TREMEHEUC

Légende des installations

- 1 – Mairie + Salle communale
- 2 – Habitation d'un tiers
- 3 – Bâtiment divers d'un tiers (Dépendance, Remise, ...)
- 4 – Habitation d'un membre du G.A.E.C.
- 5 – Bâtiment divers d'un membre du G.A.E.C. (Dépendance, Remise, ...)
- 6 – Garage d'un membre du G.A.E.C.

- Installations de l'exploitation -

- 7 – Hangar paille
- 8 – Hangar matériel
- 9 – Silo

- Installations de l'atelier BOVIN -

- 10 – Stabulation libre des Vaches Laitières à REAMENAGER en logettes paillées
- 11 – Annexes (parc d'attente, Salle de traite et Laiterie)
- 12 – Nursery
- 13 – Etable des Génisses de 0 à 1 an
- 14 – Stabulation des Génisses de 1 à 2 ans et + de 2 ans
- 15 – Fumière couverte de 160 m²
- 16 – Fosse de 300 m³ de capacité utile à combler

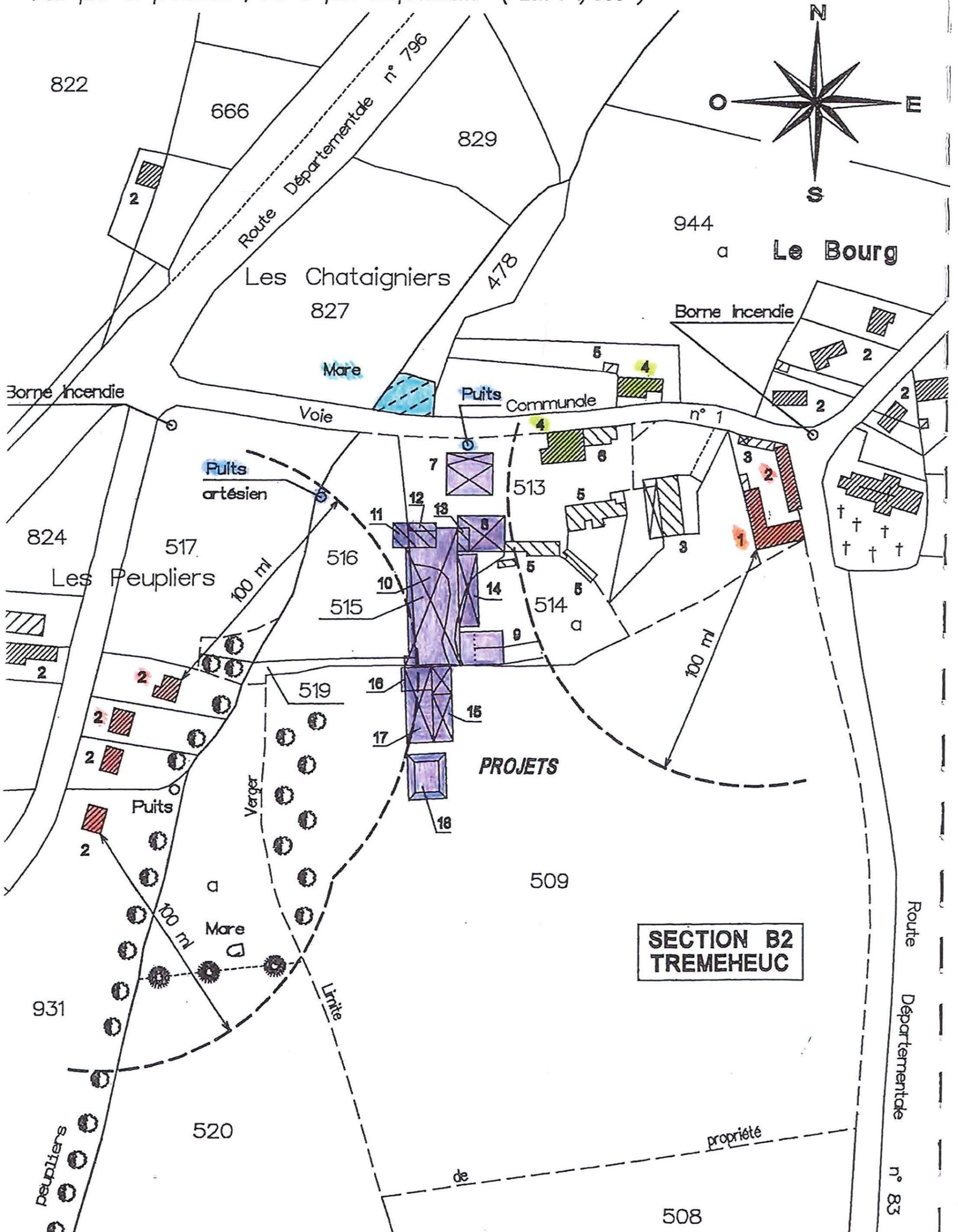
- Installations en PROJET -

- 17 – Construction d'une Fumière couverte de 308 m² en extension de la fumière existante
- 18 – Construction d'une Fosse géomembrane de 500 m³ de capacité utile

Extrait du plan de Masse

Décembre 2002

Ce plan a pour but de visualiser l'ensemble des bâtiments de l'exploitation. (Ech : 1/2000)
Pour plus de précisions , voir le plan d'implantation. (Ech : 1/500)



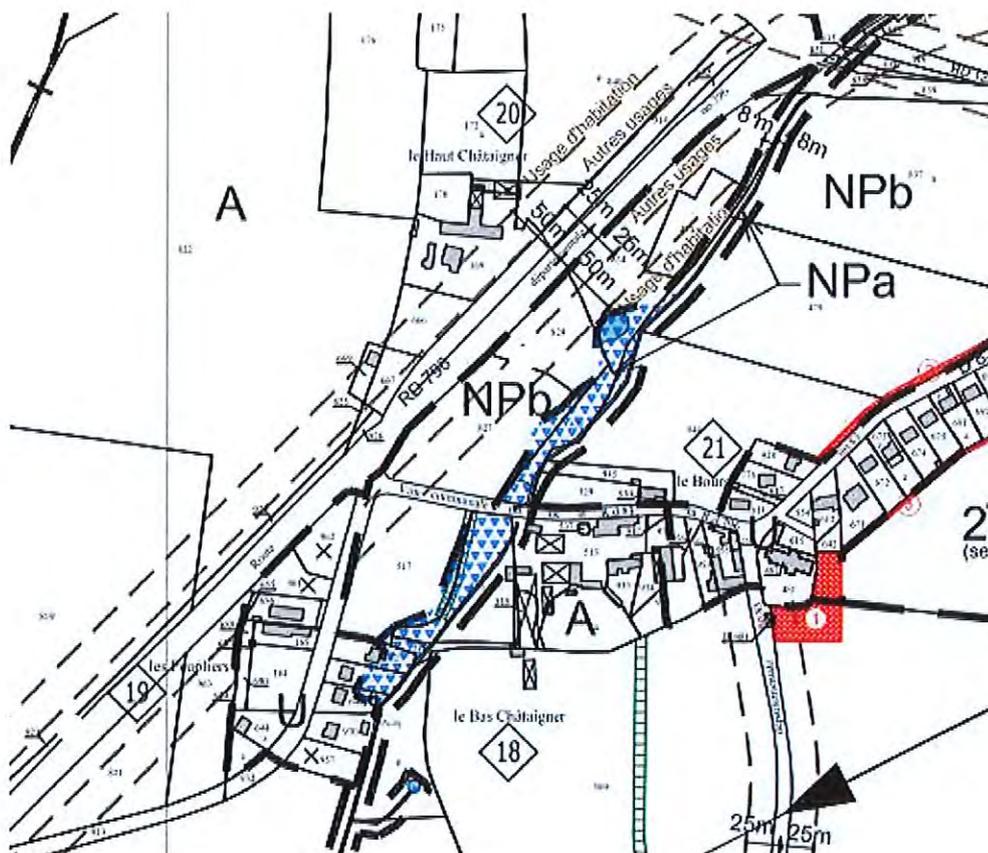
Annexe 4

Extrait du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par les plans d'urbanismes

La demande ne nécessite pas de permis de construire. Les Bovins sont logés dans les bâtiments existants pour lesquels les permis ont été accordés.

Extrait du PLU Commune de TREMEHEUC approuvé le 1^{er} octobre 2008 - zone du "Bas Châtaignier".



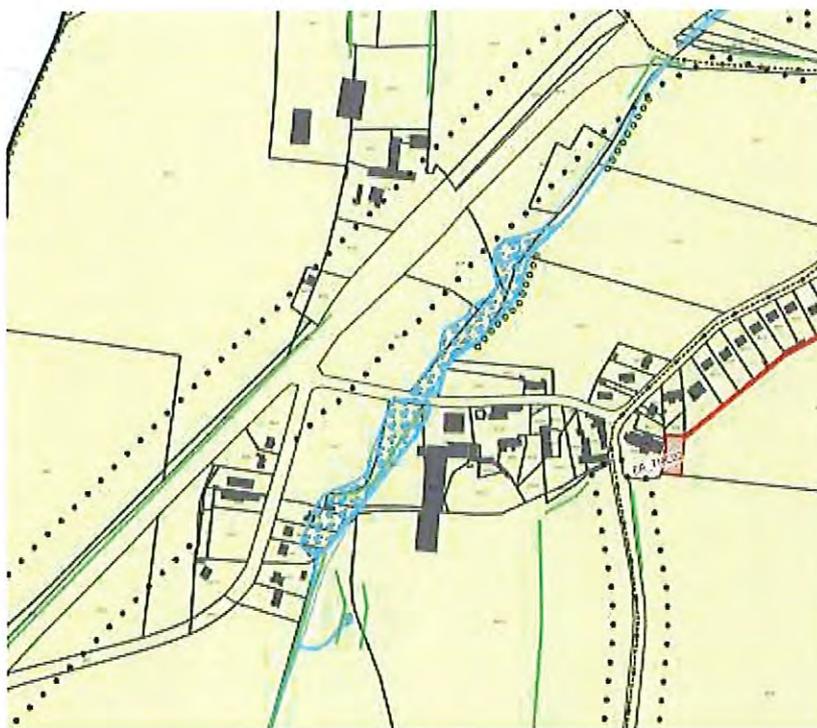
LÉGENDE	
	Limite communale
	Limite de zone ou de secteur
	Zone ou secteur
	Voie existante ou projetée avec marge de recul
	Réserve pour service public et n° d'opération (se reporter au tableau en encart du plan)
	Site archéologique et n° (se reporter à l'annexe 2 pour plan de détail)
	Espaces boisés à protéger, à créer ou à conserver TC (art. L. 130.1 du Code de l'urbanisme)
	Haies boisées à protéger et à conserver TC (art. L. 130.1 du code de l'urbanisme)
	Haies bocagères à protéger en application de l'article L. 123.1 all. 6 à 7 du code de l'urbanisme
	Secteur soumis à permis de démolir et n° (se reporter à l'annexe 3 pour plan de détail)
	Ruisseau / Plan d'eau
	Zone humide
	Parcelle bâtie non cadastrale

Source : Site internet de la Commune de TREMEHEUC

La Zone Agricole regroupe l'ensemble des secteurs à dominante agricole de la commune. Elle se caractérise de la manière suivante : "Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles".

Projet PLUi Communauté de Communes de la Bretagne Romantique arrêté le 29 février 2024.
Le projet sera soumis à enquête publique courant 2024 en vue de son approbation en fin d'année.

Tous les documents et informations se trouvent via le lien :
<https://urbanisme.bretagneromantique.fr/plui/premiere-etape-de-validation-arret-du-plui/>



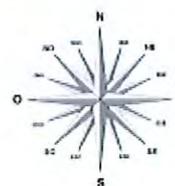
LEGENDE

Fond de plan

- Limite de la Communauté de communes Bretagne Romantique
- ▭ Limites communales
- ▭ Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

Libellé

- UCb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- UC : secteur de mixité fonctionnelle
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UEb : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- UEc : secteur d'extension résidentielle à haute densité de Combourg
- UA : secteur accueillant une activité
- UAc1 : secteur accueillant une activité économique dédiée au commerce [Combourg]
- UAd : secteur accueillant une activité en densification
- UAf : secteur d'activité ferroviaire
- Uh1 : hameau densifiable
- UL : secteur d'équipement
- A : zone agricole
- ▨ 1AUe : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- ▨ 1AUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale de loisirs



-  N : zone naturelle
-  Nf : zone naturelle dédiée aux bois et forêts dotés d'un document de gestion durable
-  Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages

Prescription surfacique

-  Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
-  Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
-  Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
-  Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Bâtiment susceptible de changer de destination identifié au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme
-  Secteur de mixité sociale au titre du L151-15 du Code de l'Urbanisme
-  Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

Prescription linéaire

- - - Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- o o o o Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

Prescription ponctuelle

- o Diversité commerciale à préserver au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

1. Zone A

La zone A correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CREATION DE LA ZONE A

- Pérenniser les sites agricoles,
- Protéger des ensembles agricoles cohérents,
- Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification,
- Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités.

Annexe 5

Capacités techniques

Etude économique

Capacités techniques

Formations et parcours professionnel	JOUBERT Carole : BAC Scientifique Travail à l'extérieur pendant 15 ans Installée depuis 2015 JOUBERT Eric : BAC ACSE Saisonnier en coopérative Installé en 1995 JOUBERT Cyrille : BAC ACSE Aide familial depuis 2 ans Travail en Laiterie Installé en 2001
Appuis techniques élevage	Technicien aliment CERFRANCE Brocéliande Technicien cultures Vétérinaire Contrôle Laitier
Revues techniques	Réussir lait Paysan Breton Terra La France Agricole Sites Internet
Bureau d'Etudes	CERFRANCE Brocéliande Service Environnement <i>Myriam DIBOU</i> 4 Rue du Bourg Nouveau- CS26544 - 35065 RENNES CEDEX 06 07 88 32 57 mdibou@broceliande.cerfrance.fr

Le travail réalisé depuis quelques décennies, l'expérience professionnelle agricole, la présence d'un entourage professionnel qualifié, notamment en élevage laitier, permet aux associés d'avoir les capacités techniques suffisantes à la conduite de l'exploitation, qui est la continuité et l'agrandissement de l'existant.

Les associés sont entourés de divers experts pour les accompagner au quotidien comme en période de réflexion et de projet : le conseiller bancaire pour le volet financier, le technicien aliment pour le suivi de l'élevage, le vétérinaire, le CERFRANCE Brocéliande pour le conseil économique et juridique.

La Comptabilité de la société DU BAS CHATAIGNIER est et sera suivie par le même organisme.

Cohérence économique – SCEA DU BAS CHATAIGNIER

1-Calcul de l'EBE prévisionnel

	2025	2026	2027	2028	2029
Production 1000 litres	1500	1500	1500	1500	1500
Marge / 1 000 l	270 €	270 €	270 €	270 €	270 €
Marge Lait	405 000 €	405 000 €	405 000 €	405 000 €	405 000 €
Surface en céréales	120	120	120	120	120
Marge / Ha	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €	1 100 €
Marge Céréales	132 000 €	132 000 €	132 000 €	132 000 €	132 000 €
Photovoltaïque	34 000 €	34 000 €	34 000 €	34 000 €	34 000 €
PAC	52 000 €	52 000 €	52 000 €	52 000 €	52 000 €
Marge brute globale	623 000 €				
Charges de structure	261 000 €	261 000 €	261 000 €	261 000 €	261 000 €
EBE prévisionnel	362 000 €				

La SCEA DU BAS CHATAIGNIER produit annuellement 1 550 000 L de lait, avec une marge brute moyenne de 270 €/1 000 L. L'activité laitière dégage une marge annuelle moyenne de 362 000 €.

La production céréalière sort une marge brute moyenne supérieure de 1100 €/ha, soit 132 000 € de marge cultures de ventes annuellement. Les aides PAC sont estimées à 52 000 € par an et la production photovoltaïque permettra de sortir une rentabilité de 34 000 € chaque année.

Les charges de structure prévisionnelles sont établies à 261 000 €/an.

L'Excédent Brut d'Exploitation prévisionnel est établi à 360 000 €/an.

2-Cohérence économique prévisionnelle

	2025	2026	2027	2028	2029
Ressources (EBE)	362 000 €				
Prélèvements privés	72 000 €	72 000 €	72 000 €	72 000 €	72 000 €
Frais financiers CT	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Annuités existantes	250 935 €	233 483 €	221 255 €	196 288 €	163 600 €
Annuités nouvelles	30 000 €	30 000 €	30 000 €	60 000 €	60 000 €
Besoins	353 935 €	336 483 €	324 255 €	329 288 €	296 600 €
Marge de sécurité	8 065 €	25 517 €	37 745 €	32 712 €	65 400 €
% Marge de sécurité / EBE	2%	7%	10%	9%	18%
% Annuités / EBE	78%	73%	69%	71%	62%

L'entreprise permet de rémunérer les 3 associés de la SCEA. Avec les récentes annuités de construction du bâtiment photovoltaïque, la marge de sécurité évolue favorablement à près de 40 000 €/an. Ce montant permet d'envisager sereinement l'avenir de l'exploitation. Ce bâtiment est financé à l'aide d'un prêt bancaire.

Le 5 Novembre 2024

Elise de Launay, Consultante en entreprises

22, Boulevard du Mail

35 270 COMBOURG

Annexe 6

Grille de conformité

Tableau récapitulatif de justification de conformité

(Arrêté du 02 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101-2b, 2101-1b, 2111-1 et 2102-1 de cette nomenclature modifiant l'article 3 des dispositions générales de l'Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement).

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 ^{er} - Champ d'application	<p>Demande pour 210 Vaches Laitières (siret 402 719 934 000 18).</p> <p>Elevage déclaré pour 150 Vaches Laitières et 179 Veaux de boucherie au nom du GAEC DU VIEUX Châtaignier : Récépissé de déclaration n° 41319 du 18 octobre 2013.</p> <p>Déclaration de cessation d'activité des Veaux de boucherie envoyée le 06 mai 2024 : preuve de dépôt n° A-4-7DN8HG7FE et déclaration de changement d'exploitant au nom de la société DU BAS Châtaignier : preuve de dépôt n° A-4-N7Z8MCXWU7 du 06 mai 2024.</p>
Article 2 - Définition	Aucune.
Article 3 - Conformité de l'installation	Les plans de l'installation sont conformes aux plans joints. <i>(cf. P.J. n° 1 - 2 - 3)</i> .
Article 4 - Dossier ICPE E	Dossier complet et documents supplémentaires (PPF, FDS, ...) sont à disposition de l'Administration.
Article 5 - Implantation	<p>Coordonnées Lambert 93 : X : 352169 - Y : 6824302</p> <p>Le site principal d'exploitation : "Le Bas Châtaignier" sur le commune de TREMEHEUC. Le site du "Haut Châtaignier", à 310 m à vol d'oiseau hébergera des Génisses et des Vaches de réforme ; une fumière et une fosse sont également sur "ce site secondaire".</p> <p>Tous les batiments sont existants. L'arrêté préfectoral de 2004 autorisait la stabulation et ses annexes : aujourd'hui, l'atelier communal, la salle des fetes et un locataire et la mairie avec ses 2 locatations sont à moins de 100 m.</p> <p>La salle de traite a été construite à 100 m du tiers et à 35 m du ruisseau.</p> <p>Les distances au cours d'eau : au plus près, le ruisseau passe à 20 m de la stabulation historique. Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est faite pour l'emplacement des 25 niches à veaux paillées, sans courettes, à moins de 35 mètres du ruisseau.</p> <p>Les autres distances à l'eau (forage et puits), lieux de baignade, plages, piscicultures, conchylicultures sont respectées : le puits artésien situé à 25 m de la stabulation. <i>(cf. P.J. n° 1 - 2 - 3)</i>.</p>
Article 6 - Intégration dans le paysage	<p>Architecture, hauteurs, matériaux et couleurs adaptés à l'environnement.</p> <p>De nombreuses haies sont présentes aux abords sont maintenues et entretenues. <i>(cf. PJ n° 6)</i>.</p> <p>Très bon entretien du site d'élevage.</p>
Article 7 - Infrastructures agro-écologiques	<p>Maintien des haies, des bosquets et talus sur le parcellaire exploité <i>(cf. P.J. n° 26)</i>. Environ 80 plants ont été plantés dernièrement.</p> <p>Maintien des bandes enherbées à 10 mètres minimum des cours d'eau et mares <i>(cf. P.J. n° 28)</i>.</p>
Article 8 - Localisation des risques	<p>Peu de produits dangereux sur l'exploitation.</p> <p>Stockage présentant un risque d'accident (fuel, AdBlue, produits phytosanitaires, ...) localisés sur les plans de masse. <i>(cf. P.J. n° 3)</i>.</p>
Article 9 - Etat des stocks des produits dangereux	Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour les produits présentant un danger sont consignées dans un classeur.
Article 10 - Propreté de l'installation	<p>Large chemin d'arrivée sur le site, puis des accès autour des bâtiments, dégagés de tout matériau, propreté de l'installation et des abords.</p> <p>Mesures de dératisation (contrat avec Netto Décor Hygiène de Vire), actions anti-mouches et de désinfection (achat de produits et mise en place)</p>
Article 11 - Aménagements	<p>Tous les sols recevant des eaux souillées (aires d'exercices, bloc de traite, les canalisations d'eaux sales et les ouvrages de stockage) sont imperméables et seront maintenus étanches.</p> <p>Les silos d'ensilage sont couverts d'une bâche maintenue en bon état.</p> <p>Les capacités de stockage sont suffisantes.</p> <p>Les fosses extérieures non couvertes, entourées de grillage, avec un portail fermé à clé et panneau "Danger fosse" fixé sur le grillage.</p>
Article 12 - Accessibilité	Le site du "Bas Châtaignier" se trouve le long d'une voie communale. Les accès sont larges et empierrés. <i>(cf. P.J. n° 2)</i> .
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont affichés. Les associés et salarié possèdent chacun un téléphone portable.</p> <p>Les extincteurs sont à disposition sur le site et vérifiés périodiquement</p> <p>Deux bornes incendie à 170 m chacune de la stabulation (B1), localisées sur l'extrait cadastral. La PI 0002 et la PI 901. <i>(cf. P.J. n° 2 - 3)</i>.</p> <p>D'autres points d'eau se trouvent dans un rayon de 1 km.</p>
Article 14 - Installations électriques et techniques	<p>Pas de gaz sur le site.</p> <p>Un contrôle des installations électriques sera réalisé prochainement.</p> <p>Conservation des rapports (et des justificatifs de travaux le cas échéant).</p>
Article 15 - Rétention	<p>Stockage de fuel dans 3 cuves étanches : capacité de rétention mis en place. L'AdBlue, 1 000 litres, possède sa rétention.</p> <p>Capacité de rétention pour les produits phytosanitaires.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 16 - Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et les Zones vulnérables	Respect du 7 ^{ème} programme d'action (calendrier d'interdiction d'épandages, équilibre de la fertilisation, bandes enherbées, ...). Respect des précaunisations des SAGE Rance Frémur, Couesnon et Bassins cotiers de la Région de Dol de B. (qualité de l'eau, zones humides, haies, ...). (cf. P.J. n° 12).
Article 17 - Prélèvement d'eau	Prélèvement dans le forage (TREMEHEUC, section B2, parcelle n° 516). Volume moyen journalier : 20 m ³ . Prélèvement également dans le forage du "Haut Châtaignier" (section B2 - Parcelle n° 170). Pas de prélèvement dans les plans d'eau. Mesures pour limiter la consommation d'eau : bacs pour l'alimentation en eau sont à niveau constant, haute pression pour lavages, absence de parc d'attente lavé , surveillance des fuites, Absence d'irrigation.
Article 18 - Ouvrages de prélèvement	Un compteur d'eau volumétrique est en place. Registre mensuel des quantités prélevées. Dispositif de disconnexion.
Article 19 - Forage	Forage du "Bas Châtaignier" a été crée en 1990 et fait 43 m de profondeur. Celui du "Haut Châtaignier" a été réalisé en 1984 et fait 38 m de profondeur. Comblement du puits, si arrêt définitif d'utilisation afin d'éviter toute pollution.
Article 20 - Parcours extérieur des Porcs	Non concerné.
Article 21 - Parcours extérieur des Volailles	Non concerné.
Article 22 - Pâturage des Bovins	La Pression au pâturage est maitrisée pour l'ensemble des Bovins et particulièrement pour les Vaches Laitières. (cf. P.J. n° 20).
Article 23 - Effluents d'élevage	Localisation des ouvrages (cf. P.J. n° 3). Calculs de besoins forfaitaires et agronomiques (cf. P.J. n° 21). Collecte des effluents solides et liquides vers ouvrages étanches et suffisamment dimensionnés. Une fosse circulaire béton non couverte de 2 633 m ³ utiles et la préfosse de 82 m ³ utiles au "Bas Châtaignier". Une fosse circulaire de 500 m ³ utiles au "Haut Châtaignier" et la fumière non couverte fait 120 m ² . Respect des interdictions d'épandage. Fumier très compact de litière accumulée (> 2 mois sous animaux) et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (2 mois sous la fumière) = stockable au champ. Respect de l'Arrêté du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013.
Article 24 - Rejets eaux pluviales	Le réseau d'eau pluvial est bien séparé du réseau des eaux souillées.
Article 25 - Eaux souterraines	Aucune.
Article 26 - Généralités du plan d'épandage	Epandage des effluents liquides par matériel adapté sur terres en propres. Un épandeur de 21 Tonnes à l'ETA avec table d'épandage et une Tonne de 25 m ³ à l'ETA équipée de rampe, pendillards ou enfouisseur, suivant la culture et la proximité aux tiers.
Article 27.1 - Epandages	Respect du 7 ^{ème} programme d'action signé le 24 mai 2024. Respect de l'équilibre de la fertilisation par rapport au GREN. Projet de Valorisation des Effluents d'élevage et de Fertilisation des cultures (PVEF). (cf. P.J. n° 20).
Article 27.2 - Plan d'épandage	IGN de localisation des ilots, liste parcellaire des ilots et Orthophoto-plan au 1/5000°. (cf. P.J. n° 24 - 27 - 28).
Article 27. - Interdictions	La cartographie délimite les zones d'exclusions (Tiers, eau, pente,)
Article 27.4 - Dimensionnement	Bilan global azote et phosphore : IG azote est de 122 U/N/ha de SAU et le ratio phosphore est de 76 % du besoin de plantes. Effectif maximum. Une importation de compost de fumier de Volailles pour 3 400 Unités d'azote est comprise dans ces calculs. (cf. P.J. n° 21).
Article 27.5 - Enfouissement	Respect des délais d'enfouissement.
Article 28 - Traitement	Aucune.
Article 29 - Compostage	Aucune.
Article 30 - Traitement	Aucune.
Article 31 - Odeurs, gaz, poussière	Bâtiments largement ventilés (statique - ventilation basse et haute). Bâtiments tenus propres à l'intérieur comme à l'extérieur - hygiène du lieu de traite, du tank à lait, des nurseries, Mesures respectées lors de l'épandage. Absence d'accumulation ou de dépôt sur les voies de poussière et de boues.
Article 32 - Bruit	Les bruits de l'élevage (horaires, durée, intensité) ne compromettent pas la santé des Tiers. Pas de voisinage sensible, bâtiments et bloc de traite éloignés, bonnes pratiques agricoles : pas de bruit des animaux eux-mêmes et livraisons diurnes, ... Un groupe électrogène qui fonctionne uniquement en cas de panne de réseau , pas fabrication à la ferme (broyage à la récolte), ni d'alarme. L'émergence maximale est respectée.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 33 - Déchets (généralités)	Huiles moteurs. Déchets de soins vétérinaires. Bidons de Produits de traitement. Bâches plastiques. Emballage (papier, carton). Cadavres.
Article 34 - Déchets (stockage et entreposage)	Déchets de soins vétérinaires : stockés dans des bacs imperméables (absence de risque pour population et environnement). Animaux morts sur un emplacement facile à nettoyer et accessible à l'équarrisseur + bon d'équarrissage. Huiles, bidons, bâches, divers emballages stockés sous hangars. Bidons de traitement : dans le local phytosanitaire.
Article 35 - Déchets (élimination)	Reprise des déchets de soins vétérinaires par un organisme agréé (bordereaux). Cadavres enlevés par l'équarrisseur à la demande. Collecte de bâches (2 fois/an). Huiles moteur repris par CHIMIREC. Collecte des bidons de traitement. Tout brulage à l'air libre est interdit.
Article 36 - Parcours et paturage	Non concerné.
Article 37 - Cahier d'épandage	Le Plan Prévisionnel de Fumure, le Cahier de fertilisation et la Déclaration de flux d'azote sont réalisés chaque année.
Article 38 - Traitement	Non concerné.
Article 39 - Compostage	Non concerné.

Annexe 7

Demande d'aménagement aux prescriptions ICPE

SCEA DU BAS CHATAIGNIER
Le Bas Châtaignier
35270 TREMEHEUC

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
Bureau de l'environnement et de l'Utilité Publique
81, Bd de l'Armorique
35026 RENNES CEDEX 9

Objet : Demande d'aménagement aux prescriptions générales pour la présence de niches à veaux à moins de 35 mètres d'un cours d'eau

Monsieur le préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 concernant :

. La présence de 25 niches à veaux, sur paille et sans courettes, à moins de 35 mètres du ruisseau de la Bouteillerie.

Ces niches à veaux sont installées depuis plusieurs années à cet endroit. Elles sont à 20 m du cours d'eau.

Cet emplacement est pratique avec la proximité de la salle de traite et de la nurserie pour la poursuite de l'élevage.

L'orientation est bonne : nos veaux n'ont pas de soucis de santé et ont une bonne croissance.

Un chemin d'accès sépare le ruisseau des niches – la pente est de 3 % - le cours d'eau est bordé de végétation.

Le fumier compact est retiré quand le veau quitte la niche vers 3 semaines et est mis en fumière.

Le sol, sous ces niches, sera prochainement bétonné avec une pente douce et une fosse de récupération des jus éventuels sera installée pour éviter tout écoulement vers le milieu.

La fosse sera vidée par pompage direct.

Souhaitant trouver compréhension auprès de vous pour maintenir l'emplacement de ces niches sur paille à moins de 35 mètres du ruisseau.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Date et signature des demandeurs

Le 23/04/25

Annexe 12

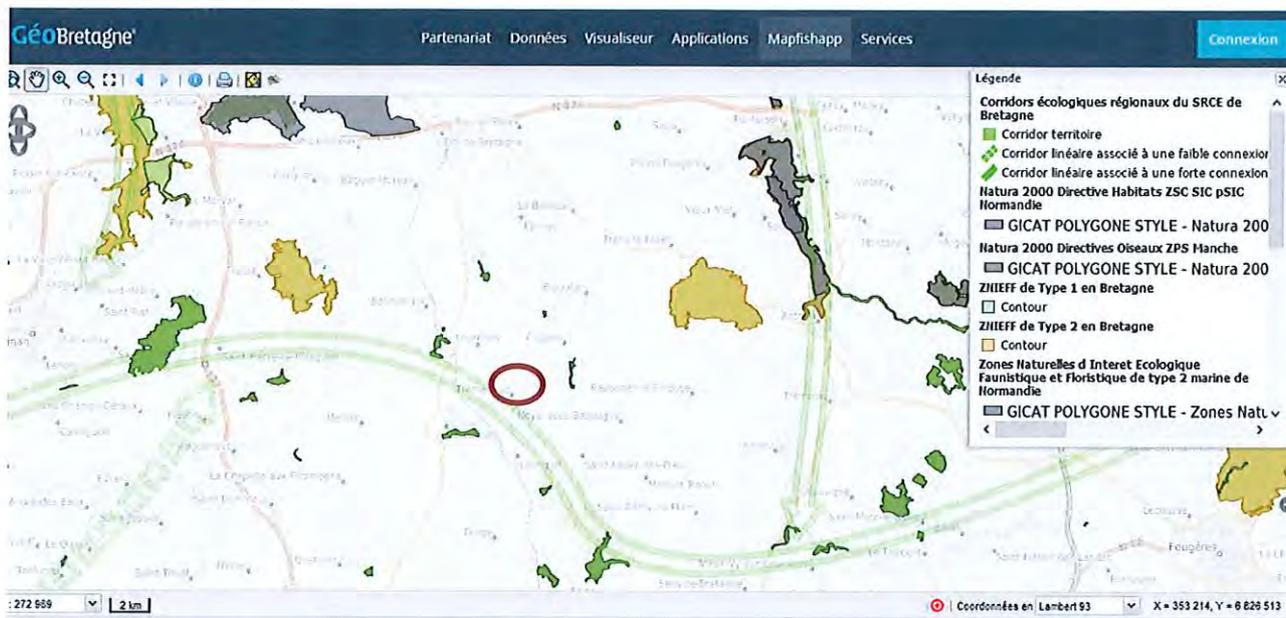
Compatibilité avec les différents programmes (Zones humides et Natura 2000)

Situation des installations par rapport au parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, parc naturel marin ou site Natura 2000

La zone d'élevage (bâtiments et annexes) n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est la Baie du Mont Saint-Michel (directive Habitats et directive Oiseaux) à plus de 17 km à vol d'oiseau au Nord-Est du site d'élevage pour la zone terrestre au sud de Pontorson et à plus de 20 km à vol d'oiseau pour la zone côtière.

Aucun îlot exploité ne se trouve en zone Natura 2000.



L'activité engendrée par la société DU BAS CHATAIGNIER n'a et n'aura aucune incidence susceptible de porter atteinte aux habitats et aux espèces végétales et animales justifiant la classification du site par les distances entre zone étudiée et le site Natura 2000.

La gestion des espaces agricoles et forestiers contribue très largement à la richesse de la biodiversité, à la diversité des paysages et à la préservation des ressources en eau, dès lors que celle-ci est respectueuse de l'environnement. Être dans un périmètre Natura 2000 n'entraîne aucun effet dans la gestion et la conduite d'une exploitation agricole : aucune incidence sur les baux, la valeur des biens, la PAC... Il ne s'agit pas d'une contrainte supplémentaire.

De plus, l'installation existante et les parcelles du plan d'épandage exploitées ne sont pas concernées par les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles et le parc naturel marin.

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27 du tableau du I de l'article R.122-17, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'Arrêté prévu à l'article R. 222-36

Pour répondre au guide de recevabilité des dossiers de demande d'Enregistrement ICPE Elevage, rubriques 2101, 2102 et 2111, établi par la DREAL Bretagne et daté du 12 novembre 2014, voici les précisions concernant les éléments à présenter vis à vis de la conformité aux prescriptions générales et compatibilité aux plans et programmes relatifs à la demande du pétitionnaire.

Les éléments permettant au Préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'Arrêté prévu à l'article R. 222-36 :

- programme d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates,
- SDAGE et SAGE.

Les autres points de l'article R.122-17 ne concernent pas les projets agricoles.



Situation de l'exploitation dans les bassins versants (Source GéoBretagne)

Plan, schéma, programme, document de planification	Identification	Documents de référence connus au 20 septembre 2024	Observations de compatibilité
SDAGE	SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	Adoption SDAGE 2022-2027 le 04 avril 2022.	Les associés respectent les préconisations du SDAGE
SAGE	<i>SAGE RANCE-FRÉMUR (BV du Linon)</i> <i>SAGE COUESNON</i> <i>SAGE BASSINS COTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE</i>	Le SAGE Rance Frémur baie de Beaussais a été approuvé par les Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine le 9 décembre 2013. Le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais concerne un territoire de 1 330 km ² , répartis sur les départements des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine. Le SAGE Couesnon est en vigueur depuis le 12 décembre 2013. A cheval entre l'Ille et Vilaine et la Manche, son bassin versant accueille près de 90 000 habitants sur 1 130 km ² . Le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 6 octobre 2015. Il comprend 39 communes sur une superficie totale de 451 km ² .	Les associés respectent les préconisations des SAGE (atteinte du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques)
Directive Nitrates 7 ^{ème} programme	Arrêté national et Arrêté régional	Arrêté du 24 mai 2024 Arrêté du 11 octobre 2016.	Les associés respectent les préconisations de la Directive Nitrates 7 ^{ème} programme et des durées de capacités de stockage
SD des carrières	Schéma départemental	Arrêté et cartes de localisation.	Elevage et plan d'épandage non concerné
PNP Déchets			Voir chapitre sur gestion des déchets
PNPGD	Concernait les PCB	Plan achevé le 31 décembre 2010.	Non concerné
PREDD Bretagne	Déchets d'activités de soins vétérinaires	Arrêté Préfectoral du 12 décembre 2002.	Assurer l'élimination des produits à risque infectieux, non utilisés dans des conteneurs spécifiques ou

			déchets banaux en collecte classique avec le tri sélectif
Déchets non dangereux	Déchets Ménagers et Assimilés	Diminution de la part des déchets stockés ou incinéré, augmentation de la valorisation matière et organique.	Assurer l'élimination de ces produits en déchetterie ou ramassage hebdomadaire (tri sélectif) ou reprise par société agréée.
Déchets issus de chantier	Déchets de chantiers et des travaux publics pour démantèlement des bâtiments en fin de vie	Plan en cours d'élaboration.	Non concerné.
R 222-36 PPA	Les plans de protection de l'atmosphère concernent les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être	Rennes est concerné.	Elevage à plus de 30 km à vol d'oiseau de la ville la plus proche concernée par le PPA
Plan de gestion des risques d'inondation	Un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Document de planification à l'échelle du district hydrographique	En Bretagne 10 cours d'eau sont concernés par la vigilance "crues".	La zone d'étude n'est pas concernée par les PPRI d'Ille et Vilaine.
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées	Les schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Le Code forestier définit le contenu des SRA auquel chaque aménagement se réfère.		Non concerné.
Directive régionale d'aménagement (DRA) des forêts domaniales	Les DRA comprennent une analyse des caractéristiques des forêts, ainsi que les décisions techniques que se fixe l'Etat pour ses forêts.	Les décisions sont destinées aux gestionnaires forestiers de l'ONF et concernent notamment les essences, les provenances, les diamètres d'exploitabilité, les traitements sylvicoles, la gestion foncière, l'accueil du public, etc.	Non concerné.

Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE Rance-FRÉMUR, COUESNON et BASSINS COTIERS DE DOL.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE)

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associées. L'Arrêté de la Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées.

Il entre en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Le SDAGE est un document de planification concertée qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la source en eau.

Il fixe les objectifs de la qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.

Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

La gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

la qualité de l'eau :

Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

Milieux aquatiques : *Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?*

Quantité : *Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?*

Gouvernance : *Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?*

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridiques pour la gestion de l'eau.

1. Repenser les aménagements de cours d'eau,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique et bactériologique,
4. Maîtriser la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. Protéger la santé en protégeant l'environnement,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne et ses objectifs des eaux.

Les deux documents SDAGE et SAGE sont très liées puisque complémentaires :

- le SDAGE est l'outil de mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau et constitue une réponse aux principaux enjeux à l'échelle du Bassin Loire Bretagne.
- Les SAGE constituent, eux, un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire.

Les SAGE sont composés de différents documents essentiels, dont un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions (qui peuvent être réglementaires) et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les programmes et les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE pris dans le domaine de l'eau

par les autorités administratives (Etat et collectivités locales), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais que ce plan précise. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le PAGD.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente qui a pour objectif majeur de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines. Dans ce document sont à cet effet fixés des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, services de l'Etat...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). La CLE établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les actions sur l'eau et les milieux aquatiques doivent être adaptées aux régions, aux climats, et à la géographie locale, ... Le SAGE est un projet ambitieux, décidé localement, pour notre fleuve et ses affluents.

La loi sur l'eau de 1992 est considérée comme à la fois une loi environnementale et une loi de décentralisation, car elle organise et met en avant le besoin d'une réflexion locale sur les objectifs à se donner concrètement sur chacune de nos rivières françaises, elle permet de définir des règles particulières découlant des besoins locaux et elle encourage les décideurs locaux à programmer ensemble les bonnes actions.

Cette réflexion est exprimée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), que la loi de 2006 a confirmé en lui donnant le pouvoir de réglementer et d'interdire des actions qui seraient néfastes aux rivières et milieux aquatiques.

Les objectifs généraux sont de la CLE de chaque SAGE sont :

- . maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE.
- . Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire.
- . Assurer une alimentation en eau potable durable.
- . Garantir une bonne appropriation du SAGE révisé.

Les principales actions des divers SAGE sont :

Lutter contre les pollutions diffuses

Protéger et sécuriser la distribution d'eau potable.

Mieux épurer les rejets domestiques et industriels.

Économiser l'eau potable.

Contractualiser les raccordements industriels aux services publics d'eau potable.

Maitriser le développement de l'irrigation.

Vivre avec les crues (assurer la prévention, renforcer la prévention et engager les travaux nécessaires).

Optimiser la gestion des grands ouvrages.

Connaître et prendre en compte les eaux souterraines.

Préserver les zones humides

Améliorer la connaissance des ruisseaux et des rivières.

Contenir la prolifération des étangs.

Retrouver des poissons de qualité.

Lutter contre les végétaux envahissants.

Entretenir et valoriser la voie d'eau.

Conduire le "Comité d'Estuaire".

Soutenir le tissu associatif, sensibiliser, diffuser et informer.

Assurer une coordination générale des services de l'État sur l'ensemble du bassin.

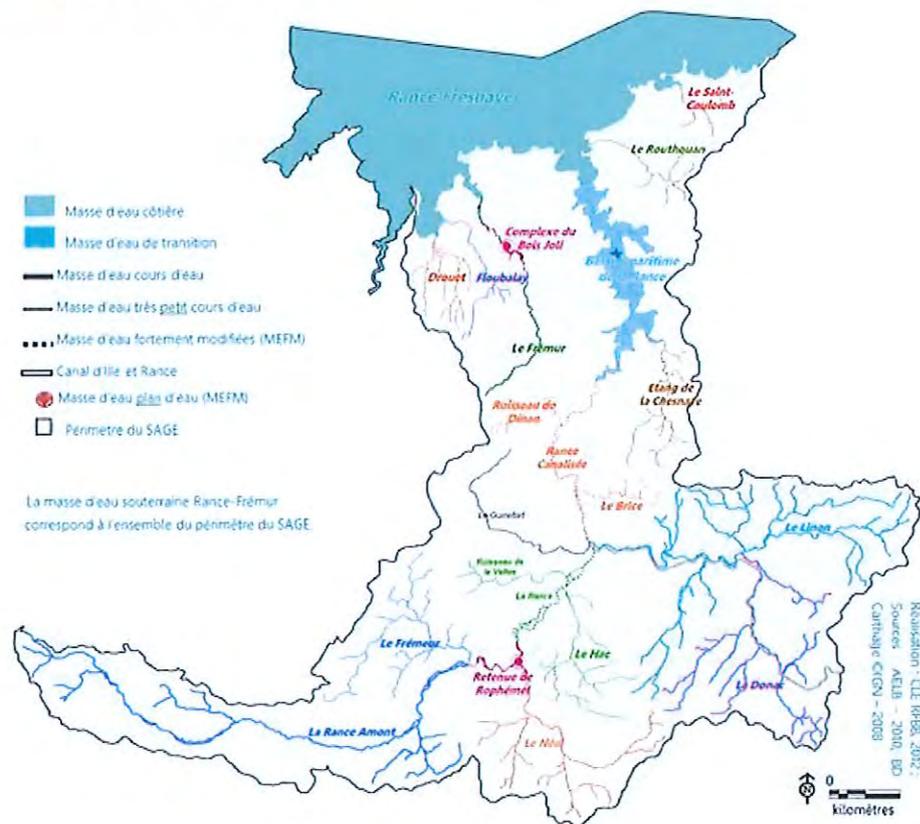
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et la circulaire du 21/04/2008 qui modifient et renforcent le contenu des SAGE. Le SAGE est en effet désormais composé de deux documents :

- . le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), opposable aux décisions administratives qui correspondent globalement au rapport des anciens SAGE.
- . Un règlement opposable aux Tiers. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE avec

l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles qu'il édicte.

Du fait de cette opposabilité aux Tiers, le projet de SAGE est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique.

Les 23 masses d'eau du périmètre du SAGE RFBB sont représentées sur la carte « Masses d'eau du périmètre du SAGE Rance Frémur Boie de Beussois ».

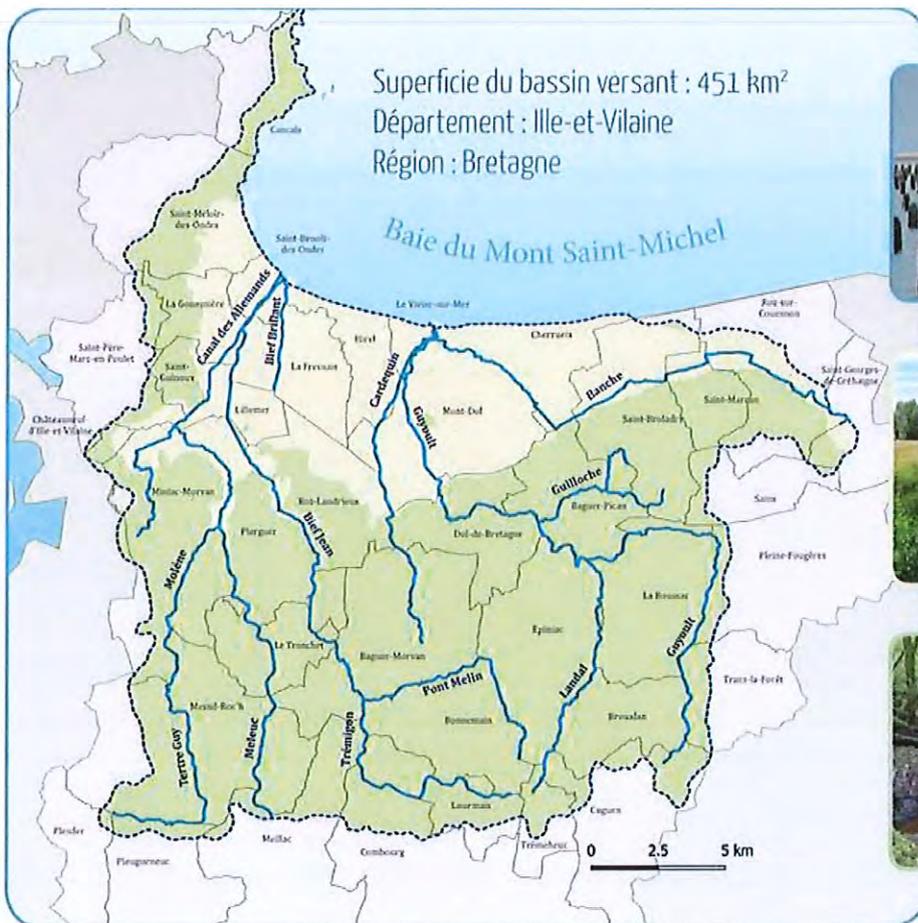


Source : SAGE RANCE-FREMUR Site internet



Source : SAGE COUESNON Site internet

Les principaux affluents du Couesnon sont le Nançon, l'Everre, la Minette, la Loisançe, le Tronçon, la Guerge en rive droite, et le Muez, le Général, la Tamoute et le Chenelais en rive gauche.



Périmètre du bassin versant
 Communes
 Cours d'eau principaux
 Le Littoral
 Le Marais de Dol
 Le Terrain

Source : SAGE Dol Site Internet

Actions des SAGE / situation de l'exploitation	Orientations de gestion	Mesures prises par le demandeur
Les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> . Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones Humides. . Protéger les zones humides dans des documents d'urbanisme. . Mieux gérer et restaurer les zones Humides. 	<p>Prise en compte dans l'étude des zones humides recensées des communes des sites d'élevage et du plan d'épandage (cf. point développé ci-après).</p> <p>Pas de destruction de ces zones humides. Pâturage extensif sur les prairies en zone humide. Pas d'abreuvement direct aux mares.</p>
Les cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> . Connaître et préserver les cours d'eau. . Reconquérir la fonctionnalité des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération. . Protéger le lit des cours d'eau. . Mieux gérer les grands ouvrages. . Accompagner les acteurs de bassin. 	<p>Prise en compte dans l'étude des cours d'eau recensés sur la zone d'étude.</p> <p>Abreuvement du bétail sans accès au cours d'eau.</p> <p>Présence de bande enherbée le long des cours d'eau.</p> <p>Implantation de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) ou Dérobées.</p> <p>Optimisation de la gestion de la fertilisation et des déjections par la tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation.</p>
Les peuplements piscicoles	<ul style="list-style-type: none"> . Préserver et favoriser le développement des populations des poissons grands migrateurs. . Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques. 	<p>Sans objet.</p>
L'altération de la qualité par les nitrates	<ul style="list-style-type: none"> . L'estuaire et la qualité de l'eau brute probabilisable comme fils conducteurs. . Mieux connaître pour mieux agir. . Renforcer et cibler les actions. 	<p>Implantation des couverts végétaux.</p> <p>Réalisation d'un Projet de Valorisation des Effluents d'élevage et Fertilisation des Cultures (PVEF).</p> <p>Réalisation d'un bilan fourrager.</p>
L'altération de la qualité par le phosphore	<ul style="list-style-type: none"> . Cibler les actions. . Mieux connaître pour mieux agir. . Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. . Lutter contre la surfertilisation. . Gérer les boues de station d'épuration. 	<p>La fertilisation en P2O5 est équilibrée.</p>
L'altération de la qualité par les pesticides	<ul style="list-style-type: none"> . Diminuer l'usage des pesticides. . Améliorer les connaissances. . Promouvoir des changements de Pratiques. . Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau. 	<p>Utilisation d'un pulvérisateur performant Contrôle périodique du pulvérisateur. Local phytosanitaire "aux normes". Formation de la personne qui applique le produit.</p> <p>Reprise des emballages ou des produits non utilisés par le fournisseur.</p>
L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> . Prendre en compte le milieu et le Territoire. . Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires. 	<p>Sans objet</p>
L'altération de la qualité par les espèces invasives	<ul style="list-style-type: none"> . Maintenir et développer les Connaissances. . Lutter contre les espèces invasives. 	<p>Lutte à réaliser sous forme d'un entretien régulier par les gestionnaires usuels des cours d'eau : syndicats des rivières, concessionnaires de la voie navigable.</p>

Actions des SAGE	Orientations de gestion	Mesures prises par le demandeur
Prévenir le risque d'inondation	<ul style="list-style-type: none"> . Améliorer la connaissance et la prévision des inondations. . Renforcer la prévention des inondations. . Protéger et agir contre les inondations. . Planifier et programmer les actions. 	Le site d'élevage ne se trouve pas en zone inondable.
Gérer les étiages	<ul style="list-style-type: none"> . Fixer les objectifs de la gestion des étiages . Améliorer la connaissance. . Assurer la satisfaction des usages. . Mieux gérer la crise. 	Sans objet.
L'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> . Sécuriser la production et la distribution. . Informer les consommateurs. 	<p>Prise en compte dans l'étude de recensement des captages d'eau les plus proches des sites d'élevage et des parcelles d'épandage.</p> <p>Les parcelles du plan d'épandage et les sites ne sont pas concernés par les périmètres de protection des captages d'eau.</p> <p>Mesures prises pour éviter une surconsommation d'eau : présence d'un compteur d'eau volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'exploitation.</p> <p>Mise en place d'un registre des consommations.</p>
La formation et la sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> . Organiser la sensibilisation. . Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages. . Sensibiliser les professionnels. . Sensibiliser les jeunes et le grand public. 	Sans objet.
Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	<ul style="list-style-type: none"> . Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. . Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale 	Sans objet.
Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> . Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau 	Le cheptel n'a pas accès directement au cours d'eau pour l'abreuvement.

Masses d'eau (cf. P.J. n° 25)

Pour être conforme à la Directive, cadre européen sur l'eau, le SDAGE définit ensuite les objectifs environnementaux, c'est-à-dire les délais estimés pour atteindre le bon état sur chaque masse d'eau. Le délai initial de 2015 peut être reporté jusqu'en 2039 si cela est justifié. Il s'agit des cas où :

- . le temps de réponse du milieu s'avère trop long pour envisager l'atteinte du bon état en 2015,
- . ou les mesures à mettre en place sont difficilement faisables dans le délai imparti, pour des raisons techniques ou parce qu'elles sont particulièrement coûteuses.

Selon les critères européens, l'état d'une eau de surface se définit par son état écologique et son état chimique. Il faut que les deux soient au moins "bons" pour qu'elle puisse être déclarée en bon état.

Le bon état écologique est atteint lorsque "les éléments de qualité biologique ne s'écartent que légèrement de ceux associés à des conditions non perturbées par l'activité humaine", c'est-à-dire que le milieu fonctionne bien en termes de processus naturel, avec une biodiversité naturelle et un impact limité. Le bon état chimique correspond au respect des normes de qualité environnementale (NQE) fixées pour les 41 substances prioritaires ou dangereuses.

Afin de qualifier l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface, la directive cadre européenne a introduit la notion de masse d'eau comme unité d'évaluation.

Dans chaque Bassin Versant (BV), des masses d'eau de Cours d'eau ont été identifiées.

La masse d'eau désigne une unité assez homogène tant pour ces références biologiques que pour les pressions exercées par les activités humaines. Elle correspond le plus souvent à un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau. Ainsi, chaque masse d'eau est définie par un état initial et un état à atteindre.

Sur chaque masse d'eau, des objectifs datés sont fixés pour retrouver un bon état écologique et chimique des cours d'eau. La date retenue est la plus éloignée pour fixer l'objectif du bon état général.

Les masses d'eau touchées par le parcellaire du plan d'épandage de la société DU BAS CHATAIGNIER sont :

Code	Nom	Objectif état écologique			Objectif état chimique Sans ubiquiste			Objectif état global Sans ubiquiste	
		Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
FRGR0028	LE LINON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	OMS	2027	CD ; FT	Bon état	2021		OMS	2027
FRGR0019	LA TAMOUTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON	OMS	2027	FT	Bon état	2021		OMS	2027
FRGR1396	LE LAURIER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON	OMS	2027	FT	Bon état	2021		OMS	2027
FRGR0024	LE GUYOULT DEPUIS EPINIAC JUSQU'A LA MER	Bon potentiel	2027		Bon état	2039	FT	Bon potentiel	2039
FRGR0025B	LE BIEZ JEAN DEPUIS PLERGUER JUSQU'A LA MER	OMS	2027	CD ; FT	Bon état	2021		OMS	2027

Source : tableau objectifs SDAGE 2022-2027

Les délais sont 2027, 2033 ou 2039. Ils sont non qualifiés (NQ) dans le cas d'objectif moins strict ou non définis (ND) dans le cas d'objectif non défini. Le choix d'un report de délai ou d'objectif moins strict est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) ou les coûts disproportionnés (CD). A noter que dans les tableaux joints, les objectifs moins stricts pour l'état chimique sont motivés par les conditions naturelles.

OMS : Objectifs Moins Stricts

Captages d'eau "prioritaires" et captages d'eau potable

Les captages prioritaires comportent 23 captages d'eaux superficielles et 33 captages d'eaux souterraines en Bretagne.

La démarche de protection est principalement mise en œuvre sur les captages prioritaires et encadrée par le code de l'environnement.

Elle s'articule en 3 temps :

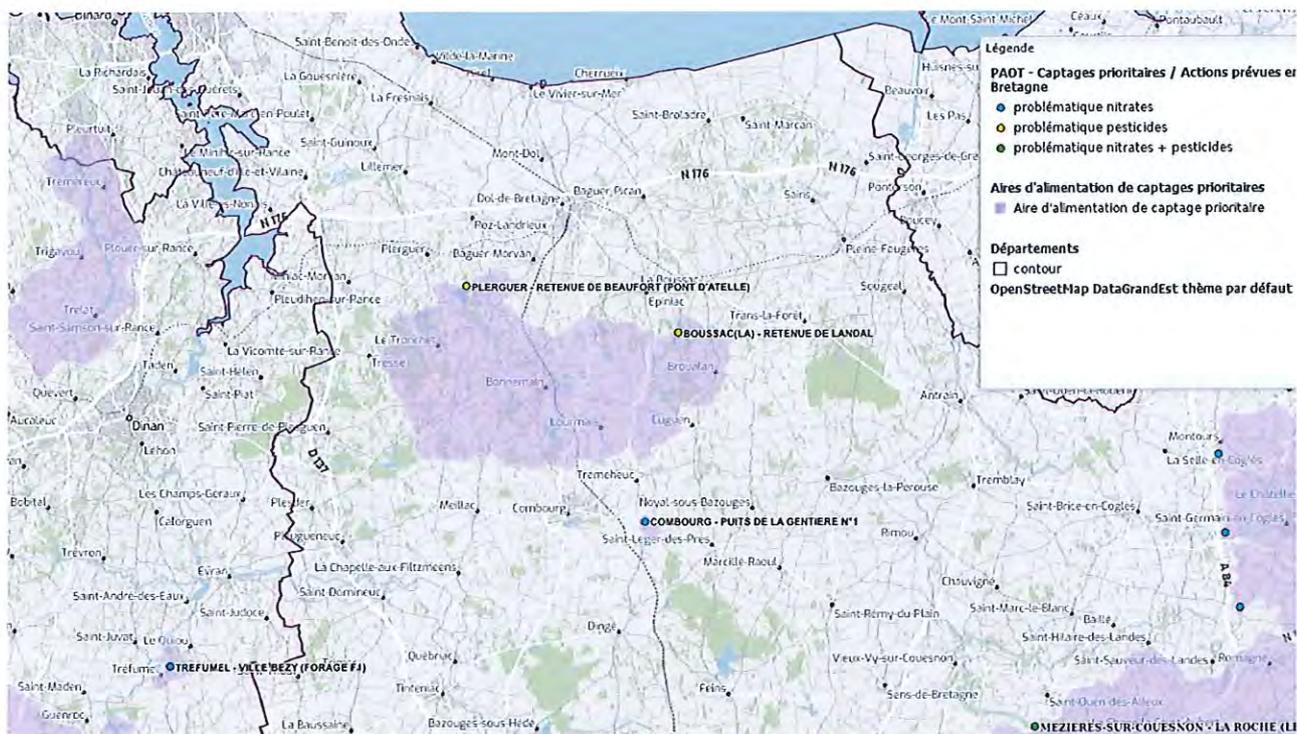
- . délimitation de l'aire d'alimentation du captage,
- . diagnostic des pressions s'exerçant sur cette aire,
- . définition des actions visant à retrouver une bonne qualité de l'eau.

L'état d'avancement de la protection de ces captages considérés comme vulnérables et donc, à enjeux pour l'alimentation en eau potable de la Bretagne est disparate selon leur historique.

Plusieurs de ces captages ont en effet fait l'objet d'un contentieux européen au regard des concentrations élevées en nitrates en 2007. Ils ont donc été soumis à des mesures réglementaires visant au plafonnement de l'azote produit avec la signature d'arrêtés de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE).

En 2023, 7 de ces captages sont désormais conformes, l'Arrêté a donc été abrogé et le programme d'actions suspendu. D'autres captages sont également passés en procédure ZSCE depuis : 5 dans le 35 et 1 dans le 29.

En termes de qualité de l'eau, la concentration en nitrates diminue pour la majorité des captages, constat partagé pour l'ensemble de la Bretagne. Pour les produits phytosanitaires, la situation est hétérogène selon les captages et nécessite un suivi accru pour améliorer le diagnostic afin de mettre en place les mesures adéquates pour la protection de l'eau potable.



Extrait de la carte des captages sensibles prioritaires SDAGE 2022/2027 Bretagne, pour la zone concernée.

Zones Humides

"Les zones humides sont reconnues pour leur impact souvent bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses. On considère qu'elles ont un certain rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des petites inondations et le soutien des débits estivaux. Par ailleurs leur valeur biologique, paysagère et patrimoniale est indéniable."

Guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le Bassin de la Vilaine.

Les intérêts de telles zones sont :

- . *impact souvent bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses,*
- . *rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des petites inondations et le soutien des débits estivaux,*
- . *valeur biologique, paysagère et patrimoniale indéniable.*

Les recommandations sont les suivantes par type de zones humides pouvant être rencontrées dans la zone d'étude (*Guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le Bassin de la Vilaine*).

Mares et leurs bordures :

- . éviter le comblement de la cuvette,
- . éviter la pulvérisation de produits phytosanitaires aux abords (protection du bétail, de la faune et de la flore).

Plans d'eau, étangs (de plus de 100 m²) et leurs bordures :

- . éviter le comblement de la cuvette,
- . rechercher une utilisation extensive du site,
- . protéger la ceinture de végétation.

Les zones humides artificielles :

- . se souvenir de la forte connexion de ces milieux avec la nappe (pas de matériaux à risques),
- . limiter les risques de modifications du lit et des écoulements lors d'inondations.

Prairies inondables :

- . le pâturage extensif et la production de foin doivent être encouragés,
- . ne pas drainer ces prairies,
- . éviter le labour profond,
- . éviter la plantation de résineux ainsi que de peupliers en bordure.

Bandes boisées des rives (ripisylves, forêts alluviales)

- . ne pas drainer ou remblayer,
- . ne pas procéder à des coupes à blancs sur l'ensemble d'une ripisylve,
- . entretenir un peuplement d'arbres d'âges différents et de différentes espèces,
- . favoriser la strate herbacée.

Tourbières et étangs tourbeux :

- . ne pas drainer ou remblayer,
- . pas d'apport de nutriments ou d'épandages,
- . pas de boisements,
- . maintenir une zone tampon autour de la tourbière.

Les marais et landes humides de plaines :

- . ne pas drainer ou remblayer,
- . le pâturage extensif et la production de foin peuvent être encouragés.

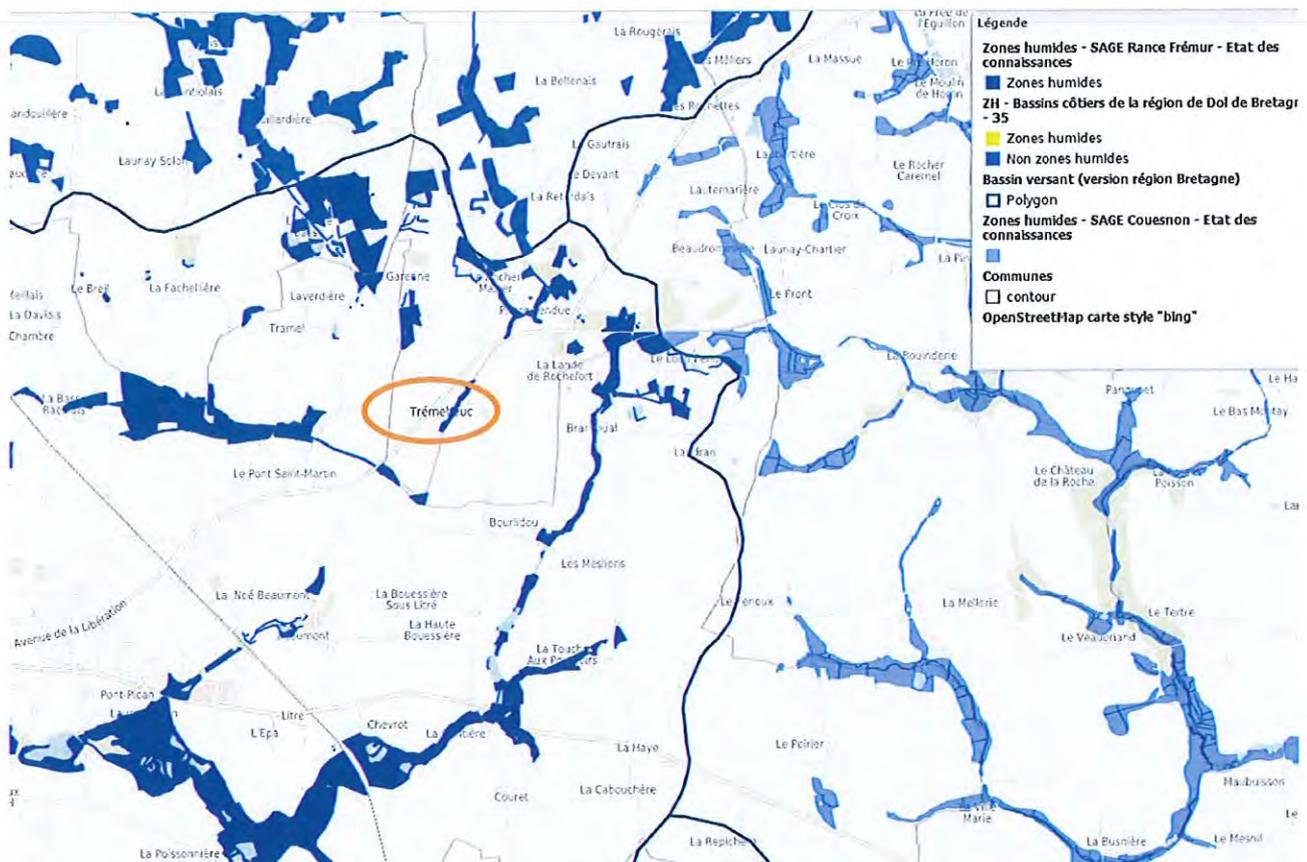
Les prairies humides de bas fond à sols hydromorphes :

- . ne pas drainer ou remblayer,
- . éviter le curage excessif des réseaux et fossés,
- . le pâturage extensif et la production de foin peuvent être encouragés.

Le surpâturage entraîne un appauvrissement de la flore, une destruction des berges (cours d'eau ou mares) et une mauvaise répartition des sels minéraux à cause des déjections des animaux. L'eutrophisation (processus lié aux excès de sels minéraux) induit lui aussi une perte de diversité.

Le pâturage extensif est donc recommandé à proximité des zones humides.

Les SAGE demandent aux communes d'intégrer dans leur document de planification urbaine un inventaire des zones humides.



Les pratiques d'élevage et d'épandage de l'exploitation du demandeur n'ont pas de conséquences négatives sur le milieu vivant ni sur les zones humides.

Programmes d'Action Directive Nitrates National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ces programmes définissent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable.

La protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appuie sur la directive 91/676/CEE dite directive "Nitrates". Une réforme de l'application de la directive nitrates a été engagée par la France à la demande de la Commission européenne.

Le Décret n° 2001-1275 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a introduit une modification de l'architecture des programmes d'action à mettre en œuvre en zone vulnérable en application de cette directive : les actions de nature obligatoire sont définies par un programme d'action national et des programmes d'action régionaux visant à renforcer localement les mesures du programme national.

Le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 a d'ores et déjà permis de réorganiser l'architecture des programmes d'action et de créer des comités d'experts en région, appelés "Groupes Régionaux d'Expertise Nitrates (GREN)". L'Arrêté régional du 26 juin 2015 définit les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et en particulier celles relatives à l'équilibre de la fertilisation.

Les principales mesures du programme d'action national sont définies par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 11/10/2016, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La notice explicative et repères techniques de septembre 2018 donnent les repères dans les calculs des capacités de stockages.

Le 7^{ème} Programme d'Action Régional (PAR n° 7) a été signé le 24 mai 2024.

Ces programmes concernent :

- . les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- . le stockage de certains effluents au champ, sous conditions
- . les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- . la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée,
- . les modalités d'établissement du Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et du Cahier d'enregistrement des pratiques de Fertilisation (CF),
- . les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

La conduite de la fertilisation phosphorée est imposée par le dispositif 3B-2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE (SDAGE du périmètre d'étude).

Ce dispositif vise à équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements (orientation fondamentale : "prévenir les apports de phosphore diffus"). Dans notre cas, la modification du plan d'épandage justifie l'équilibre de la fertilisation sur le phosphore.

Le Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisants des cultures (PVEF) de l'exploitation démontre que les apports en phosphore organiques et minéral sont équilibrés sur la SAU.

Le projet sera donc réalisé en conformité avec ces objectifs. A l'échelle de l'exploitation, l'équilibre de la fertilisation est et sera respecté.

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

Les exploitants respectent l'ensemble des mesures prises à ce jour dans ces divers programmes, à savoir :

- . les ouvrages de stockage sont étanches.
- . La capacité de stockage des effluents disponible sur les sites d'élevage couvre largement les périodes minimales d'interdiction d'épandage.
- . Le fumier stocké au champ est un fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement. Les règles de stockage au champ sont respectées (durée de stockage inférieure à 9 mois, stockage hors zones inondables).
- . L'établissement d'un plan de fumure réalisé à partir du référentiel établi par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN)
- . La tenue à jour d'un cahier d'épandage.
- . Le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle ou au groupe de parcelles homogènes.
- . La quantité maximale d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage et l'importation ou épandue par les animaux eux-mêmes est inférieure à 170 kg/ha de SAU. Elle est après-projet de 122 kg ha/SAU avec l'effectif maximum et l'importation du compost de volailles.
- . La couverture des sols en hiver.
- . Le maintien des bandes enherbées.
- . Les apports en phosphore organique et minéral représentent 76 % des exportations des cultures. Il reste en dessous des 100 % des exportations comme indiqué dans la note DREAL.

Annexe 19

K-bis

Titres ICPE antérieurs



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 13 avril 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 402 719 934 R.C.S. Saint-Malo
Date d'immatriculation 06/11/1995
Dénomination ou raison sociale **DU BAS CHATAIGNIER**
Forme juridique Société civile d'exploitation agricole
Capital social 190 500,00 Euros
Adresse du siège 5 Rue du Bas Chataignier 35270 Trémeheuc
Durée de la personne morale Jusqu'au 05/11/2094
Date de clôture de l'exercice social 30 novembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms COBAC Carole, Jacqueline
Nom d'usage JOUBERT
Date et lieu de naissance Le 08/09/1977 à Saint-Malo (35)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 Les Peupliers 35270 Trémeheuc

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms JOUBERT Eric, Pierre, Yves
Date et lieu de naissance Le 21/07/1972 à Combours (35)
Nationalité Française
Domicile personnel 2 Rue du Bas Châtaignier 35270 Trémeheuc

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms JOUBERT Cyrille, Pierre-Yves
Date et lieu de naissance Le 18/06/1974 à Combours (35)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 les Peupliers 35270 Trémeheuc

Associé indéfiniment responsable

Dénomination JOUDERIC
Forme juridique Société civile
Adresse 2 Rue du Bas Châtaignier 35270 Trémeheuc
Immatriculation au RCS, numéro 922 565 346 RCS Saint-Malo

Associé indéfiniment responsable

Dénomination LES PEUPLIERS
Forme juridique Société civile
Adresse 1 Les Peupliers 35270 Trémeheuc
Immatriculation au RCS, numéro 922 566 674 RCS Saint-Malo

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 5 Rue du Bas Chataignier 35270 Trémeheuc

Greffes du Tribunal de Commerce de Saint-Malo

49 Avenue Aristide Briand
35400 Saint-Malo

N° de gestion 1995D00123

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Polyculture - élevage
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/11/1995
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

FIN DE L'EXTRAIT

Preuve de dépôt



Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet SCEA DU BAS CHATAIGNIER VL sur la commune principale de l'AIOT Le bas Chataignier 35270 TREMEHEUC.

La référence de votre dossier est A-4-N7Z8MCXWU7 et concerne une demande de type "une **déclaration de changement d'exploitant**"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 06/05/2024 à 17h31 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : une déclaration de changement d'exploitant

Numéro d'AIOT : Je ne connais pas mon numéro d'AIOT

Service instructeur : La DDETSPP ou la DAAF

Conditions d'engagement du déclarant

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **77773403900533**

Organisme : **CERFRANCE BROCELIANDE**

Nom : **DIBOU**

Prénom : **MYRIAM**

Fonction : **technicienne environnement**

Adresse électronique : **mdibou@broceliande.cerfrance.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 299627427**

Téléphone portable : **+(33) 607883257**

Personne morale

N° SIRET **40271993400018**

Raison sociale **DU BAS CHATAIGNIER**

Forme juridique **Société civile d'exploitation agricole**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

5 RUE DU BAS CHATAIGNIER

35270 TREMEHEUC

Signataire

Nom : **JOUBERT**

Prénom : **Carole**

Qualité : **associée exploitante**

Adresse électronique : gaec.du.vieux.chataignier@orange.fr

Téléphone fixe : +(33) 299000000

Téléphone portable : +(33) 674901417

Référent

Nom : JOUBERT

Prénom : Carole

Fonction : Associée

Adresse électronique : gaec.du.vieux.chataignier@orange.fr

Téléphone fixe : +(33) 299000000

Téléphone portable : +(33) 674901417

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : gaec.du.vieux.chataignier@orange.fr

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : SCEA DU BAS CHATAIGNIER VL

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Le bas Chataignier

35270 TREMEHEUC

X : 352169

Y : 6824302

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

6 - Changement d'exploitant

Information concernant l'ancien exploitant

Numéro d'AIOT de l'ancien exploitant : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Personne morale

N° SIRET **40271993400018**

Raison sociale **DU VIEUX CHATAIGNIER**

Forme juridique **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Adresse en France

5 RUE DU BAS CHATAIGNIER

35270 TREMEHEUC

Information concernant le changement d'exploitant

- Reprise d'une installation classée relevant du régime d'autorisation : **Non**
- Reprise d'une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **Non**

Date effectivement du changement d'exploitant : **01/02/2023**

Il s'agit d'une : **Reprise totale de l'activité**

Rubriques des installations classées concernées par le changement d'exploitant

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Régime	Date du dernier contrôle périodique	Nom de l'organisme de contrôle
2101	2101-2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	D		

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

mandatCPEBasChataignier.pdf

Preuve de dépôt



Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Arrêt veaux de boucherie sur la commune principale de l'AIOT Le Haut Chataignier 35270 TREMEHEUC.

La référence de votre dossier est A-4-7DN8HG7FE et concerne une demande de type "une déclaration de cessation d'activité" (Veaux de Boucherie)

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 06/05/2024 à 17h12 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de cessation d'activité**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La DDETSPP ou la DAAF**

Conditions d'engagement du déclarant

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur [Service-public.fr](https://service-public.fr)

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **77773403900533**

Organisme : **CERFRANCE BROCELIANDE**

Nom : **DIBOU**

Prénom : **MYRIAM**

Fonction : **technicienne environnement**

Adresse électronique : **mdibou@broceliande.cerfrance.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 299627427**

Téléphone portable : **+(33) 607883257**

Personne morale

N° SIRET **40271993400018**

Raison sociale **DU VIEUX CHATAIGNIER**

Forme juridique **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

5 RUE DU BAS CHATAIGNIER

35270 TREMEHEUC

Signataire

Nom : **JOUBERT**

Prénom : **Carole**

Qualité : **associée exploitante**

Adresse électronique : gaec.du.vieux.chataignier@orange.fr

Téléphone fixe : +(33) 299000000

Téléphone portable : +(33) 674901417

Référent

Nom : JOUBERT

Prénom : Carole

Fonction : Associée

Adresse électronique : gaec.du.vieux.chataignier@orange.fr

Téléphone fixe : +(33) 299000000

Téléphone portable : +(33) 674901417

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : gaec.du.vieux.chataignier@orange.fr

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : Arret veaux de boucherie

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Le Haut Chataignier

35270 TREMEHEUC

X : 352090

Y : 6824570

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

6 - Cessation d'activité

Information concernant la cessation d'activité

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite (ou a exploité par la passé) déjà au moins :

- Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **Non**
- Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **Non**

Date de mise à l'arrêt de l'installation : **02/01/2014**

Il s'agit d'une : **Cessation partielle de l'activité**

Parcelles concernées par la cessation d'activité :

- Parcelle 1 : **Trémeheuc 35270 (000 , 0B , 0176)**

Rubriques des installations classées concernées par la cessation :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Régime
2101	2101-1-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	D

Mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site

Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site, en précisant le calendrier prévisionnel :

Il n'y a plus de produits dangereux liés à ce bâtiment - tous les déchets ont été triés et évacués.

Interdictions ou limitations d'accès au site, en précisant le calendrier prévisionnel :

Le site continue d'être exploité (génisses - fumière - fosse)

Suppression des risques d'incendie et d'explosion, en précisant le calendrier prévisionnel :

L'électricité est coupée.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, en précisant le calendrier :

RAS

Mesures destinées à placer les terrains de l'installation dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation :

Le site est toujours exploité pour bâtiment et annexes autour du bâtiment veaux.

Engagement du déclarant

Je confirme avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

mandatCPEBasChataignier.pdf



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des Installations Classées
N°4134B

RECÉPISSE DE DÉCLARATION
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VI) le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VII) les arrêtés préfectoraux réglementaires relatifs aux prescriptions imposées aux installations soumises à déclaration ;

VIII) le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifié par le décret 2005-634 du 30 mai 2005 ;

IX) l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

X) l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

XI) l'arrêté préfectoral n° 33643 du 11 mars 2004 et le récépissé de déclaration n° 17072 du 29 juin 1984 délivrés au G.A.E.C. DU VIEUX CHATAIGNIER, relatifs à l'exploitation d'un élevage laitier et bovin, situé aux lieux-dits « Le Bas Châtaignier » à TREMBHEUC, « Mambousson » à NOYAL SOUS BAZOUGES et « le haut châtaignier » à TREMBHEUC ;

Reconnaît avoir reçu du G.A.E.C. DU VIEUX CHATAIGNIER, en date du 20 septembre 2013, la déclaration prévue par l'article R 512-47 du code de l'environnement en vue d'exploiter un élevage laitier et bovin, aux lieux-dits « Le Bas Châtaignier » et « le Haut Châtaignier » à TREMBHEUC 2101-2^e Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 101 à 150 vaches 2101-1-s, Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. ds) veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement (de 50 à 200 animaux) ;

La capacité d'hébergement s'élevait à : au lieu-dit "Le Bas Châtaignier" à TREMBHEUC : 150 vaches laitières, 60 génisses et 2 bovins à l'engrais
au lieu-dit "Le Haut Châtaignier" à TREMBHEUC : 40 génisses et 179 veaux de boucherie

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementaires annexées au présent récépissé, ainsi qu'à toutes autres prescriptions éventuellement applicables à son installation, notamment celles concernant l'urbanisme.

Rennes, le 13 septembre 2013
Pour le Préfet,
Le Directeur


Jean CHEVALIER



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4^{ème} bureau

N° 33643
Abroge le n° 27876

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 29 février 1992, modifié par les arrêtés du 29 mars 1995 et du 1^{er} juillet 1999, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 80 vaches en présence simultanée au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le 2^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 ;

VU le récépissé de déclaration n° 27876 du 5 mars 1998 délivré au GAEC DU VIEUX CHATAIGNIER pour l'exploitation d'un élevage laitier ;

VU la demande présentée par le GAEC VIEUX CHATAIGNIER en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser un élevage bovin au lieu-dit « Le Vieux Chataignier » à Trémeuheuc, « Maubuisson » à Noyal sous Bazouge ;

VU le dossier et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et la la Politique Sociale Agricole ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans les communes de Trémeuheuc et Noyal sous Bazouge du 22 septembre au 23 octobre 2003 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de Trémeuheuc, Noyal sous Bazouge, Rimou, Dingé, Cuguen, Combours, Saint Léger des prés et Saint Rémy du Plain ;

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 15 mars 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 mai 2004 ;

Considérant que :

- le plan d'épandage est suffisant et bien dimensionné
- les parcelles longeant les cours d'eau sont en herbe
- les bonnes pratiques culturales sont appliquées (CIPAN)
- la construction et l'extension des ouvrages de stockage des effluents

- la désaffectation du site « Vilhaudreux » à Rimou
- la bonne intégration paysagère du Site « Vieux Chataignier » à Trémeheuc (haies)

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article -511.1 du Titre 1^{er} du Livre v du Code de l'Environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature d'autre part ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er - Objet classement

Le récépissé de déclaration n° 27876 du 5 mars 1998 est abrogé.

Le GAEC du VIEUX CHATAIGNIER est autorisé à régulariser un élevage bovin situé au lieu-dit « Vieux Chataignier » à Trémeheuc et au lieu-dit « Maubuisson » à Noyal sous Bazouge.

L'établissement sera classé à la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Implantation, intégration paysagère, risques naturels

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs,

- **au lieu-dit « Le Vieux Chataignier » à Trémeheuc**

80 vaches laitières, 4 vaches allaitantes, 70 génisses et 5 bovins à l'engrais

La stabulation et ses annexes seront implantées à 25 mètres d'un puits artésien.

- **au lieu-dit « Maubuisson » à Noyal sous Bazouge**

15 vaches laitières tarées et 15 génisses

La stabulation et ses annexes seront implantées à 60, 80 et 85 mètres de 3 habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

- **Sur les deux sites**

à au moins 100 mètres des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages , des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Au lieu-dit « Vilhaudreux » à Rimou

Les bâtiments d'élevage seront désaffectés.

La distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des terrains de campings agréés ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne pourra toutefois pas être inférieure à 50 mètres pour les nouveaux ouvrages de stockage de forage et toute dispositions devra être prise pour prévenir le risque incendie.

La stabulation et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 3 - Type de production – Mode d'élevage

L'élevage se fera sur paille sur les deux sites.

Article 4 - Conditions générales

1) Equipements, installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients contenant des liquides inflammables doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être étanche et maintenue propre.

2) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

3 Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'articles 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),

- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 5 - Prescriptions générales de fonctionnement

1) Electricité

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2) Lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 mètres de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à moins de 400 mètres, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances à moins de 400 mètres.

3) Alimentation des animaux – Stockage des aliments

- *Stockage des aliments*

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisferont aux prescriptions des articles 4, 5, premier alinéa, et 9.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4) Alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la stabulation.

Les animaux seront alimentés en eau potable exclusivement.

5) Evacuation des eaux

- *Toutes productions*

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice ou d'attentes extérieures, les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les aires extérieures de séjour, d'attente ou d'exercice des animaux seront soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comporteront des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la stabulation.

- *Elevage en bâtiment*

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments exploités sur paille ou sur litière accumulée toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement d'effluents ou d'eaux usées sur l'extérieur de la stabulation.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment, des annexes et des équipements seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la stabulation.

La pente des sols des bâtiments d'élevage, des couloirs de circulation, des aires de repos, etc. ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permettra l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement. Tous les sols, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

6) Entretien, lavage, désinfection, désinsectisation

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Elle fera l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite, la laiterie et, le cas échéant, dans la fromagerie, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés le rythmes et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite, la laiterie et, le cas échéant, dans la fromagerie, seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

7) Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 6 - Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents satisferont aux prescriptions de l'article 5, point 5.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

- *Capacité et conditions de stockage*

- **sur le site « Le Vieux Chataignier » à Trémeheuc**

- Stockage des effluents liquides : 500 m³, permettant 6 mois de stockage ;
- stockage des effluents solides : 468 m² permettant 4 mois de stockage

- **sur le site « Maubuisson » à Noyal sous Bazouge**

- Stockage des effluents liquides : 85 m³ permettant 6 mois de stockage
 - Stockage des effluents solides : 126 m² permettant 4 mois de stockage.

- **sur le site de Vilhaudreux à Rimou**

La fosse et la fumière seront désaffectées.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux pourront être stockés sur la parcelle d'épandage sous réserve que ce stockage soit réalisé sur une aire plate sommairement aménagée afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. Cette aire de stockage respectera les distances d'éloignement fixées à l'article 2.

En ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau, cette distance sera portée à 50 mètres.

Les zones de stockage seront proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements seront modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

Le tas qui ne sera pas couvert sera constitué de façon continue. La durée du stockage ne pourra dépasser 10 mois.

Article 7 – Elimination des effluents - Epandage

Les effluents de l'élevage seront traités par épandage sur des terres agricoles régulièrement travaillées.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

La surface disponible sera de 104,29 ha de terrains exploités par le GAEC DU VIEUX CHATAIGNIER

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectuée perpendiculairement à celle-ci.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Par enfouissement il faut un retournement réel du sol.

En cas d'épandage avec enfouissement direct à 50 m des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen d'enfouissement approprié ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointes au cahier de fertilisation.

- *Bilan de fertilisation*

L'épandage des fumiers, lisiers et purins se fera conformément au plan d'épandage et au bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes devront respecter le plafond de 170 kg par ha épandable et par an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

1 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.
- **L'épandage est en outre interdit :**
- les samedi, dimanche et jours fériés ;
- pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
- pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type I (ex. fumiers) **tout épandage de fertilisant est interdit** du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, **l'épandage des fertilisants est interdit** pendant les périodes suivantes :

TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I (*) (ex. : fumier)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles)	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la réforme de la PAC)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	/	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies	/	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
Colza	/	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01
CIPAN (**) y compris prairies implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93)			
(**) culture intermédiaire piète à nitrates			

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisée par le tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il devra comporter :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataires. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant fait appel à des prêteurs de terre, il les informera par écrit des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

Une fois par an, il adressera un bilan des livraisons effectuées et une prévisions des livraison pour l'année à venir.

Article 8 - Elimination des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Article 9 - Rejets, contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse seront les méthodes normalisées.

Article 10 - Prévention des bruits et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T			EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
	T	< 20 minutes	10
20 minutes ≤	T	< 45 minutes	9
45 minutes ≤	T	< 2 heures	7
2 heures ≤	T	< 4 heures	6
	T	≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Conditions générales

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12 - *Mise en service – (Incident – Accident) – Arrêt de l'installation*

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

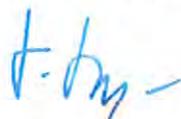
Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous préfet de Saint Malo, le sous préfet de Fougères, le Maire de Trémeheuc , le maire de Noyal sous Bazouge et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux Maires de Rimou, Dingé, Cuguen, Combourg, Saint Léger des Prés et Saint Rémy du Plain .

Rennes, le 11 Mars 2004

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet de la Région de Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses différents modificatifs ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et ses différents modificatifs ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des Etablissements Classés modifié et complété, notamment par le décret n° 78.1030 du 24 octobre 1978 ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementaires relatifs aux prescriptions imposées aux installations soumises à déclaration ;

Reconnaît avoir reçu du GAEC DU VIEUX CHATAIGNIER domicilié au lieu-dit «Le Vieux Châtaignier» à TREMEHEUC la déclaration prévue par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 en vue d'exploiter une stabulation au lieu dit « Le Vieux Chataignier à TREMEHEUC et au lieu-dit « Villaudreux » à RIMOU (n° 2101-2 de la nomenclature) ;

La capacité d'hébergement du bâtiment s'élèvera à :

sur le site « Le Vieux Châtaignier :

70 vaches laitières sur paille

50 génisses sur paille

sur le site « Villaudreux » à RIMOU

15 génisses

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux réglementaires dont un extrait est annexé au présent récépissé ainsi qu'à toutes autres prescriptions réglementaires notamment celles concernant l'urbanisme.

Rennes, le

5 MARS 1998

Pour le Préfet
Le Directeur

L. COUDRAY

ANNEXE du 27876

Les distances d'implantation des bâtiments et des annexes sont de 98 m pour la stabulation des vaches laitières et 84 m pour la stabulation des génisses par rapport à une habitation de tiers.

L'ensemble des bâtiments et annexes sera situé à plus de 35 m de tout cours d'eau ou point d'eau

Les eaux blanches, les eaux vertes et le purin seront stockés dans une fosse d'une capacité totale de 300 m³ qui devra permettre un stockage de 6 mois.

Le fumier sera stocké sur des fumières couvertes d'une superficie totale de 210 m² qui devront permettre un stockage de 4 mois.

Sur le site « Villaudreux » à RIMOU
la stabulation génisses est située à 35m, 50m et 65m par rapport aux habitations de tiers.

Les déjections sont stockés dans une fosse de 109 m³ et sur une fumière de 90 m².

Les déjections seront éliminées par épandage sur :

83 ha 75 de terrains exploités par le GAEC DU VIEUX CHATAIGNIER

Annexe 20

Plan de Valorisation des Effluents d'Elevage et de Fertilisation des cultures (PVEF)

Elevage laitier de

SCEA DU BAS CHATAIGNIER

Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières

Calcul des rejets en azote

Analyse de la gestion du pâturage des VL

Effectif de vaches laitières

Total **210** VL
 Sous-troupeaux ST1 **180** VL ST2 **30** VL ST3 **0** VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage)

2.37 mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	0	0	0	0	0	0	30	31
Pâturage 1/2 journée	4	0	0	0							0	0
Pâturage en journée	8				30	31	30	31	30	31		
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											

Total jours équivalents	0.0	0.0	0.0	10.0	10.3	10.0	10.3	10.3	10.0	10.3	0.0	0.0	71
Mois équivalents	2.35												

Sous-troupeau 2 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	16	0	0	0	0	0	0	30	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8			15	30	31	30	31	30	31		
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											

Total jours équivalents	0.0	0.0	5.0	10.0	10.3	10.0	10.3	10.3	10.0	10.3	0.0	0.0	76
Mois équivalents	2.51												

Production laitière par vache

lait vendu	1 600 000	litres/an
autre lait valorisé	45 000	litres/an
Total lait valorisé	1 645 000	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	1 788 043	kg/an
Lait par vache	8 514	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau	
Azote total	91	19110	
Maîtrisable	73.0	15338	à épandre
Non maîtrisable	18.0	3772	au pâturage

UGB **1.15** **241.5**

Surfaces pâturées par les vaches laitières

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible			0.0
Prairies pâturées	26.0	5.0	31.0
Autres cultures pâturées			0.0
Dérobées pâturées 1			0.0
Dérobées pâturées 2			0.0
Total (en ha equiv. Prairie)	26.0	5.0	31.0

Rendement herbe

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
7.0	7.0	
182	35	217 t de MS

Jours de présence au pâturage

en UGB.JPP	
ST1	ST2
14766	2634
17400	

1 JPP = 24 h au pâturage
 1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

Pression de pâturage

en UGB.JPP/ha	Vaches laitières	Résultat
Sous troupeau ST1	568	<900
Ensemble des VL	561	<900

Maxi réglementaire **900** UGB.JPP/ha

Seuil critique

à ne pas dépasser	
Ok	583
Ok	583

Herbe pâturée par JPP par UGB

en kg de MS par UGB/JPP	
ST1	12.3
Ensemble	12.5

Niveau à dépasser **12.0** kg MS/UGB.JPP

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha			
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	Fu.bov t/ha	N/ha	Li.bov t/ha	N/ha	C.vol+6 t/ha		N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha		N/ha	Azote N/ha total	efficace
1	Blé		colza, pdt	enfoui		10.0		27	150										150	15	134		149
1	Orge		céréale	export		10.0		27	150										150	15	110		125
1	Colza (grain)		céréale	export		10.0				32	80								80	36	145		181
2	Maïs ensilage		céréale	export		36.0				38	96	5	95						191	72	0	32	72
2	Blé		maïs	export		70.0														0	186		186
2	dérobée - rgi		céréale	export		25.0	25.0			26	66								66	30	46		76
3	Maïs ensilage		prairie 4-5	pâturé		5.0														0			0
3	Maïs ensilage		maïs	export		15.0		31	168	35	87								255	86		32	86
3	Maïs ensilage		céréale	export		35.0		0	0	40	100								100	50	37		87
4	Pr fauche Gram		prairie 6+			10.0														0	0		0
5	Pâtûre-Gram-rapid		prairie 2-3	pâturé		10.0				76	190								190	105	50	0	155
5	Pâtûre-Gram-rapid		prairie 2-3	pâturé		20.0				36	91								91	50	100		150
5	Pâtûre-Gram-rapid		prairie 2-3	pâturé		5.0				36	89								89	49	100		149
5	Pâtûre-Gram-rapid		maïs	export		5.0				36	89								89	49	170		219
Epandu						266.0	25.0	5520		15321		3420		0		0		0		23205	1632	32759	
N disponible								5510		15334		3400		0		0		0		dont hors SRD			
Surfaces épandues						35.0		161.0		36.0		0.0		0.0		0.0							

* SCH = système de cultures homogène

* ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans

Epandu

N disponible

Surfaces épandues

dont hors SRD

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

SCEA DU BAS CHATAIGNIER

TREMEHEUC

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	90.0
Colza (oléagineux)	10.0
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	91.0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	10.0
Prairies pâturées	40.0
Total	241.0

Parcours volailles	0.0
Dérobées pâturées	0.0
Autres dérobées	25.0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	29334	122	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	23205	96	
N total (kg)	52539	218	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	29334	64%
Exportations	45598	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	52539	218.0	
dont restitution au pâturage	5090	21.1	
dont épandage N organique	24244	100.6	
dont fertilisation minérale	23205	96.3	
Exportation par les récoltes	45598	189.2	
Solde BGA (apport-export)	6940	28.8	
Solde BGA hors légumineuses *	6940	28.8	50

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	14250	59.1	
dont Restitutions pâturage	2146	8.9	
Epannage P organique	10472	43.5	
Fertilisation minérale	1632	6.8	
Exportation par les récoltes	18804	78.0	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-4554	-18.9	

Apport/Export
76%

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	34620	144
Exportations par les cultures	36548	152

Informations complémentaires : Bilan fourrager équilibré avec un effectif moyen de 10 à 15 % inférieur à l'effectif demandé maximum.

7.1) Bilan fourrager

	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
> Fourrages produits sur l'exploitation			
Herbe pâturée	305		305
Herbe fauchée	50		50
Maïs ensilage	1401		1401
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	100		100
	1856	0	1856

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	1856

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	242	6.2	1497
Autres bovins	92	6.2	569
Autres herbivores	0	6.2	0
Total besoins en t de MS			2066

Bilan	Ressources - Besoins (t MS)	-211
	Taux de couverture des besoins	90%

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	40.0 ha équiv.
Fourrages pâturés	305 t de MS
Seuil critique	635 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	604 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0.0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

Annexe 21

Tableau des capacités de stockage (DeXeL)

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d"UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raciage	Destination des déjections
1	B1 Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (170 places)	VL8	180		12.0 9.7	207.0	16 380 kgN	13 195kgN		L	3f/j	FO0
2	B1' Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (30 places)	VL8	30		12.0 9.7	34.5	2 730 kgN	2 199kgN		L	3f/j	FO0
3	N0 Niches à veaux individuelles paillées (25 places)	Vx2	15		12.0 12.0	4.5	375 kgN	375kgN		FTC P	1f/3s	FUM
4	N Nurserie cases collectives paillées (32 places)	VxE BVv	30 2		12.0 12.0	9.0 0.6	790 kgN	790kgN		FTCa	1f/2m	CHP
5	B2 Aire de couchage paillée "intégrale" (30 places)	GLO	30		12.0 12.0	9.0	750 kgN	750kgN		FTCa	1f/2m	CHP
6	B2' Aire de couchage paillée "intégrale" (40 places)	GL1	40		12.0 7.0	24.0	1 700 kgN	992kgN		FTCa	1f/2m	CHP
7	B10 Couloir d'exercice couvert d'une pente paillée (57 places)	GL1 GL2 BV1-5	35 15 7		12.0 7.5	21.0 10.5 4.2	2 581 kgN	1 613kgN		P FCp	2f/s	FO2 FUM
8	B10' Couloir d'exercice couvert d'une pente paillée (15 places)	VRv	15		12.0 12.0	9.0	608 kgN	608kgN		FCp P	2f/s	FUM FO2
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	25 914	20 521		5 392
UGB pour la consommation de fourrage	333.3			

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FO0 Fosse rectang enterrée non couverte	2.80 m	0.50 m	B1 B1'	L + E	462kgN		82 m³
2	FO1 Fosse aérienne en béton banché	6.00 m	0.50 m	FO0 ROTO	L + E	13 439kgN		2 933 m³
3	FO2 Fosse aérienne en béton banché	3.00 m	0.50 m	B10 B10' FO1 FUM	P + L + E	1 564kgN		500 m³
4	FUM Fumière non couverte avec 3 murs Jus >> FO2			N0 B10 B10'	F	758kgN		120 m³
1	CHP parcelle épandable			N B2 B2' FUM	F + A	4 299kgN		
2	CHP VOLAILL parcelle épandable volaill			I	Is	3 402kgN		
1	ROTO Rotative 32 postes (128.4 m², EV standard)				EVqEB			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâturé
kgN/an	29 316	23 924		5 392

* dont résorbé par traitement

Types de produits :

A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, I/Is: import liquide/solide

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bretagne centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur faire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FO0 Fosse rectang enterrée non couverte																	Capacité utile forfaitaire	75.2 m³
82 m³ utiles, HT = 2.80 m, HG = 0.50 m																	Dont pluie	12.7 m³
B1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)			3f/j	L		VL8	180	6.0			10.80 m ³			110%			2 138.4 m ³
B1'	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)			3f/j	L		VL8	30	6.0			10.80 m ³			110%			356.4 m ³
FO1	Fosse aérienne en béton banché				TFR									-97%				-2 432.2 m ³
FO1 Fosse aérienne en béton banché																	Capacité utile forfaitaire	2 830.6 m³
2 933 m³ utiles, HT = 6.00 m, HG = 0.50 m																	Dont pluie	177.6 m³
FO0	Fosse rectang enterrée non couverte				TFR									+97%				+2 432.2 m ³
ROTO	Rotative 32 postes				EVqEB			128.4 m ²	6.0	1		4.0 l/m ² 58.40 m ³						535.3 m ³
FO2	Fosse aérienne en béton banché				TFR									-10%				-314.5 m ³
FO2 Fosse aérienne en béton banché																	Capacité utile forfaitaire	436.5 m³
500 m³ utiles, HT = 3.00 m, HG = 0.50 m																	Dont pluie	66.6 m³
B10	Couloir d'exercice couvert d'une pente paillée			2f/s	P				5.0			4% x 240.97 m ² 1.00 m						9.6 m ³
B10'	Couloir d'exercice couvert d'une pente paillée			2f/s	P				6.0			4% x 97.20 m ² 1.00 m						3.9 m ³
FO1	Fosse aérienne en béton banché				TFR									+10%				+314.5 m ³
FUM	Fumière non couverte avec 3 murs				LIX			120.0 m ²	6.0									41.8 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Bretagne centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FUM Fumière non couverte avec 3 murs																	Capacité utile forfaitaire	105.2 m ²
120 m ²																		
N0	Niches à vœux individuelles paillées			1f/3s	FTC		Vx2	15 => 25.0	2.0	4 5	4 6	0.11 m ² +0.450 x 0.25 m ² 0 x 0.35 m ²					0.80 1.6 / 1.6 1.6 / 2	2.3 m ²
B10	Couloir d'exercice couvert d'une pente paillée			2f/s	FCp		GL1	35	2.0	2		2.04 m ² 0.6 x 3.40 m ²					0.63 1 / 1 1 / 1.6	44.6 m ²
							GL2	15	2.0	2		2.04 m ² 0.6 x 3.40 m ²			120%		0.63 1 / 1 1 / 1.6	23.0 m ²
							BV1-5	7	2.0	2		2.40 m ² 0.6 x 4.00 m ²			80%		0.63 1 / 1 1 / 1.6	8.4 m ²
B10'	Couloir d'exercice couvert d'une pente paillée			2f/s	FCp		VRv	15	2.0	2		2.40 m ² 0.6 x 4.00 m ²			120%		0.63 1 / 1 1 / 1.6	27.0 m ²
CHP					TFR									-70%				-0 m ²

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : SCEA DU BAS CHATAIGNIER

par : Myriam DIBOU

FO0, Fosse rectang enterrée non couverte

• regroupe FO1+FO2 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 3.0 kgN/m³

Hauteur Totale 2.80 m

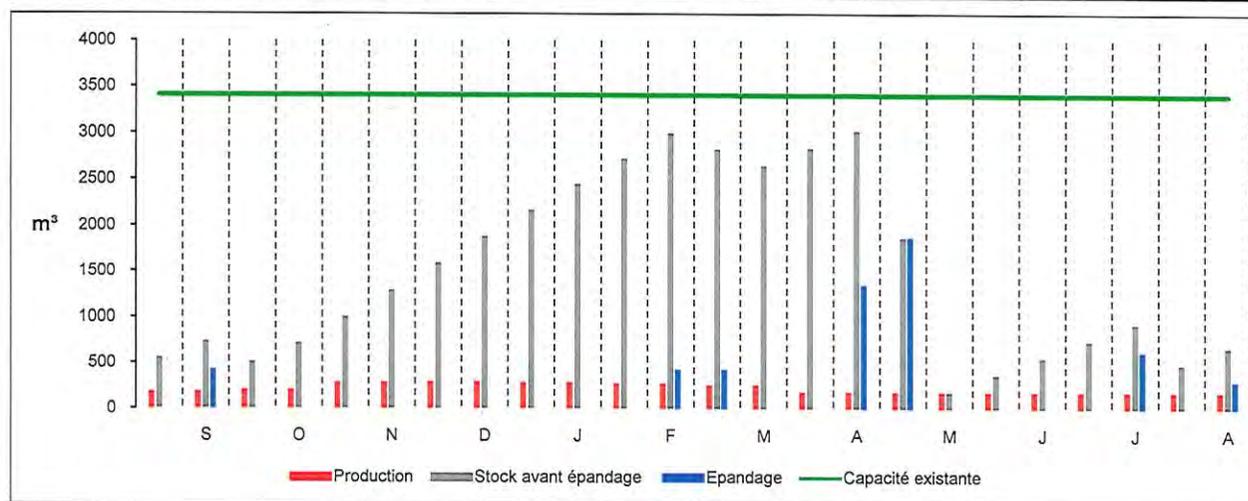
Garde 0.50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an												
• Entrées (m ³)	185	185	186	188	258	258	259	259	258	258	257	257	255	255	186	186	185	185	185	185	184	184	185	185	5 171
m ³ pluie/fosse	0	0	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
Prod. totale	185	185	187	188	260	260	261	261	260	260	258	258	255	255	186	186	185	185	185	185	184	184	185	185	5 183
• Sorties (m ³)																									
Transferts																									
Exp. non épandu																									
Epandage		412									412	412			1 284	1 784						595		286	5 183
Total		412									412	412			1 284	1 784						595		286	5 183
• Dimensionnement (m ³)																									
Point zéro	256	9	214	420	707	993	1287	1581	1867	2152	2427	2271	2097	2354	2540	1382	-301	-116	69	255	439	-0	185	71	
stock fin	557	310	515	721	1 008	1 294	1 588	1 882	2 168	2 454	2 728	2 572	2 398	2 655	2 841	1 683	0	185	370	556	740	301	486	372	
av. épandage		741									3 002	2 829			3 027	1 868					924		671		
• Valeur fertilisante																									
kgN av. épandage		2 133									8 370	7 968			8 623	5 326						2 660		1 930	
kgN/m ³	2.9	2.9	2.8	2.7	2.7	2.8	2.7	2.7	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.8	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9	2.9

• Capacité agronomique	
Total	3572 m ³
Utile	2934 m ³
Surface non couverte	1276 m ²
• Capacité existante	
Total	3779 m ³
Utile	3406 m ³
Surface non couverte	769 m ²
• A créer	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³
Surface non couverte	0 m ²
• Capacité du projet	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³

"Total" désigne le volume utile + la garde.

La capacité existante des fosses transférées a été limitée à leur capacité réglementaire



Annexe 22

Extrait de la Directive Nitrates Régionale - 7^{ème} programme



PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21.230 du 30 août 2021 modifié portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **baie de Saint-Brieuc** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **baie de La Fresnaye** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **Lieu de grève et du Douron** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de Douarnenez** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de La Forêt** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de L'Horn-Guillec** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des **bassins versants du Quillimadec et de l'Alan** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et en particulier ses articles 10A-1, 10A-2, 10A-5 ;

Vu le jugement n°1806391 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 4 juin 2021 ;

Vu les jugements N° 2206278 et 2202537 du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 18 juillet 2023 ;

Vu le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 3 » 2022-2027 ;

Vu le rapport du garant émis le 10 janvier 2022 dans le cadre de la concertation préalable organisée par le préfet de la région Bretagne du 27 octobre au 10 décembre 2021 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport du sénateur Delcros intitulé « *Algues vertes en Bretagne : de la nécessité d'une ambition plus forte* », présenté le 26 mai 2021 en commission des finances ;

Vu le rapport CGEDD n°013362-01, CGAAER n°20034, établi en novembre 2020 et intitulé « *Contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* » ;

Vu l'annexe III du rapport d'évaluation environnementale portant sur le 5^e programme d'action nitrates, explicitant les étapes de construction de la carte des zones 1 et 2 fixant les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur la culture de maïs » ;

Vu les résultats de l'étude d'ARVALIS sur les sites de La Jaillière (44), Plélo (22) et Bignan (56), co-financée dans les années 90 par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, relative à l'efficacité des bandes enherbées ;

Vu la brochure « azote » du COMIFER (édition 2013, calcul de la fertilisation azotée), et notamment les données sur les reliquats fin de culture ;

Vu le guide relatif aux règles d'évaluation de l'état des eaux littorales dans le cadre de la DCE, version 2018 ;

Vu le bilan du sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable, du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 29 novembre 2023 et 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil régional du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 7 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique du 7 février au 10 mars 2024 ;

Vu la déclaration publique du 13 mai 2024 ;

Considérant les constats exposés dans le bilan du PAR 6, notamment en termes :

- de qualité de l'eau en Bretagne ;
- de suivi des reliquats azotés ;
- de suivi de l'indicateur « Journées de Présence au Pâturage » ;
- de suivi des quantités d'azote traitées ou exportées ;

Considérant l'avis du 2 décembre 2016 émis par le Conseil économique, social et environnemental (NOR : CESL1100013X) sur le rapport « La transition agroécologique : défis et enjeux », qui rappelle que « *l'adaptation des pratiques culturales ou d'élevage ne peut se faire que dans la durée au risque de mettre en péril un grand nombre d'exploitations* » ;

Considérant que l'acquisition de nouvelles données et connaissances contribue à améliorer la qualité des évaluations environnementales, études d'impact et évaluations d'incidences, notamment celles réalisées :

- tous les 4 ans, dans le cadre de la révision des programmes nitrates régionaux ;
- au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de l'élevage notamment ;

Considérant que l'exploitation des critères « Indice d'humidité des sols », « Moyenne des sommes de températures » et « Périodes de lessivage » aboutit à la carte des zones 1 et 2 fixant les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur la culture de maïs » ;

Considérant que dans le dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles, le label « Haute Valeur Environnementale » inclut un volet fertilisation azotée, dont le cahier des charges technique :

- s'appuie sur l'indicateur Balance Globale Azotée (BGA) pour évaluer les pratiques des exploitants agricoles ;
- prévoit d'attribuer la note maximum à l'exploitant dès lors que le solde de la BGA est inférieur ou égal à 20 kg/ha ;

Considérant les seuils de risques associés à la BGA, définis dans la méthode DEXEL (note A.C. Dockès et A.Küng-Benoit, 1994) ;

Considérant le chapitre 3 de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 30 mai 2018 sur la révision du PAR 6 Bretagne, avis selon lequel « *il importe que le 6 e PAR reste très ferme sur la limitation du solde du bilan azoté à l'échelle de l'exploitation et envoie un nouveau signal fort vis-à-vis de risques à la parcelle qui devraient s'accroître, notamment du fait de la concentration de cheptels laitiers de plus en plus importants, mais qui concernent toutes les exploitations agricoles* » ;

Considérant la recommandation n°2.2 de la Cour des comptes, de fixer pour chaque bassin versant, des objectifs de changement des pratiques agricoles qui soient évaluables ;

Considérant la recommandation n°4 de la Cour des comptes, de « mettre en place un système d'information intégré et partagé sur les fuites d'azote et la fertilisation dans les bassins versants bretons » ;

Considérant la recommandation n°4.7 de la Cour des comptes, d'intégrer dans les outils de certification environnementale (dont HVE 3), l'exigence de pratiques de fertilisation à très faibles fuites d'azote ;

Considérant la recommandation n°5.9 de la Cour des comptes, d'intégrer dans le programme d'actions régional des obligations renforcées (indicateurs de fuites d'azote, déclarations des plans d'épandage, et contrôles d'ouvrages de stockage) ;

Considérant la recommandation n°5.10 de la Cour des comptes, de recourir en tant que de besoin, en l'absence de résultats, et sur des périmètres particulièrement sensibles, à des Zones Sous Contrainte Environnementale territorialisées et fondées sur une logique agronomique ;

Considérant la recommandation n°5.11 de la Cour des comptes, de cibler les contrôles d'exploitation sur les bassins versants les plus contributeurs en azote ;

Considérant l'expérience acquise dans le suivi des Reliquats d'azote Post-Absorption et post-drainage, mis en place depuis 2010 sur les bassins versants concernés par les marées vertes sur plages ;

Considérant que selon les travaux du COMIFER, les bonnes pratiques de fertilisation doivent conduire à un reliquat d'azote post-absorption (RPA) d'environ 30 kg/ha (sols limoneux) ;

Considérant que selon les travaux de l'INRAE (note de Thierry MORVAN - INRA UMR SAS - novembre 2019), l'indicateur RPA est fiable, avec cependant une marge d'erreur de l'ordre de 5 % à 10% ;

Considérant le pourcentage élevé de défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage constaté par la DDTM 35 en 2019 suite à une généralisation de ce type de contrôle sur le BV des Échelles et des drains de Rennes (37 fosses contrôlées, 24 mesures non conformes sur les liquides collectés en sortie de drains) ;

Considérant que les services de l'État ne disposent pas, actuellement, d'une base de données sur l'âge et la typologie des ouvrages de stockage des effluents d'élevage, et qu'ils constatent que, du fait des difficultés techniques et financières liées aux opérations de curage et de nettoyage des fosses, ces ouvrages font rarement l'objet de mesures de suivi et de rénovation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux, pour le paramètre nitrates. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

Ce programme est complété par un référentiel agronomique régional qui définit, pour chaque culture, la méthode de calcul de la dose d'azote à apporter, et qui précise les modalités de réalisation des analyses de sol, lorsque celles-ci sont prévues dans le PAN ou le PAR.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région, ou visée à l'article 4.2 ci-dessous.

Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne.

Ce programme d'actions comporte quatre volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR) et autres zones à enjeux en termes de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates.
- Partie III - Dispositif territorial de suivi
- Partie IV - Dispositions diverses

Un **tableau** récapitulant les spécificités territoriales est présenté en dernière page de cet arrêté.

Partie I Mesures s'appliquant à l'ensemble de la région Bretagne

Article 3 - Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

3.1- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.1.1 Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage

L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R.211-81-5 du code de l'environnement.

Pour les épandages d'effluents de type II avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs, la période d'interdiction, qui s'étend du 1^{er} juillet au 15 mars inclus, est susceptible d'être adaptée sur la base d'un rapport établi au niveau régional, selon les modalités suivantes :

- **Dans la zone 1 définie à l'annexe 2** : en cas de situation météorologique favorable et dès lors que les services de l'État enregistrent une demande en ce sens émanant d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique, les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1^{er} mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1^{er} mars.
- **Dans la zone 2 définie à l'annexe 2** : en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté prolongeant la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars pourra être signé par le préfet de département entre le 10 mars et le 15 mars.

Deux indicateurs obtenus à partir des données des stations de Météo-France seront pris en compte pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage :

- la pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la décision éventuelle de modification de la date de fin de la période d'interdiction ;
- la pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.

Le tableau ci-dessous récapitule les dates d'épandage régionales, uniquement lorsqu'elles sont renforcées par rapport aux dates figurant dans le programme d'action national.

CI : Couvert végétal d'Interculture

CIVE : Couvert végétal d'Interculture à Vocation Énergétique

CIE : Couvert végétal d'Interculture Exporté (= dérochées et CIVES) ;

CINE : Couvert végétal d'Interculture Non Exporté (= CIPAN, non exporté)

Culture	Type de fertilisants	BRETAGNE : période d'interdiction d'épandage
Grandes cultures et CI		
CINE	Type I, II, III	Toute l'année*
CIE implantés en fin d'été ou à l'automne ⁽¹⁾	Type I	1 ^{er} septembre au 15 janvier
	II ⁽²⁾ , III	1 ^{er} septembre au 31 janvier
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, CIE, prairies de moins de six mois) <i>sans préjudice des dates spécifiées ci-dessous (légumes, notamment)</i>	Type II et III	1 ^{er} juillet au 31 janvier
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type II	1 ^{er} octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois ⁽²⁾	Type Ia	1 ^{er} juillet au 15 janvier
Maïs	Type I	1 ^{er} mai au 15 janvier inclus
	Type II ⁽³⁾ et III	1 ^{er} juillet au 15 mars inclus **
Prairies et autres cultures		
Prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type I	15 novembre au 15 janvier
	Type II	1 ^{er} septembre au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type II ⁽⁴⁾	1 ^{er} octobre au 31 janvier
	Type III	1 ^{er} septembre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	15 novembre au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} octobre au 15 janvier inclus

* : à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier.

** période susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues au présent paragraphe pour type II.

(1) L'apport de fertilisants sur **CIE** (et donc, l'épandage) est interdit en octobre, novembre et décembre conformément à l'arrêté GREN, qui limite les possibilités de fertilisation aux seuls mois de juillet (50 UN/ha) ou août (40 UN/ha), sans possibilité de cumul.

(2) En septembre, aucun apport n'est autorisé, sauf effluent peu chargé (issu d'un traitement d'effluent brut avec une teneur < 0.5 uN/m3) dans la limite de 20 uN efficace/ha.

(3) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(4) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.

3.1.2 Comparaison du calendrier régional avec le calendrier national : tableau de synthèse

Comparaison PAR 7 / PAN7, en termes de définition de périodes d'interdiction :			
Culture principale ou CI	Type de fertilisants	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage
Grandes cultures et CI			
CINE	Type I		Du 15 janvier au 15 novembre*
	Type II		Du 31 janvier au 15 octobre*
CIE implantés en fin d'été ou à l'automne	Type I ⁽¹⁾ , III	Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre	
	Type II ⁽²⁾	Du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, CIE et prairies de moins de six mois)	Type II	Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} octobre	
	Type III	Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre	
colza	Type II	Du 1 ^{er} octobre au 15 octobre	
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de 6 mois	Type Ia	Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre <i>(le PAN interdit juillet et août, mais autorise du 1^{er} sept. au 15 nov)</i>	
Maïs	Type I	Du 1 ^{er} mai au 30 juin Pour type I.a : également du 1 ^{er} septembre au 15 novembre	
	Type II ⁽³⁾		Du 1 ^{er} février au 15 mars inclus**
	Type III		Du 15 février au 15 mars inclus
Prairies et autres cultures			
Prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type II	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} octobre	
Prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type II ⁽⁴⁾	Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	Du 15 au 31 janvier
	Type III	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} octobre	

Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	Du 15 novembre au 15 décembre	
	Type II	Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre	

Notes *, **, (1), (2), (3), (4) : voir définitions à l'article précédent, ou en **annexe 2**

Comparaison PAR 7 / PAN7, en termes de possibilités d'épandage sur luzerne ou en dehors des périodes autorisées		
Culture principale ou CI	Type de fertilisants	Nature du renforcement PAR 7
colza	Type III	Non prise en compte de la tolérance ouverte par la note (13) du calendrier d'épandage national ; respect strict du calendrier régional, présenté en annexe 1
Maïs irrigué	Type III	Non prise en compte de la tolérance ouverte par la note (4) du calendrier d'épandage national ; respect strict du calendrier régional, présenté en annexe 1
CINE	Type 0, I, II	Fertilisation interdite* (pour type III, déjà interdit par le PAN)
CIE et prairies < 6 mois	Tous types	Non prise en compte de la tolérance ouverte par les notes (1), (2), (3), (10), (11), (12) du calendrier d'épandage national ; respect strict du calendrier régional, présenté en annexe 1, et des dispositions de l'arrêté GREN Bretagne.

* : à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier.

3.1.3 Flexibilité agrométéorologique du calendrier d'épandage

Conformément à l'article 8.II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, cette flexibilité agrométéorologique est assujettie à la mise en fonctionnement d'un télé-service national dédié, validé par les ministères en charge de l'élaboration du programme d'action national. Dès lors que l'application dédiée est opérationnelle, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement, d'une durée maximale de deux semaines pour les cultures et types de fertilisants suivants :

Cultures	Type de fertilisants	Date pivot, pouvant être avancée de 15 jours dans les conditions fixées par le cahier des charges du télé-service
Maïs, zone 1	Type II	15 mars
Maïs, zone 2	Type II	31 mars
Prairies de plus de 6 mois	Type II	31 janvier
Colza	Type II	31 janvier
Céréales	Type II	31 janvier

NB : dans le PAN, la flexibilité agrométéorologique du calendrier d'épandage n'est pas ouverte aux CI (voir chapitre I, annexe 1, de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

3.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.2.1 - Renforcements du cadre national

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes :

- soit par une culture d'hiver,
- soit par un couvert végétal d'interculture exporté (CIE),
- soit par un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE),
- soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain,
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Le CINE est implanté et détruit selon les modalités suivantes :

- Le CINE doit être constitué à partir des plantes inventoriées en **annexe 3** ; l'introduction de légumineuses en mélange est autorisée au semis, dans les conditions prévues par l'annexe I (chapitre VII-2°) de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;
- Toute fertilisation d'un CINE est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier ;
- Tout traitement phytosanitaire de CINE est interdit, à l'exception des traitements anti-limaces dans les seuls cas où le Bulletin de Santé du Végétal « grandes cultures » de Bretagne mentionne une pression « limaces » forte.
- La destruction du CINE devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'un CINE, ou d'une repousse de CINE, est interdite. Cependant, une destruction chimique est tolérée si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - parcelles non classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'**annexe 4**),
 - intervention à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés ;
 - concerne un CINE non gélif implanté avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines.

3.2.2 - Adaptations régionales

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- **Après céréales et autres cultures récoltées avant le 10 septembre** : CI mis en place au plus tard le 10 septembre ; toutefois, en cas de pratique du « faux semis », cette date pourra être reportée au 20 septembre, dans les conditions suivantes :
 - faux semis réalisé avant le 1^{er} septembre ;
 - aucun usage de produits phytosanitaires sur la parcelle entre la récolte du précédent cultural et la mise en place de la culture suivante.
- **Derrière cultures récoltées après le 10 septembre, dites « cultures récoltées à l'automne »** : CI mis en place au plus tard le 1^{er} novembre (*voir conditions spécifiques au maïs grain, ci-dessous*) ;
- **Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs-grain**, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs-grain suivi d'un enfouissement superficiel des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Le simple maintien en place des cannes de maïs-grain ne constitue pas un couvert réglementaire. Pour tenir compte des risques d'érosion et d'inondation, l'exemption

d'enfouissement superficiel des résidus de maïs broyés est toléré dans les situations suivantes : îlots culturels correspondant à un secteur pour lesquels l'indicateur SWI (calculé par le modèle SIM de météoFrance) est supérieur ou égal à 0,95 pendant la période de 15 jours suivant la récolte ;

Pour ces îlots l'agriculteur devra :

- Préciser la mention « Broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au point IV, annexe 1, de l'arrêté du 19 décembre 2011 ;
 - Si $SWI < 0,95$, tenir à disposition des services de contrôle les justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte de maïs.
- **Dans le cas d'une succession de type « maïs - maïs » ou équivalent**, pour une récolte après le 10 octobre suivie d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au plus tard au stade 7-8 feuilles, si possible .

Le couvert d'interculture longue est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement du CI. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre et le semis doit être réalisé dans le mois qui suit la destruction.

Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février. Pour les cultures autres que le maïs-grain, le couvert végétal n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturels lorsque la date effective de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre. Pour le maïs grain, se référer aux dispositions ci-dessus.

Pour les cultures pérennes telles que les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est mis en place.

Le CI est implanté selon les modalités suivantes :

- Sauf pour les repousses de colza, un travail du sol doit être réalisé a minima de façon superficielle afin de permettre une mise en contact suffisante des graines avec le sol ; toutefois, lorsque le CI est semé avant la récolte de céréales, le travail du sol n'est pas exigé. Si le couvert n'est pas suffisamment développé au 31 août, un nouveau semis avec travail superficiel du sol devra être réalisé avant le 10 septembre.
- L'implantation du CI est réalisée de façon à assurer une couverture suffisante de l'ensemble de la parcelle.

Sur le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel, l'exemption d'implantation d'un couvert végétal est possible dans les conditions définies par le référentiel agronomique régional dès lors que l'îlot est situé dans la zone verte [$>31\%$] identifiée en **annexe 5** ou qu'une analyse de sol a mis en évidence, sur les îlots concernés, un taux d'argile supérieur ou égal à 31 % de la terre fine après décarbonatation.

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État.

Un délai équivalent à une campagne culturale est toutefois accordé pour l'application de cet article dans le cas de cours d'eau ne figurant pas actuellement dans les inventaires départementaux, et qui apparaîtrait dans les inventaires postérieurs à la signature du présent programme : le délai court à partir de la date de publication de l'inventaire.

Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7 suivant. Par ailleurs, sur le bassin versant de la Sélune, la largeur minimale des bandes enherbées ou boisées est fixée à 10 mètres, en cohérence avec les dispositions prévues dans le PAR de la région Normandie.

Article 4 - Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne

4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté en cas :

- de création de retenues pour irrigation de cultures légumières répondant aux critères définis par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 visé ci-dessus ;
- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments.

Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles sont conditionnées à l'existence ou à la création d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement...) destinée à empêcher, dès la remise en état des drains, le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

4.1.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies

a) Prairies de plus de trois ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ;
- En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Il y a lieu d'éviter le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ;
- La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants :
 - o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;
 - o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les rotations « prairies de plus de trois ans – céréales d'hiver » sont déconseillées.

b) Prairies permanentes (> 5 ans)

Le retournement des prairies permanentes est interdit dans les zones inondables définies comme suit :

zones à « RISQUE FORT » inventoriées dans les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), validés par arrêté préfectoral (arrêtés et cartes associées en ligne sur les sites des préfectures ; voir carte des communes concernées en **annexe 6** <https://bretagne-environnement.fr/dataset/plans-de-pr%C3%A9vention-des-risques-naturels-en-bretagne/resource/c249efd8-e77c-46d6-8869>) ;

* : On entend par retournement la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente. Toutefois, les sur-semis et le travail superficiel du sol, associés à des pratiques traditionnelles d'entretien de la prairie, ne sont pas considérés comme un retournement du milieu.

4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.

La déclaration :

- couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
- est réalisée :
 - conformément à l'arrêté du 7 mai 2012 visé ci-dessus ;
 - en respectant le principe suivant, pour les déclarants « éleveurs » : la quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d'azote produite par an sur l'exploitation, par les animaux d'élevage.

Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement

5.1 - Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignade et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages.

Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'**annexe 7**.

L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

5.2 - Renforcement de la protection des berges de cours d'eau

Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.

5.3 - Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 23 mars 2023 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019.

Dès lors que les vaches taries pâturent sur une partie des surfaces fourragères accessibles aux vaches laitières, elles doivent être prises en compte dans le calcul du temps de présence.

Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN :

- Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. Ces documents seront tenus à disposition de l'administration.

Le plan d'action évoqué ci-dessus détaille les mesures envisagées pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, selon un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour, in fine, respecter le seuil critique.

- Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâtures.

Chaque année, les organisations professionnelles agricoles, en concertation avec les organismes de service réalisant les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrement des pratiques, présentent, devant le comité régional de concertation Directive Nitrates désigné à l'article 11.1, un bilan comprenant les indicateurs de maîtrise de la pression de pâturage décrits en **annexe 8**, fournis par les organismes de service.

Lors de l'évaluation du présent programme d'actions prévue par l'article R.211-81-4 du Code de l'environnement, un bilan partagé de la mise en œuvre de la mesure sera réalisé.

Partie II
Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
et dans les autres zones à enjeux
en termes de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates.

Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées et autres zones à enjeux

Des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) sont constituées selon les dispositions fixées par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. La carte définissant les Zones d'Actions Renforcées de la région Bretagne est jointe en **annexe 9**. Les communes situées tout ou partie en ZAR sont listées dans les **annexes 10 à 13** selon leur motif de classement. Une commune peut être concernée par plusieurs motifs de classements.

D'autres zones à enjeux sont définies dans le PAR, notamment au regard de l'état des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne ; il s'agit des bassins versants situés en amont des vasières concernées par les échouages d'algues vertes. Ces bassins versants correspondent à l'ensemble des cours d'eau listés en légende de la carte n°3, figurant dans la disposition 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Article 7 – ZAR : Maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Cette mesure tient compte du principe de « non régression », dans la mesure où les bandes enherbées ou boisées de 10 mètres de large concernaient déjà, dans les programmes d'action précédents :

- les communes classées en ZAC, dans l'inventaire 2011, qu'elles soient encore classées ZAC ou pas ;
- et à l'intérieur de ces communes, les seuls cours d'eau cartographiés sur l'inventaire IGN.

Article 8 – ZAR : Actions renforcées

8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZAR définies ci-dessus a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôle, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et conformément à la méthode définie en **annexe 14**.

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- 2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

Cas particulier des volailles « plein-air » : le solde de la BGA pris en compte dans le cadre des contrôles est calculé avec les aménagements prévus à l'annexe 14.

8.2 - Obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES

8.2.1 - Champ d'application

Les mesures fixées par l'article 8.2.2 suivant s'appliquent aux exploitants agricoles exerçant une activité d'élevage dont un ou plusieurs sites de production sont situés dans une commune listée en annexe 11.

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 en particulier son article 4 point b comme : « l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre ».

Les différentes exploitations qui seraient issues d'un montage juridique ayant pour objectif de se soustraire aux obligations décrites au présent arrêté se verront opposer le principe de cumul de la production d'azote et l'obligation de traitement et/ou de transfert prévue par l'article 8.2.2.

8.2.2 Obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage

a) Définitions

Traitement : opération de transformation des effluents consistant à les appauvrir en azote, N étant éliminé par émission gazeuse de N₂ (effluents liquides) ou de NH₃ (effluents solides) ; le cahier des charges et les taux d'abattement de l'azote doivent avoir été validés par l'administration ou par les instituts techniques de l'élevage.

Exportation: opération consistant à :

- sortir tout ou partie des effluents d'élevage produits en ZES, sous forme brute ou transformée, hors des ZES, des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et des périmètres de captage (*ou aires d'alimentation de captage, quand elles ont été définies*) dont la teneur en azote est supérieure à 50 mg/l ;
- tracer ces effluents jusqu'au destinataire final. Si les effluents transférés sont pris en charge par un opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants organiques, il revient à cet opérateur d'assurer la traçabilité jusqu'au distributeur ou jusqu'au destinataire final.

b) Mesures applicables en ZES

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune classée en zone d'excédent structurel au titre des articles R.211-81-1-III et V du code de l'environnement et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 25 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 25 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement et/ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation de traitement et/ou d'exportation, les quantités exportées (sous forme d'effluents bruts ou normés) doivent l'être en dehors des communes toujours classées en zones d'excédent structurel (**annexe 11**) et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE, excepté celles situées en baie de la Forêt (**annexe 12**) du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

En cas d'épandage d'effluents d'élevage issus d'exploitations soumises à l'obligation d'exportation :

- la traçabilité doit être assurée, même lorsque ces fertilisants sont des produits normés, homologués, ou inscrits dans un cahier des charges réglementaire.
- l'épandage des produits normés, homologués, ou inscrits dans un cahier des charges réglementaire est réalisé dans le respect des préconisations d'emploi et des textes en vigueur.

Les modalités de valorisation agronomique des digestats (avec ou sans plan d'épandage), déjà validées à la date de signature du présent arrêté, restent valides sous réserve de modifications qui contribueraient à générer des entrées d'azote exogène dans les zones à fort enjeu « nitrates » définies aux articles 8.3, 8.4 et 9 (BV « vasières » > 29 mg de nitrates/l).

Sur ces territoires à fort enjeux « nitrates », les **nouveaux** projets de valorisation agronomique des digestats (avec ou sans plan d'épandage, que le digestat soit homologué ou pas) doivent faire la démonstration que les entrées d'azote exogène à ces territoires*, sous forme de biomasse destinée à alimenter le méthaniseur :

- dans le cas général : restent inférieures aux sorties d'azote (épandage de tout ou partie du digestat en dehors du territoire à enjeu) ;
- dans le cas où entrent dans la composition du digestat des biodéchets répondant à la définition du L.541-1-1 du code de l'environnement et valorisés dans un cadre répondant aux orientations fixées par le L.541-1 du code de l'environnement : ne dépassent pas les quantités d'azote apportées par les biodéchets.

** : Azote exogène au territoire = azote non produit sur le territoire, qu'il s'agisse d'une source animale, végétale, urbaine, industrielle ou autre. Pour les sources urbaines, c'est la localisation de la commune qui sera prise en compte.*

Par ailleurs, les exploitants rattachés à un nouveau méthaniseur, ou apportant du lisier dans un méthaniseur alors qu'ils ne le faisaient pas avant la date de signature du PAR 7, restent soumis au SOT conformément aux règles exposées ci-dessus.

Le préfet peut, après avis du CODERST, accorder une dérogation individuelle à l'obligation de traitement et/ou d'exportation dans les cas suivants :

- Épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;
- Épandages de produits normés ou homologués, transformés dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781, ou 2782) de la nomenclature installations classées.

Le préfet peut également, dans le cadre fixé par le PAN (article R.211-81-5-2° du code de l'environnement et article 6 de l'arrêté du 30 janvier 2023) et dans les conditions précisées dans l'**annexe 15** du présent arrêté, accorder des dérogations ponctuelles à l'obligation de traitement de l'azote dans les cantons toujours classés en ZES au titre des articles R.211-81-1-III et V du code de l'environnement .

Article 8.3 Mesures applicables dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Article 8.3.1 - Critère d'appartenance d'une exploitation à un bassin versant connaissant d'importantes marées vertes

Les articles suivants 8.3.2 à 8.3.8 s'appliquent à toute exploitation dont le siège d'exploitation ou au moins 3 ha de terre sont situés dans un des bassins versants visés par l'article 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, pour cause de masse d'eau déclassée par les marées vertes sur plages. Ces territoires seront désignés par le sigle BVAV.

Le périmètre de référence de chaque BVAV est cartographié sur le portail Géobretagne

L'article 8.3.9 ne s'applique qu'aux éleveurs de ces bassins versants qui par ailleurs, sont concernés par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (régimes DÉCLARATION, ENREGISTREMENT et AUTORISATION, rubriques ICPE « élevage »).

Pour les exploitations dont la SAU se trouve en partie localisée hors BVAV et en partie dans un BVAV, les articles suivants précisent sur quel périmètre s'appliquent les différentes prescriptions.

Article 8.3.2 - Renforcement des prescriptions relatives à la Balance Globale Azotée (BGA)

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation, défini à l'article 8.1 du présent arrêté, doit être inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU). Le respect de cette prescription s'apprécie sur la base d'enregistrements annuels. Cependant, la mesure peut également être réputée comme respectée si la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 20 kg d'azote par hectare.

Les exploitants doivent chaque année compléter **au plus tard le 31 janvier** de l'année n la « déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées » définie à l'article 4.2 du présent arrêté par la télédéclaration sur le web-service dédié des données relatives aux quantités d'azote exportées par les cultures fertilisées sur la période de référence **1^{er} septembre (année n-2) - 31 août (année n-1)**. La nature des données attendues est précisée dans l'**annexe 14**, décrivant la méthode de calcul de la BGA.

Comme pour le Plan Prévisionnel de Fumure et le Cahier d'Enregistrement des Pratiques, le raisonnement tient compte du cycle végétatif complet des différentes cultures.

L'adresse du « web-service » dédié à la télédéclaration annuelle des données BGA est disponible sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF

Cas particulier des exploitations dont la SAU se trouve en partie localisée HORS-BVAV : deux choix sont possibles, pour la télédéclaration dans le web-service dédié :

- Soit l'exploitant saisit les informations complémentaires listées en **annexe 14**, permettant de calculer la BGA dans et hors BVAV : dans ce cas :
 - le solde de 20 kg/ha de SAU ne concerne que les terres en BVAV ;
 - hors BVAV, le solde est limité à 50 kg/ha de SAU.
- Soit l'exploitant ne saisit pas les informations complémentaires listées en **annexe 14** : le solde de 20 kg par ha s'applique à la totalité de la SAU, quelle que soit la localisation des terres.

Article 8.3. 3 – Mesures complémentaires en cas du dépassement du seuil défini à l'article 8.3.2 ou de non respect des règles de télédéclaration

En cas de dépassement de la valeur de 20 kg/ha de SAU définie ci-dessus ou en cas de constat d'absence de télédéclaration des informations nécessaires au calcul de cette valeur, les deux mesures suivantes s'appliquent pendant les **2 années** culturales qui suivent le constat d'anomalie :

1. La quantité d'azote totale apportée par ha et par an (y compris les apports au pâturage par les animaux) est limitée, sur la part de la SAU située dans les BVAV, aux plafonds ainsi définis :

- en moyenne **140 kg / ha de SAU**, dans le cas général ;
- en moyenne **160 kg / ha de SAU** pour les exploitations dont la part d'herbe dans la SAU est supérieure ou égale à 50 %.

2. Le ratio « Surface en prairie / SAU » ne doit pas diminuer par rapport à la valeur déclarée au cours de la campagne culturale précédant le constat d'anomalie.

Au bout des 2 années, si le solde de la BGA (ou sa moyenne sur 2 ans) est inférieur ou égal à 20 kg/ha de SAU, le plafond défini ci-dessus est levé.

Enfin, pour tenir compte des différents indicateurs de résultats disponibles, et par souci de cohérence avec le dispositif ZSCE évoqué à l'article 8.3.8 ci-dessous, les mesures complémentaires en cas de dépassement du seuil de la balance globale azotée ne s'appliquent pas dans le cas des exploitations :

- associées à des niveaux de risques agronomiques faibles, pouvant être ré-évalués chaque année (reliquats azotés automnaux compatibles avec les objectifs définis par les arrêtés ZSCE ; exploitations non priorisées au titre du volet fertilisation des arrêtés ZSCE) ;
ou
- ayant a minima concrétisé la mise en œuvre d'un plan d'action validé par l'État et visant à réduire le niveau des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles ;
ou
- étant engagées dans une mesure agronomique valant substitution au titre des arrêtés ZSCE.

Article 8.3.4 - Obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage

Par ouvrages de stockage, on entend : fumières, fosses aériennes ou semi-enterrées, que les ouvrages soient la propriété de l'exploitant ou qu'ils soient en location. Sont concernés :

- tous les modèles de fosses, qu'il s'agisse de fosses « géo-membrane », de fosses en béton banché ou autres.
- uniquement les ouvrages géolocalisés dans un BVAV.

Un diagnostic territorial sous responsabilité État, dont la méthodologie sera arrêtée au plus tard d'ici le **31 octobre 2024**, est réalisé en vue d'améliorer la connaissance des ouvrages de stockage à risque et d'établir un état des lieux.

Suite à ce diagnostic territorial, l'État :

- publie un **arrêté complémentaire** établissant :
 - le **cahier des charges** précisant le détail du contrôle technique, visant à apprécier le degré d'étanchéité des ouvrages de stockage ;
 - les caractéristiques (âge, typologie, géolocalisation) des fosses et fumières concernées par un contrôle technique obligatoire, ainsi que l'échéance (ou l'échelonnement des échéances) à laquelle ce contrôle doit avoir été réalisé ;
 - la **liste des organismes agréés**, habilités à réaliser ce contrôle technique ;

- présente au comité régional de concertation « nitrates » les résultats de ce diagnostic.

S'agissant des aspects d'intendance :

- les frais de contrôle et de préparation du contrôle sont à la charge de l'exploitant ;
- la prise de rendez-vous avec l'organisme agréé relève de la responsabilité de l'exploitant ;
- sauf exceptions prévues par le cahier des charges, à la date prévue pour le contrôle technique, les ouvrages de stockage sont propres (vidangés, curés, nettoyés).

L'organisme agréé établit un rapport en double exemplaire des constatations effectuées au cours de chaque contrôle technique : l'un est destiné à l'exploitant du ou des ouvrages, l'autre au préfet de département.

Si ce rapport conclut à la nécessité de réparer ou rénover un ouvrage, les travaux devront être réalisés **dans les 12 mois qui suivent**.

Un bilan de la réalisation des contrôles techniques est présenté annuellement en comité nitrates après la première année de mise en œuvre du dispositif.

Chaque contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les 10 ans, tant que l'ouvrage est en fonctionnement.

Article 8.3.5 - Définition d'un seuil d'alerte pour les Reliquats azotés (RPA, Rda, RDD) et de mesures correctives en cas de dépassement de ce seuil

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les campagnes de reliquats réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux définissant des zones soumises à contraintes environnementales. Elles ne s'appliquent que sur les terres localisées en BVAV.

a) Modalités de réalisation des RPA et reliquats d'automne

L'État organise et finance des mesures de reliquats azotés présents dans le sol (prélèvements de fin d'été et d'automne) sur un ensemble de parcelles situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes.

Il s'agit notamment :

- de reliquats post absorption réalisés en fin de cycle d'absorption de l'azote par la culture (RPA),
- de reliquats début automne (Rda)* : réalisés fin septembre/ début octobre,
- de reliquats début drainage (RDD)** : mesurés en principe immédiatement avant la reprise du drainage (et donc de la lixiviation du nitrate) sous le profil d'enracinement des cultures. La date de réalisation de cette mesure n'est pas facile à prédire, car elle dépend des caractéristiques du sol, des pluies automnales, et peut s'échelonner en Bretagne de mi-septembre à début janvier, selon le type de sol, les conditions météo de l'année, elles-mêmes dépendantes de la localisation de la parcelle (gradient Est-Ouest).

* et ** : définitions INRA - UMR SAS - 2019, voir page 1/10 sur https://www.creseb.fr/voy/content/uploads/2022/03/Note_reliquats_T_Morvan_nov-2019_addendum.pdf

Le protocole de réalisation des reliquats, adapté du protocole « Reliquats post absorption de 2009 »***, est annexé à l'arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. Il constitue le référentiel technique, pour la réalisation des prélèvements.

*** : [https://www.bretagne.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/\\$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement](https://www.bretagne.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/11337/$File/Protocole%20RPA%2030%20SEPT.pdf?OpenElement)

b) Définition du seuil d'alerte

Compte-tenu de la variabilité inter-annuelle du cycle d'absorption de l'azote, des dates de récolte et de la date de reprise des écoulements à l'automne, le seuil d'alerte est égal à la valeur la plus basse parmi les deux références suivantes :

- percentile 90 calculé sur le périmètre d'un bassin connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, en exploitant les données RELIQUATS disponibles.
- 80 kg d'azote/ha dès lors que les reliquats réalisés peuvent à dire d'expert correspondre aux notions de RPA, RDa ou RDD (selon dates de réalisation du reliquat, date de récolte observée, date de reprise des écoulements).

c) Mesures correctives en cas de dépassement du seuil d'alerte

Dès lors que les services de l'État constatent qu'un résultat de reliquat d'azote est supérieur au seuil d'alerte défini ci-dessus sur au moins deux parcelles (*hors situation et circonstances non liées aux pratiques de fertilisation : cultures avec précédent prairie de plus de trois ans, ancien emplacement correspondant à du stockage au champ,...*) ou au moins une parcelle supérieure à 1,25 fois le seuil défini, l'État prescrit à l'exploitant un ensemble de mesures visant :

- l'amélioration des pratiques agronomiques : mesures à mettre en œuvre dès la campagne culturale en cours pour réduire le niveau de reliquats ;
- dans les trois années culturales suivant le constat d'un résultat de reliquats supérieur au seuil défini, à faire descendre tous les résultats en dessous de la valeur médiane des reliquats calculée sur le bassin versant concerné pour la culture visée, et de tendre vers des valeurs au plus égales à **50 unités** (sur deux horizons) dès lors que les reliquats réalisés peuvent à dire d'expert correspondre aux notions de RPA, RDa ou RDD ;
- toute autre mesure de plafonnement de la fertilisation permettant de réduire les risques de fuite d'azote.

Suite au constat par les services de l'État, d'un dépassement du seuil d'alerte défini ci-dessus, l'État assure pour l'exploitant concerné, dans le cadre de ses actions de contrôle, et durant les trois années culturales suivantes, la réalisation annuelle de prélèvements et d'analyses de reliquats ciblant l'exploitation en question. Les services de l'État peuvent imposer le choix des parcelles faisant l'objet des prélèvements de terre.

Les analyses correspondantes sont cofinancées par l'État.

Article 8.3.6 - Mesure relative aux couvertures végétalisées permanentes le long des cours d'eau

Sur les terres localisées en BVAV, une bande enherbée ou boisée, d'une largeur d'**au moins 10 mètres**, est implantée le long de tous les cours d'eau définis à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 8.3.7 - Prescription visant à supprimer les situations de sur-pâturage

En complément de la mesure prévue par l'article 5.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, tous les élevages laitiers implantés dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes doivent, au plus tard le **1er septembre 2025**, respecter pour les troupeaux laitiers ainsi que spécifiquement pour les vaches laitières, le seuil critique exprimé en UGB.JPP/ha/an, défini dans l'arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Pour les exploitations laitières dont une partie des terres ne sont pas en BVAV :

- cette mesure ne s'applique pas si la salle de traite est implantée HORS BVAV ;
- elle ne s'applique qu'au troupeau de vaches laitières si tout ou partie des génisses ont accès à des pâturages hors BVAV.
- l'exploitation dans son ensemble reste soumise à la mesure 5.3 du présent arrêté.

Article 8.3.8 - Mise en place de programmes d'actions sur les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes

Le préfet des Côtes d'Armor et le préfet du Finistère ont arrêté, les 9 et 12 septembre 2022, des programmes d'action conformes à l'article R.114-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour chacun des bassins versants connaissant d'importantes marées vertes tels que définis à l'article 8.3.1. Chaque programme prévoit :

a) des actions portant sur des mesures de renaturation du paysage et de raisonnement du circuit de l'eau ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

b) des actions portant sur les pratiques agro-environnementales ainsi que des indicateurs de résultats, associés à ces mesures ;

Dans les conditions prévues aux articles R. 114-7 et R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, certaines des mesures préconisées par le programme d'action établi pour le territoire peuvent être rendues obligatoires par arrêté, si, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa publication, la mise en œuvre de ce programme ne répond pas aux objectifs fixés. Ce nouvel arrêté peut prévoir qu'il s'applique dans certaines zones. Cet arrêté exclura les exploitations ayant atteint les résultats attendus.

Article 8.3.9 - Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les exploitants d'ICPE « élevage » (rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 3660) et leurs prêteurs de terre transmettent chaque année aux services de l'État, par voie électronique, les données figurant dans leur plan prévisionnel de fumure (PPF) et leur cahier d'enregistrement des pratiques (CEP), complétées le cas échéant d'éléments permettant de vérifier la cohérence de ces données. Les modalités de transmission sont définies de façon annuelle. Les données correspondent à la période de référence **1^{er} septembre (année n-2) - 31 août (année n-1)**, et sont transmises **au plus tard le 31 janvier de l'année n** à partir de la mise en place d'un outil de télédéclaration, inter-opérable avec les outils professionnels déjà existants et permettant un traitement automatisé des données.

Toutes les terres sont concernées par cette télédéclaration, qu'elles soient situées dans ou hors BVAV.

Article 8.4 Mesures applicables dans les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre

Ces zones sont cartographiées en **annexe 9** ; les communes totalement ou partiellement concernées sont listées en **annexe 13**. Chaque périmètre de référence s'affiche également sur le portail Géobretagne.

Les articles 8.3.5 (seuil d'alerte RELIQUAT) et 8.3.6 (bande végétalisée élargie à 10 m) s'appliquent aux seules terres situées dans les périmètres de référence ainsi définis, nommé par la suite « zone de captage ». L'article 8.3.7 (suppression des situations de sur-pâturage) s'applique à

toute exploitation dont la salle de traite est située dans une de ces zones de captage, en suivant la même logique qu'en BVAV si les génisses ont accès à des parcelles situées hors de ces zones de captage.

Pour la mesure 8.3.6, un délai correspondant à une année culturale est accordé pour l'élargissement à 10 mètres de la bande enherbée ou boisée, dès lors que cette largeur n'était pas déjà imposée par un dispositif réglementaire.

Article 9 – AUTRES ZONES A ENJEUX : actions renforcées visant à réduire les surfaces d'échouage d'algues vertes sur vasières

Ces zones de vasières, définies à l'article 6, sont cartographiées en **annexe 16**, ainsi que sur le portail géobretagne. Elles font l'objet des mesures différenciées, définies comme suit :

- **Bassins versants des rivières affichant des teneurs en nitrates supérieures ou égales à 29 mg/l**

Le tableau ci-dessous établit la liste des rivières concernées.

L'article 8.3.4 (bande végétalisée élargie à 10 m) du présent arrêté s'applique aux terres situées dans les bassins versants correspondant à ces cours d'eau.

Un délai correspondant à une année culturale est accordé pour l'élargissement à 10 mètres de la bande enherbée ou boisée, dès lors que cette largeur n'était pas déjà imposée par un dispositif réglementaire.

Cours d'eau concernés	Départements concernés
Trioux	22
Rivière de Morlaix et Dourduff	29
Penzé et Côtiers	29
La Flèche et côtiers	29
Rivière de pont l'Abbé et côtiers	29
Côtiers se jetant dans le vieux port de Concarneau	29
l'ensemble des cours d'eau se jetant dans la Ria d'Etel	56
Rivière de Vanne et côtiers	56
Cours d'eau du Golfe du Morbihan	56

- **Ensemble des bassins versants visés à l'article 10A-2 du SDAGE**

Le tableau ci-dessous établit la liste des rivières concernées.

Pour ces cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes sur vasières, la disposition 10A-2 recommande que « *les objectifs chiffrés et datés des programmes de réduction des flux d'azote [...] soient fixés à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les masses d'eau* ».

Un bilan des actions contractuelles et des résultats obtenus pourra être présenté chaque année en comité régional de concertation « directive nitrates ».

Cours d'eau concernés	Départements concernés
Rance	35, 22
Trieux	22
Rivière de Morlaix et Dourduff	29
Penzé et Côtiers	29
La Flèche et côtiers	29
Abervrac'h	29
Aulne et côtiers	29, 22
Rivière de pont l'Abbé et côtiers	29
Côtiers se jetant dans le vieux port de Concarneau	29
Scorff, Blavet et émissaires	56, 22, 29
l'ensemble des cours d'eau se jetant dans la Ria d'Etel	56
Rivière de Vanne et côtiers	56
Cours d'eau du Golfe	56

Partie III Dispositif territorial de suivi

Article 10 - Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, prévu par les articles R.211-81-1, point II-3° et R.211-82 du code de l'environnement, est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne. Il s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en Bretagne.

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

L'année de référence mentionnée au R.211-81-1, point III-3° est celle de la première déclaration généralisée des flux d'azote, soit la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Dans les articles qui suivent, la déclaration annuelle évoquée ci-dessus sera désignée sous le sigle DFA (Déclaration des Flux d'Azote).

Article 10-1 - Pression d'azote de référence (Qref) et pression d'azote mesurée annuellement (Qn)

La valeur de référence, arrêtée pour chaque département de la région Bretagne en application de l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement, ainsi que les modalités permettant de la calculer, sont précisées en **annexe 17**.

Cette valeur, dénommée Qref, peut être révisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le cadre des travaux du GREN défini dans l'arrêté du 20/12/11 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates ». Par ailleurs, elle tient compte de la marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement et par l'article 6-3 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié.

La pression d'azote mesurée annuellement, dénommée Qn, est également obtenue selon les modalités décrites à l'**annexe 17**.

Les Qref et Qn départementales sont des valeurs établies par les services de l'État et publiées chaque année sur le site internet de la DRAAF Bretagne.

Article 10-2 - Constat de dépassement de Qref

Lorsque Qn est supérieure à Qref après prise en compte de la marge d'incertitude fixée par arrêté ministériel, le Préfet de région conclut au dépassement de Qref.

Le Préfet de région prend, au plus tard le 31 août de l'année n+1, un arrêté constatant le dépassement et précisant le niveau d'effort de réduction de la pression d'épandage attendu d'une partie des exploitants agricoles, pour revenir en année n+2 sous la valeur Qref. La méthode conduisant à établir des plafonds d'épandage différenciés (Qmax) est définie à l'article 10-3. À l'exception des exploitants qui pourront justifier des critères d'accès au dispositif alternatif défini à l'article 10.4, les exploitants agricoles devront se référer à cet article 10-3 et à toute autre disposition établie au titre de l'article R.211-81-1-VII du code de l'environnement.

Le contenu de cet arrêté est porté à la connaissance des exploitants agricoles lors du lancement de la campagne DFA s'ouvrant le 1^{er} septembre de l'année n+1, soit en publiant l'information sur le portail de déclaration MES DÉMARCHES, soit par tout autre moyen jugé approprié.

Article 10-3 - Mesures mises en œuvre en cas de dépassement de Qref l'année n

Le dispositif mis en place pour garantir le retour à la valeur Qref concerne l'ensemble des agriculteurs visés à l'article 2, de manière différenciée et proportionnée, selon la méthode suivante :

- les exploitants affichant des pressions d'azote supérieures à Qref en année n sont répartis en classes (numérotées de 2 à 6) en fonction de l'importance du dépassement constaté. Ils doivent en année n+2 réduire leur pression d'azote/ha selon le pourcentage de réduction défini pour la classe à laquelle ils appartiennent. Les pourcentages et les classes sont établis de telle sorte qu'ils garantissent la résorption de la quantité d'azote épandu en excès, et ainsi, le retour à une valeur inférieure ou égale à Qref.

Les modalités de calcul des plafonds des classes (Qmax1 à Qmax4, du plus faible au plus élevé) intègrent une marge de sécurité de 1 uN/ha pour tenir compte :

- de l'incertitude concernant les nouveaux déclarants ;
 - de la variation interannuelle liée à l'évolution des systèmes culturaux.
- les autres exploitants (Classe 1) ne sont pas soumis à une obligation de réduire la pression d'azote déclarée l'année n, mais doivent rester en année n+2 sous la valeur de Qref. Il s'agit :
 - des exploitants affichant des pressions d'azote inférieures à Qref en année n ;
 - des exploitants n'ayant pas fait de Déclaration des Flux d'Azote (DFA) en année n.

Le tableau ci-dessous établit les réductions de pression d'azote auxquelles sont soumis les classes d'exploitants :

DFA de l'année n (constat en année n+1)	n° de classe	Réduction de la pression individuelle en n+2 de d'azote	Contribution de la classe à la réduction de la quantité totale d'azote à épandre
DFA < Qref DFA non effectuée ou non valide	1	0%, mais doit rester sous Qref	0%
Qref < DFA < Qmax1	2	-1% (sans obligation de descendre sous Qref)	< 2 %
Qmax1 < DFA < Qmax2	3	-2%	8 à 10%
Qmax2 < DFA < Qmax3	4	-3%	18 à 20%
Qmax3 < DFA < Qmax4	5	-4%	28 à 30%
Qmax4 < DFA	6	-6%	38 à 40%

Article 10-4 - Dispositif alternatif

Le dispositif alternatif mentionné à l'article R.211-81-1, point III-5° du code de l'environnement exonère des mesures de réduction les exploitants répondant aux critères d'éligibilité définis par arrêté ministériel.

Il est compatible avec les objectifs de réduction de la quantité totale d'azote à épandre (retour sous la Qref départementale) fixés par les textes nationaux.

Article 10-5 – Démarche d'analyse et d'amélioration continue

En cas de dépassement, une expertise des résultats est effectuée par une « cellule d'analyse », composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse. Cette cellule émet un rapport visant à :

- expliquer la ou les origines du dépassement ;
- préciser, en fonction des données disponibles (notamment sur les évolutions d'assolement, le besoin des cultures, les fournitures d'azote par le sol et les apports d'azote) si l'année n la situation a évolué ou non dans le sens d'un meilleur respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, par rapport à l'année n-1 ;
- préciser si, sur la base des vérifications effectuées par les DDTM, les données collectées via la DFA auprès de tous les déclarants (agriculteurs, vendeur d'azote minéral, opérateurs spécialisés dans la transformation ou le négoce des fertilisants organiques, collectivités locales,...) paraissent suffisamment cohérentes.

Ce rapport est transmis au préfet de région.

Article 10-6 – Levée ou renforcement des mesures imposées suite au dépassement de Qref

Les mesures sont levées dès le constat de retour à la Qref, qui peut intervenir avant la fin de l'année culturale n+2 sur laquelle elles s'appliquaient. Le schéma présenté en **annexe 18** résume la chronologie des différentes étapes du dispositif de surveillance.

En cas de non retour à la Qref en année n+2, le dispositif sera reconduit.

Article 10-7 – Clause de rapportage d'évaluation et de révision

En cas de dépassement de Qref, le bilan décrit à l'article 10-3 intégrera les indicateurs de suivi fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2019 visé ci-dessus et complétés de la façon suivante :

- pourcentage d'exploitations ayant mis en œuvre les dispositions de l'arrêté qui leur sont applicables, selon les tranches,
- sanctions mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté,
- suivi de l'évolution de la pression d'azote pour les exploitations dans la tranche 1 (pression inférieure à Qref).

Article 11- Suivi et évaluation du programme d'actions régional

11.1 - Le comité de concertation Directive Nitrates

Un comité de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en **annexe 19**.

11.2 - Indicateurs de suivi

Les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité de ce programme d'actions sont précisés en **annexe 8**.

11.3 - Évaluation du programme d'actions régional

Une démarche associant la chambre d'agriculture de Bretagne, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'État est engagée dès le lancement du présent programme d'action régional, en vue d'améliorer son efficacité environnementale et la lisibilité de ses prescriptions (voir **annexe 20**). Le résultat de ces travaux sera présenté au comité régional de concertation nitrates. En fonction des propositions émises, le préfet de région pourra lancer dès 2024 un processus de révision du présent arrêté.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 janvier 2023 visé ci-dessus, un bilan sera établi avant la fin de l'année précédant le réexamen quadriennal du programme d'actions, mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Partie IV Dispositions diverses

Article 12 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11, du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet :

- dans le cas général : des suites administratives et pénales prévues au titre VII du code de l'environnement ;
- dans le cas d'usage non réglementaire de produits phytosanitaires (constat de destruction chimique non autorisés de CINE par les agents cités aux articles L.251-18 et L.253-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) : des peines prévues à l'article L.253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé humaine ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 13

Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'actions suivant.

Article 14

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, la directrice interrégionale de l'office français de la biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le **24 MAI 2024**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN

Annexe 23

Prescriptions ICPE Enregistrement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1329749A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le décret n^o 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n^o 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n^o 2101-2 et 2102 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. – L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 5. – I. – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. – Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. – Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Art. 6. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions

Section 1

Généralités

Art. 8. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Art. 10. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 11. – I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Art. 12. – L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. – L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. – Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 15. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

CHAPITRE III

Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1

Principes généraux

Art. 16. – I. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2

Prélèvements et consommation d'eau

Art. 17. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Art. 19. – Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Art. 20. – L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Art. 21. – Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Art. 22. – I. – Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. – Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4

Collecte et stockage des effluents

Art. 23. – I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. – Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Art. 24. – Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Art. 25. – Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5

Epandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Art. 27-1. – Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Art. 27-2. – a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

– les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 27-3. – a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. – La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Art. 27-5. – Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Art. 28. – Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 29. – Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Art. 30. – Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV

Emissions dans l'air

Art. 31. – I. – Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. – Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

CHAPITRE V

Bruit

Art. 32. – Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

CHAPITRE VI

Déchets et sous-produits animaux

Art. 33. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34. – Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 35. – Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existants à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII

Autosurveillance

Art. 36. – Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Art. 37. – Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 38. – Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 39. – Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

CHAPITRE VIII

Exécution

Art. 40. – L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 41. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT
DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

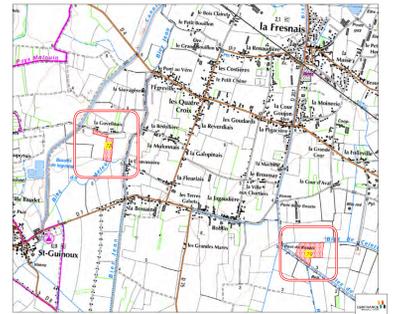
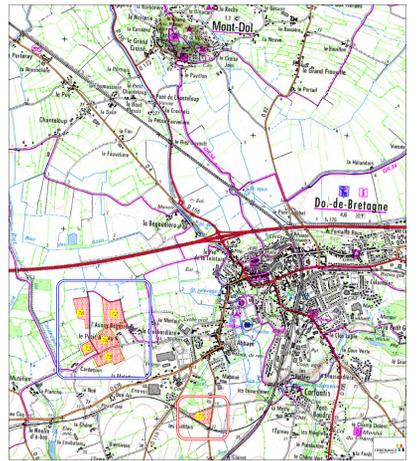
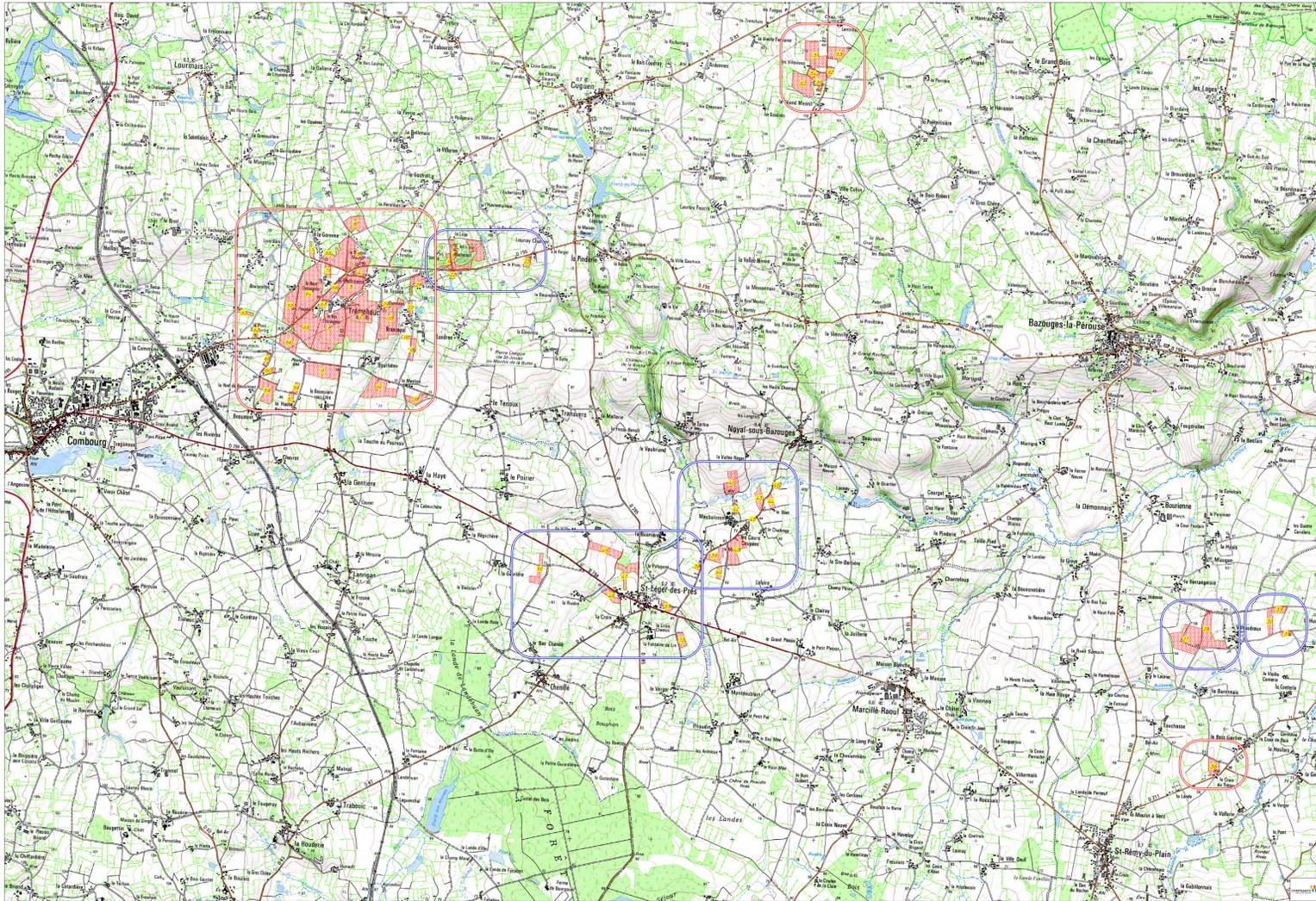
Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Annexe 24

Carte de localisation des îlots du plan d'épandage



Annexe 25

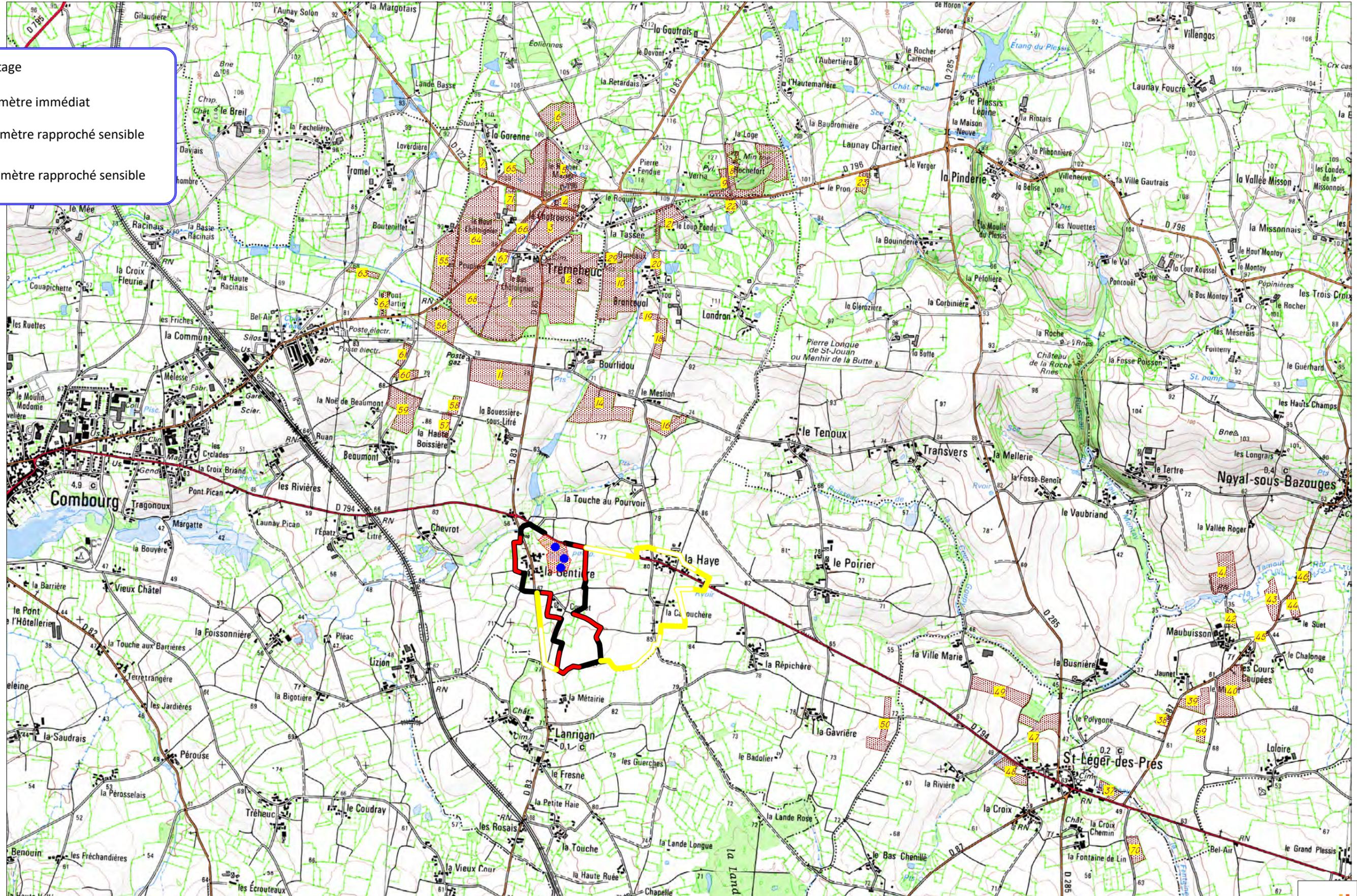
Localisation du Captage, du Bassin Versant et des masses d'eau, des Znieff,
Natura 2000, des Zones Humides

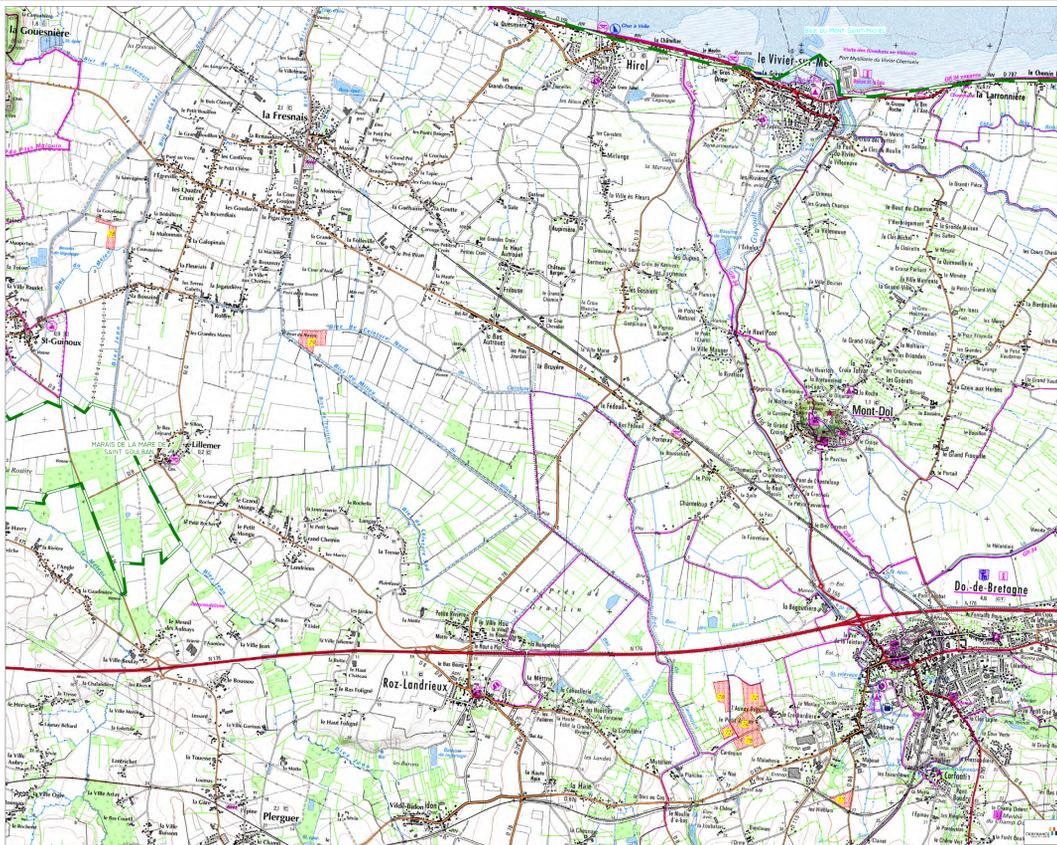
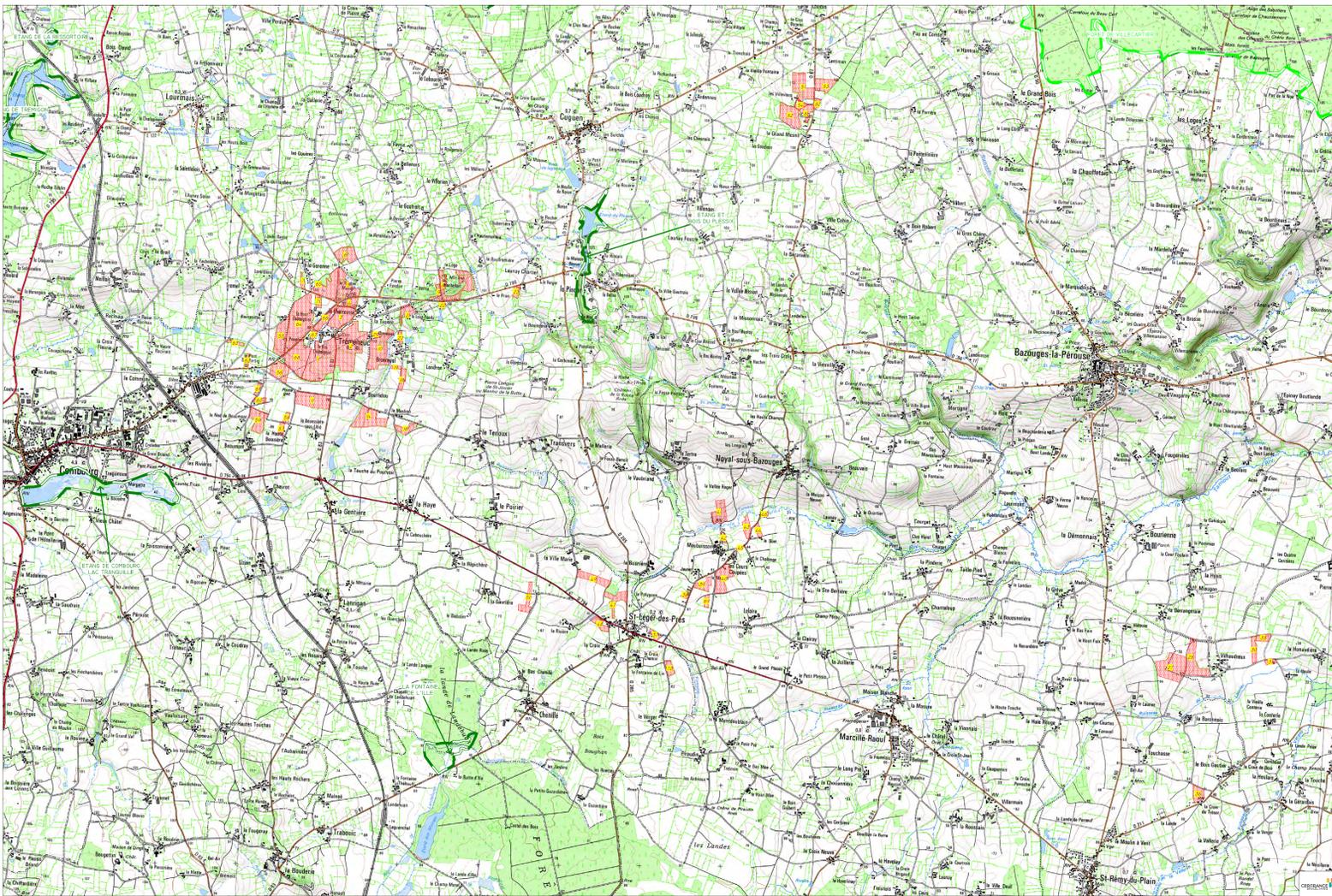
Localisation du captage de la Gentière (Combourg) - DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)

Echelle : 1 cm = 250 m

 Ilots étudiés en octobre 2024

-  Captage
-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché sensible
-  Périmètre rapproché sensible





Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - Znieff 1

- Marais de la Mare de Saint Goullan - S30006073
- Etang de Combour - Lac Tranquille - S30002041
- Etang et Bois du Plessix - S30006051
- La Fontaine de l'Île - S30030135

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - Znieff 2

- Forêt de Villecarter - S30030179
- Baie du Mont Saint Michel - S30006479

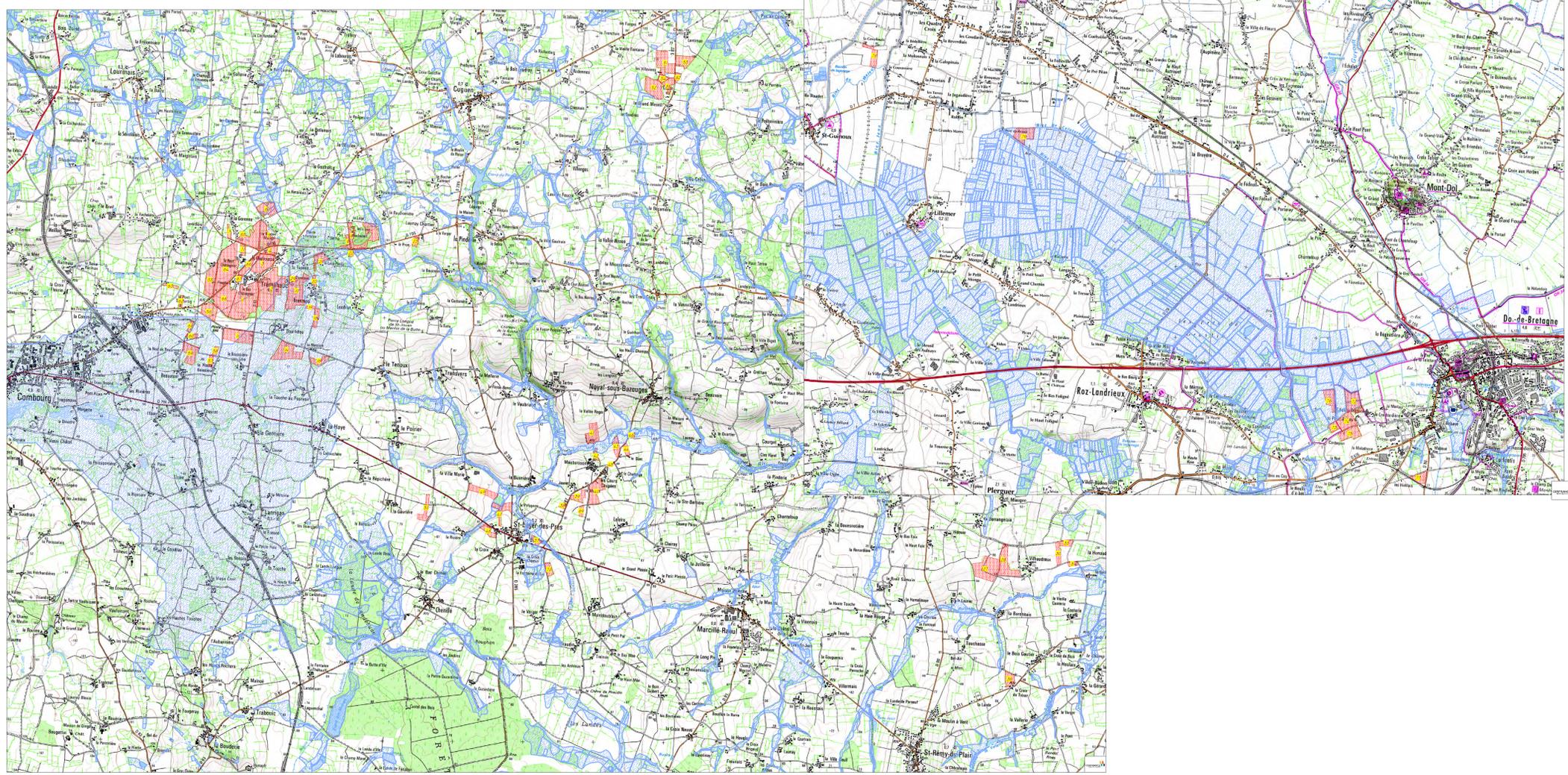
Natura 2000

- Baie du Mont Saint Michel - FR2500077

 Ilots étudiés en octobre 2024

Zones humides

Ilots étudiés en octobre 2024



Annexe 26

Maillage bocager

Description du maillage bocager

DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)

5 rue du Bas Châtaignier

35270 TREMEHEUC

îlot	Commune	Section Cadastrale	N° parcelle	surface (en ha)	Risque identifié	Pente moyenne (en %)	Mesure anti-érosive
1	Trémeheuc	B2	508 - 520 (1 partie) - 958 (1 partie) - 1083	15.21	Un ruisseau longe l'îlot sur 320 m.	3	Présence d'une bande enherbée de 10 m. l'lot en prairies à proximité des bâtiments.
2	Trémeheuc	B2	447 - 485 - 586 - 623 - 696 - 703 - 704 - 706 - 708	15.19	RAS	4	/
3	Trémeheuc	B2	479 - 837 - 944 (1 partie)	5.97	Un ruisseau longe l'îlot sur 290 m.	5	Présence d'une bande enherbée de 10 m et de haies.
4	Trémeheuc	B2	531 - 859 - 916 (1 partie)	1.57	un ruisseau longe l'îlot sur 120 m.	4	Présence d'une bande enherbée de 10 m. l'lot en prairies à proximité des bâtiments.
5	Trémeheuc	B2	459 - 461 - 562 - 849 - 851 - 856 - 857	6.21	Un ruisseau traversant sur 150 m.	3	Présence d'une bande enherbée 10 m. Zone très bocagère.
6	Trémeheuc	B2	252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 259 - 260 - 261 - 262 - 264 - 266 - 267 268 - 527	4.03	RAS	1	/
7	Trémeheuc	B2	185	0.77	RAS	1	/
8	Trémeheuc	B1 F1	115 - 716 - 717 - 719 - 720 - 725 - 804 - 812 - 813 - 1104 (1 partie) 1686 - 1687 - 1692 - 1703 - 1704	6.85	RAS	7	/
9	Trémeheuc	B1 F1	116 - 726 - 727 1677	1.05	RAS	6	/
10	Combourg	F1	63 - 66 - 67 - 69 - 71 - 82 - 1492 - 1794 - 1796 - 1797 - 1799 - 1872	9.15	Présence d'un ruisseau sur 430 m.	4	Présence de haies le long du ruisseau et d'une zone boisée.
11	Combourg	E1 F1	330 - 331 3	7.15	RAS	2	/
14	Combourg	F1	535 - 536 - 541 - 542 - 543 - 547 - 1875 - 1877	7.09	Présence d'un ruisseau sur 320 m.	4	Présence d'un ruisseau à plus de 10 m de l'îlot. Présence d'un bois entre l'îlot et le ruisseau.
16	Combourg	F1	1711	1.90	RAS	4	/
18	Combourg	F1	189	1.62	RAS	7	/
19	Combourg	F1	162	0.48	Présence d'un ruisseau sur 50 m.	10	Présence d'un ruisseau à 25 m de l'îlot. Présence d'un bois de 25 m de large entre l'îlot et le ruisseau. Épandage de fumier uniquement.
20	Combourg	F1	217	0.59	Présence d'un ruisseau sur 40 m.	4	Présence d'une zone boisée non épandable.
21	Combourg	F1	1559 - 1560 - 1561	2.25	Présence d'un ruisseau sur 180 m.	4	Présence d'une bande enherbée de 10 m. Présence d'une zone très boisée.
22	Combourg	F1	1679 - 1681	0.52	Présence d'un ruisseau sur 75 m.	2	Présence d'une bande enherbée de 10 m et haies.
23	Cuguen	WN	9	1.09	RAS	4	/
27	Saint Rémy du Plain Rimou	ZD A2	45 672 - 673 - 674 - 866 - 868 - 969	9.49	RAS	2	/
28	Rimou	A2	306 - 313 - 742 - 856 - 1005 - 1027 - 1279 - 1281 - 1284 - 1286 - 1287	6.42	RAS	3	/
29	Combourg	F1	75 - 76 - 1800 - 1801	0.70	RAS	1	/
30	Rimou	A2	390 - 391 - 392 - 393 - 771 - 772 - 773	1.85	RAS	2	/

îlot	Commune	Section Cadastrale	N° parcelle	surface (en ha)	Risque identifié	Pente moyenne (en %)	Mesure anti-érosive
31	Rimou	A2	636	0.84	RAS	2	/
33	Rimou	A2	1106 - 1303	1.44	RAS	2	/
36	Saint Rémy du Plain	ZH	30	2.31	RAS	1	/
37	Noyal sous Bazouges Saint Léger des Prés	C3 B1	726 - 727 - 1271 701	1.07	Présence d'un ruisseau sur 180 m.	1	Présence d'un bande enherbée de 10 m. Présence d'une zone bocagère.
38	Noyal sous Bazouges	C3	758	0.59	RAS	3	/
39	Noyal sous Bazouges	C3	672	2.13	RAS	6	/
40	Noyal sous Bazouges	C3	550 - 551 + 542 - 543 - 860 - 861 - 867 - 868 - 1003	5.04	RAS	4	/
41	Noyal sous Bazouges	C2	357 - 364 - 365 - 366 - 986 - 988	4.04	Présence d'un ruisseau.	8	Présence d'une zone non épandable de 0.30 ha.
42	Noyal sous Bazouges	C3	509 (1 partie)	0.58	RAS	8	/
43	Noyal sous Bazouges	C2	284 - 285 - 286 - 287 - 990 - 991 - 1057 - 1059 - 1062 - 1064 - 1065 1071	2.01	Présence d'un ruisseau à 30 m.	3	Haies bien présentes.
44	Noyal sous Bazouges	C2	370	0.99	RAS	3	/
45	Noyal sous Bazouges	C2	330	0.16	RAS	3	Non épandable.
46	Noyal sous Bazouges	C2	297	0.48	Présence d'un ruisseau sur 100 m.	4	Prairie non épandable.
47	Saint Léger des Prés	A1	84 - 85 - 86 - 100 - 105	3.22	Présence d'un ruisseau traversant sur 130 m.	3	Présence d'une bande enherbée de 10 m de chaque coté et de haies le long du ruisseau.
48	Saint Léger des Prés	A1	217 - 484 - 489 - 490	1.70	Présence d'un ruisseau et d'un étang sur 80 m.	4	Zone boisée + bande enherbée totalisant 10 m de protection
49	Saint Léger des Prés	A1	45 (1 partie) - 46 - 571	3.50	RAS	4	/
50	Combourg	F3	1299 - 1309 - 1311 - 1516 - 1519	2.41	RAS	3	/
51	Cuguen	WD	185 - 186 - 231	6.15	RAS	2	/
52	Cuguen	WD	194 - 195	5.56	RAS	2	/
53	Cuguen	WD	165	3.44	RAS	2	/
54	Cuguen	WD	183	1.15	RAS	1	/
55	Combourg	E1	119 - 1469	5.83	Présence d'un ruisseau à 30 m.	5	Présence d'une haie le long du ruisseau.
56	Combourg	E1	318 - 319 - 320 - 321 - 322	4.13	Présence d'un ruisseau sur 140 m.	4	Présence d'une bande enherbée et de haies.
57	Combourg	E2	553 - 554	0.99	RAS	2	/
58	Combourg	E1	334	0.75	RAS	1	/
59	Combourg	E2	549 - 550	4.45	RAS	7	/
60	Combourg	E1	364	0.98	RAS	4	/
61	Combourg	E1	12	0.63	RAS	4	/
62	Combourg	E1	292	0.71	RAS	3	/
63	Combourg	E1	282	0.73	Présence d'un ruisseau à 30 m.	4	Présence d'une zone de bois entre l'îlot et le ruisseau.
64	Trémeheuc	B2	819 - 822 - 922	14.06	RAS	3	/
65	Trémeheuc	B2	462 - 547 - 548 - 842 - 844 - 846 - 1087	6.02	RAS	2	/
66	Trémeheuc	B2	827 - 829 - 834	2.15	Un ruisseau longe l'îlot sur 380 m.	7	le ruisseau. l'îlot en prairie.
67	Trémeheuc	B2	517	0.71	Un ruisseau longe l'îlot sur 120 m.	5	Présence d'une zone boisée entre l'îlot et le ruisseau. L'îlot en PT.
68	Trémeheuc	B2	821 - 913 - 958 (1 partie) - 963	8.95	Présence d'un Ruisseau sur 600 m.	3	Présence d'une bande enherbée de 10 m et de haies.
69	Noyal sous Bazouges	C3	678	0.84	RAS	1	/
70	Saint Léger des Prés	B1	100 - 101 - 112	1.52	RAS	3	/

îlot	Commune	Section Cadastrale	N° parcelle	surface (en ha)	Risque identifié	Pente moyenne (en %)	Mesure anti-érosive
71	Trémeheuc	B2	174 - 1057 (1 partie)	0.98	RAS	3	/
72	Mont Dol Dol de Bretagne	ZI AY	32 - 33 21	5.86	RAS	1	/
73	Dol de Bretagne	ZD	6	1.53	RAS	3	/
74	Dol de Bretagne	ZD	8 - 9 - 37	4.50	RAS	4	/
75	Dol de Bretagne	ZD	11 - 12 - 13 - 14	4.28	RAS	5	/
76	Mont Dol	ZI	43 - 44	3.51	RAS	1	/
77	Dol de Bretagne	AY	159 - 234 - 235	2.33	Présence d'un ruisseau sur 180 m.	2	35 m d'exclusion à l'épandage.
78	Saint Guinoux	B1	78 - 642	2.56	RAS	1	/
79	La Fresnais	H1	194 - 195 - 200 - 201 - 202 - 203	4.90	Présence d'un ruisseau sur 450 m.	1	35 m d'exclusion à l'épandage.
81	Cuguen	WD	182	1.97	RAS	1	/
82	Cuguen	WD	169	0.66	RAS	1	/

Annexe 27

Relevé parcellaire du plan d'épandage

Relevé parcellaire du plan d'épandage - Octobre 2024

Site "5 rue du Bas Châtaignier" - Tréméheuc

DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)

5 rue du Bas Châtaignier

35270 TREMEHEUC

Ilots	Commune	Occupation du sol	Aptitude	Surface	15 m	50 m	100 m	Plan	Raisons d'exclusions
1	Tréméheuc	PT	2	10.82	10.73	10.55	9.37	1	Puits 50 m - Tiers
		AU		0.12	0.00	0.00	0.00		Projet HM
		BE	0	0.32	0.00	0.00	0.00		
		PT	1	3.95	3.95	3.95	3.95		Drainage
				15.21	14.68	14.50	13.32		
2	Tréméheuc	TL	2	15.19	15.03	13.56	10.96	1	Tiers
3	Tréméheuc	PT	2	5.72	5.67	4.59	2.47	1	Tiers
		BE	0	0.25	0.00	0.00	0.00		
				5.97	5.67	4.59	2.47		
4	Tréméheuc	TL	2	1.49	1.49	1.39	0.87	1	Tiers
		BE	0	0.08	0.00	0.00	0.00		
				1.57	1.49	1.39	0.87		
5	Tréméheuc	TL	2	2.72	2.72	2.72	2.58	1	Tiers
		BE	0	0.31	0.00	0.00	0.00		
		PT	2	0.97	0.97	0.97	0.97		
		PT	2	1.02	1.02	1.02	1.02		
		PT	2	1.19	1.19	1.03	0.28		
				6.21	5.90	5.74	4.85		
6	Tréméheuc	STH	2	4.03	4.03	4.03	3.68	1	Tiers
7	Tréméheuc	STH	2	0.77	0.77	0.56	0.00	1	Tiers

Ilots	Commune	Occupation du sol	Aptitude	Surface	15 m	50 m	100 m	Plan	Raisons d'exclusions
8	Trémeheuc	TL	1	4.85	4.85	4.85	4.85	2	Pente 7 % - Tiers Bâtiment Pente 7 %
		PT	1	0.96	0.96	0.86	0.49		
		AU		0.02	0.00	0.00	0.00		
		TL	1	1.02	1.02	1.02	1.02		
				6.85	6.83	6.73	6.36		
9	Trémeheuc	STH	2	1.05	1.05	1.05	1.05	2	Fauchée
10	Combourg	TL	2	9.00	9.00	8.78	7.15	1	Tiers
		BE	0	0.15	0.00	0.00	0.00		
				9.15	9.00	8.78	7.15		
11	Combourg	TL	2	7.15	7.15	7.15	7.15	1	
14	Combourg	TL	2	7.09	7.09	6.97	6.23	1	Tiers
16	Combourg	TL	2	1.90	1.90	1.90	1.90	1	
18	Combourg	PT	1	1.62	1.62	1.62	1.62	1	Pente 7 %
19	Combourg	TL	1	0.44	0.44	0.44	0.44	1	Pente 10 %
		TL	0	0.04	0.00	0.00	0.00		
				0.48	0.44	0.44	0.44		
20	Combourg	TL	2	0.59	0.48	0.19	0.00	1	Puits 50 m - Cours d'eau - Tiers
21	Combourg	TL	2	1.40	1.11	0.72	0.01	1	Puits 50 m - Tiers Bois
		AU		0.70	0.00	0.00	0.00		
		BE	0	0.15	0.00	0.00	0.00		
				2.25	1.11	0.72	0.01		
22	Combourg	STH	2	0.46	0.46	0.46	0.46	2	
		BE	0	0.06	0.00	0.00	0.00		
				0.52	0.46	0.46	0.46		

Ilots	Commune	Occupation du sol	Aptitude	Surface	15 m	50 m	100 m	Plan	Raisons d'exclusions
23	Cuguen	TL	2	1.09	1.09	1.07	0.78	2	
27	Saint Rémy du Plain	TL	2	9.49	9.49	9.49	9.49	2	
28	Rimou	TL	2	6.42	6.42	6.40	5.95	2	Tiers
29	Combours	TL	2	0.70	0.65	0.32	0.00	1	Tiers
30	Rimou	TL	2	1.85	1.85	1.85	1.85	2	
31	Rimou	TL	2	0.84	0.84	0.84	0.84	2	
33	Rimou	TL	2	1.44	1.44	1.44	1.44	2	
36	Saint Rémy du Plain	TL	2	2.31	2.20	1.65	0.88	1	Tiers
37	Noyal sous Bazouges	TL	2	0.84	0.84	0.72	0.20	2	Tiers
		BE	0	0.23	0.00	0.00	0.00		
				1.07	0.84	0.72	0.20		
38	Noyal sous Bazouges	TL	2	0.59	0.59	0.59	0.59	2	
39	Noyal sous Bazouges	TL	2	2.13	2.13	2.07	1.78	2	Tiers
40	Noyal sous Bazouges	TL	2	5.04	5.04	5.04	4.74	2	
41	Noyal sous Bazouges	TL	1	3.73	3.73	3.73	3.73	2	Pente 8 %
		TL	0	0.31	0.00	0.00	0.00		
				4.04	3.73	3.73	3.73		
42	Noyal sous Bazouges	TL	2	0.58	0.58	0.58	0.48	2	Fumier uniquement - Tiers
43	Noyal sous Bazouges	TL	2	2.01	2.01	2.01	2.01	2	

Ilots	Commune	Occupation du sol	Aptitude	Surface	15 m	50 m	100 m	Plan	Raisons d'exclusions
44	Noyal sous Bazouges	TL	2	0.99	0.95	0.74	0.43	2	Tiers
45	Noyal sous Bazouges	PT	0	0.16	0.00	0.00	0.00	2	
46	Noyal sous Bazouges	STH	0	0.48	0.00	0.00	0.00	2	Fauchée
47	Saint Léger des Prés	PT	2	0.65	0.65	0.65	0.65	2	Tiers
		BE	0	0.21	0.00	0.00	0.00		
		TL	2	2.36	2.36	2.33	2.15		
				3.22	3.01	2.98	2.80		
48	Saint Léger des Prés	TL	2	1.66	1.60	1.03	0.11	2	Tiers
		BE	0	0.04	0.00	0.00	0.00		
				1.70	1.60	1.03	0.11		
49	Saint Léger des Prés	TL	2	3.50	3.50	3.50	3.47	2	Tiers
50	Combourg	TL	2	2.41	2.41	2.41	2.41	2	
51	Cuguen	TL	2	6.15	6.15	5.97	5.16	1	Tiers
52	Cuguen	TL	2	5.56	5.56	5.53	5.07	1	Tiers
53	Cuguen	TL	1	3.44	3.44	3.44	3.44	1	Drainage
54	Cuguen	TL	2	1.15	1.15	1.02	0.52	1	Tiers
55	Combourg	TL	2	5.83	5.83	5.59	4.72	1	Tiers
56	Combourg	TL	2	4.03	3.68	3.59	2.55	1	Puits 50 m - Tiers
		BE	0	0.10	0.00	0.00	0.00		
				4.13	3.68	3.59	2.55		
57	Combourg	TL	2	0.99	0.99	0.73	0.11	1	Tiers

Ilots	Commune	Occupation du sol	Aptitude	Surface	15 m	50 m	100 m	Plan	Raisons d'exclusions
58	Combourg	TL	2	0.75	0.75	0.74	0.40	1	Tiers
59	Combourg	TL	1	4.45	4.45	4.42	3.71	1	Pente 7 % - Tiers
60	Combourg	TL	2	0.98	0.97	0.79	0.38	1	Tiers
61	Combourg	TL	2	0.63	0.63	0.63	0.62	1	Tiers
62	Combourg	TL	1	0.71	0.70	0.33	0.00	1	Puits 50 m - Tiers
63	Combourg	TL	2	0.73	0.73	0.73	0.73	1	
64	Trémeheuc	TL	2	14.06	13.92	13.30	10.45	1	Puits 50 m - Tiers
65	Trémeheuc	TL	2	6.02	6.02	5.81	5.06	1	Tiers
66	Trémeheuc	PT	1	2.09	2.02	2.01	1.28	1	Pente 7 % - Puits 50 m - Tiers
		PT	0	0.06	0.00	0.00	0.00		
				2.15	2.02	2.01	1.28		
67	Trémeheuc	PT	2	0.71	0.40	0.12	0.01	1	Puits 50 m - Tiers
68	Trémeheuc	PT	2	4.00	3.96	3.30	2.22	1	Tiers
		AU		0.39	0.00	0.00	0.00		Friche
		BE	0	0.46	0.00	0.00	0.00		
		PT	1	4.10	4.10	4.10	4.09		Tiers
				8.95	8.06	7.40	6.31		
69	Noyal sous Bazouges	TL	2	0.84	0.84	0.84	0.84	2	
70	Saint Léger des Prés	TL	2	1.52	1.52	1.52	1.52	2	
71	Trémeheuc	PT	2	0.98	0.98	0.98	0.98	1	Pâturage Génisses
72	Mont Dol	TL	2	5.86	5.86	5.69	5.02	2	Tiers

Ilots	Commune	Occupation du sol	Aptitude	Surface	15 m	50 m	100 m	Plan	Raisons d'exclusions
73	Dol de Bretagne	TL	2	1.53	1.53	1.53	1.53	2	
74	Dol de Bretagne	TL	2	4.50	4.49	4.09	3.09	2	Tiers
75	Dol de Bretagne	TL	2	4.28	4.28	4.28	4.16	2	Tiers
76	Mont Dol	TL	2	3.51	3.51	3.51	3.51	2	
77	Dol de Bretagne	TL	2	2.26	1.74	1.36	0.61	1	Cours d'eau - Tiers
		BE	0	0.07	0.00	0.00	0.00		BE 5 m
				2.33	1.74	1.36	0.61		
78	Saint Guinoux	TL	2	2.56	2.56	2.45	1.98	1	Tiers
79	La Fresnais	TL	2	4.61	3.24	3.24	3.24	1	Cours d'eau
		BE 5 m	0	0.29	0.00	0.00	0.00		
				4.90	3.24	3.24	3.24		
81	Cuguen	TL	2	1.97	1.97	1.88	1.37	1	Tiers
82	Cuguen	TL	2	0.66	0.66	0.66	0.66	1	

Total Général 242.49 233.70 223.02 191.53

SPNE 50 m (avec BE) 6.66
SPNE 50 m (sans BE) 3.94

TL : Terre Labourable - PT : Prairie Temporaire - STH : Surface Toujours en Herbe - BE : Bande enherbée - AU : Autres Utilisations
Aptitude 2 : bonne aptitude à l'épandage - Aptitude 1 : aptitude moyenne à l'épandage - Aptitude 0 : aptitude nulle à l'épandage

Annexe 28

Cartographie du plan d'épandage

DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)
5 rue du Bas Châtaignier
35270 TREMEHEUC

Plan d'épandage - PLAN 1/2

Echelle : 1 cm = 50 m
Date : Octobre 2024

Représentation des possibilités d'épandage :

-  Zones épandables
-  Zones épandables sous conditions (hydromorphie ou pente)
-  Zones épandables sous conditions réglementaires (Tiers)
-  Zones non épandables

Représentation des occupations de sol et des éléments paysagers :

-  Cours, bâtiments, bois, taillis, autres utilisations
-  Habitation d'un Tiers
-  Zone artisanale, commune
-  Habitation de l'exploitant
-  Site d'exploitation
-  Puits
-  Plan d'eau
-  Cours d'eau

CER FRANCE Brocéliande
Service Environnement
4 rue du Bourg Nouveau - CS 26544
35065 RENNES CEDEX



Reproduction interdite sans autorisation de CER FRANCE Brocéliande.



DU BAS CHATAIGNIER (SCEA)
 5 rue du Bas Châtaignier
 35270 TREMEHEUC

Plan d'épandage - PLAN 2/2

Echelle : 1 cm = 50 m
 Date : Octobre 2024

Représentation des possibilités d'épandage :

- Zones épanchables
- Zones épanchables sous conditions (hydromorphie ou pente)
- Zones épanchables sous conditions réglementaires (Tiers)
- Zones non épanchables

Représentation des occupations de sol et des éléments paysagers :

- Cours, bâtiments, bois, taillis, autres utilisations
- Habitation d'un Tiers
- Zone artisanale, commune
- Habitation de l'exploitant
- Site d'exploitation
- Puits
- Plan d'eau
- Cours d'eau

CER FRANCE Brocéliande
 Service Environnement
 4 rue du Bourg Nouveau - CS 26544
 35065 RENNES CEDEX

Reproduction interdite sans autorisation de CER FRANCE Brocéliande.

